

**02.436 Initiative parlementaire. Simplification de l'examen
d'impact sur l'environnement et prévention d'abus grâce à une
définition plus précise du droit de recours des organisations.**

**Rapport du 31 mars 2005 sur les résultats de la consultation
élaboré par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du
paysage**

Sommaire

A	Situation initiale	1
B	Résumé des résultats de la consultation	2
1	Appréciation générale du projet (selon question supplémentaire du questionnaire)	2
2	Résumé des résultats de la consultation concernant l'EIE	3
3	Résumé des résultats de la consultation concernant le droit de recours des organisations	5
C	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'EIE	8
4	Appréciation générale du projet par groupe de participants	8
5	Appréciation des différentes dispositions légales	13
5.1	Précision de l'EIE obligatoire (art. 9, al. 1 ^{bis} , LPE)	13
5.2	Adaptation de la liste des installations soumises à l'EIE (art. 9, al. 1 ^{er} , LPE)	16
5.3	Enquête préliminaire servant de rapport d'impact (art. 9, al. 3 ^{bis} , LPE)	18
5.4	Suppression des autres mesures (suppression de l'art. 9, al. 2, let. d, LPE)	20
5.5	Simplification supplémentaire du rapport d'impact (art. 9, al. 2, LPE)	23
5.6	Suppression de la justification	25
6	Autres remarques	28
6.1	Remarques générales concernant l'EIE	28
6.2	Autres propositions de modification et suggestions générales	31
D	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant le droit de recours des organisations	34
7	Appréciation générale du projet (dernière question du questionnaire et remarques générales)	34
8	Évaluation de l'art. 55 LPE et de l'art. 12 LPN	41
8.1	Légitimation pour recourir (question 1a, art. 55, al. 1, LPE; art. 12, al. 1, LPN)	41
8.2	Délai de transition (question 1b, chiffre III, al. 3)	42
8.3	Légitimation interne (question 2, art. 55, al. 4, LPE; art. 12, al. 4, LPN)	44
8.4	Exercice du droit de recours par des sous-organisations cantonales (question 3, art. 55, al. 5, LPE; art. 12, al. 5, LPN)	45

9	Évaluation des art. 55a et 12b LPN et 10 LAT	48
9.1	Association à l'établissement des plans d'affectation à caractère décisionnel ainsi qu'opposition et recours contre les plans d'affectation en vertu du droit cantonal, (question 4a, art. 55a, al. 3 et 4, LPE, art. 12b, al. 5 et 6, LPN)	48
9.2	Association à l'établissement des plans directeurs (question 4b, art. 10 LAT)	50
10	Évaluation des art. 55b LPE et 12c LPN	51
10.1	Désignation des prestations illicites (question 5a, art. 55b, al. 1, LPE, art. 12c, al. 1, LPN)	51
10.2	Sanctions en cas de prétentions illicites (question 5b, art. 55b, al. 2, LPE, art. 12c, al. 2, LPN)	54
10.3	Intégration des accords dans les décisions officielles (question 6, art. 55b, al. 3, LPE, art. 12c, al. 3, LPN)	55
10.4	Obligation de participer à une procédure de conciliation (question 7, art. 55b, al. 2bis, LPE, art. 12c, al. 2bis, LPN)	57
11	Évaluation des art. 55c LPE et 12d LPN	59
11.1	Début anticipé des travaux (question 8a, art. 55c, al. 1, LPE, art. 12d, al. 1, LPN)	59
11.2	Retrait de l'effet suspensif pour les objets d'intérêt public (question 8b, art. 55c, al. 1bis, LPE, art. 12d, al. 1bis, LPN)	60
11.3	Prise en charge des frais (question 9, art. 55c, al. 2, LPE, art. 12d, al. 2, LPN)	61
12	Évaluation de l'art. 55d LPE (Recours des organisations contre des autorisations concernant des organismes)	63
13	Rapports des organisations concernant l'exercice du droit de recours (question 10)	63
14	Autres remarques	64
E	Annexes	68
Annexe 1	Liste des abréviations	68
Annexe 2	Avis reçus	72

Annexes séparées

- Annexe 3: Liste des abréviations**
- Annexe 4 : Tableau des réponses au questionnaire de consultation**
- Annexe 5: Résumé systématique des réponses à la procédure de consultation**

A Situation initiale

Consultation

Dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire du Conseiller aux États Hans Hofmann (02.436 Simplification de l'examen d'impact sur l'environnement et prévention d'abus grâce à une définition plus précise du droit de recours des organisations), la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a adopté un avant-projet de modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) le 9 décembre 2004. Cet avant-projet a été mis en consultation le 14 décembre 2004. Outre l'avant-projet, les participants à la consultation ont reçu un rapport explicatif et un questionnaire. La procédure de consultation s'est achevée le 28 février 2005.

Bilan de la consultation

Lors de la consultation, 127 organes ont donné leur avis: tous les cantons, 8 partis politiques, 7 associations faitières de l'économie, 20 associations économiques et professionnelles, 21 organisations habilitées à recourir, le Tribunal fédéral et 3 commissions fédérales, 10 autres intéressés et 31 participants qui n'ont pas été consultés officiellement (cf. Figure 1).

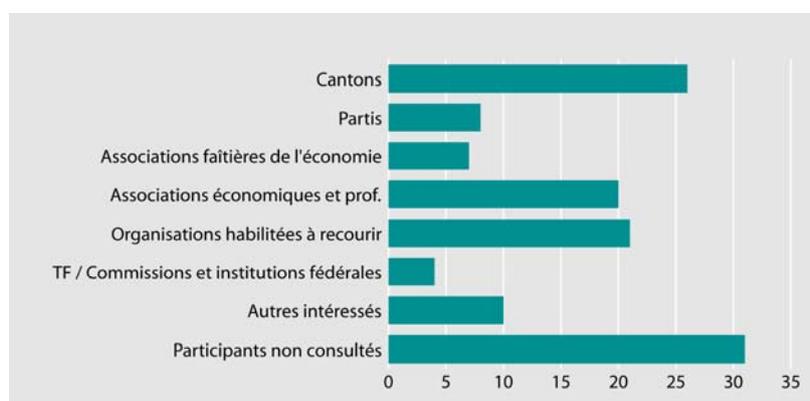


Figure 1: Nombre d'avis reçus par groupe

Le groupe des participants qui n'ont pas été consultés officiellement comprend sept organes (Aargauische Industrie- und Handelskammer [AIHK], Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden [HKGR], Handelskammer beider Basel [HKBB], Fédération de l'industrie horlogère [FH], Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie [CVCI], Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève [CCIG], Chambre Valaisanne de Commerce [CVC]), qui ont donné leur avis à économiesuisse. Celle-ci ayant transmis à la commission le texte original des avis, les réponses de ces sept participants ont été traitées comme des avis indépendants lors de l'évaluation.

La liste des participants à la consultation et des avis reçus figure à l'Annexe 1.

Lien entre les graphiques et le questionnaire

Les graphiques figurant dans les chapitres suivants présentent les résultats de l'évaluation statistique des réponses aux questions du questionnaire.

B Résumé des résultats de la consultation

1 Appréciation générale du projet (selon question supplémentaire du questionnaire)

Résumé des réponses

L'orientation générale du projet est considérée comme adéquate et suffisante par 37 %¹ des participants, comme trop modérée par 24 % et comme excessive par 6 %; les autres participants (34 %) ont donné plusieurs réponses ou n'ont pas répondu.

Dans les différents groupes, le projet est considéré comme adéquat et suffisant par environ deux tiers des cantons, le PRD et le PDC, l'Union suisse des paysans, un tiers des associations économiques et professionnelles, 10 % des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir, la Commission fédérale des monuments historiques, la moitié des autres milieux intéressés et 42 % des participants qui n'ont pas été consultés officiellement.

Deux cantons (SO, VS) et deux partis (PLS et UDC), l'Union suisse des arts et métiers et economiesuisse, 40 % des autres associations économiques et professionnelles, 30 % des autres milieux intéressés et 42 % des participants qui n'ont pas été consultés officiellement estiment que le projet est trop modéré.

Le canton d'UR, le PCS, Travail.Suisse et 20 % des organisations de protection de l'environnement estiment en revanche que le projet est excessif.

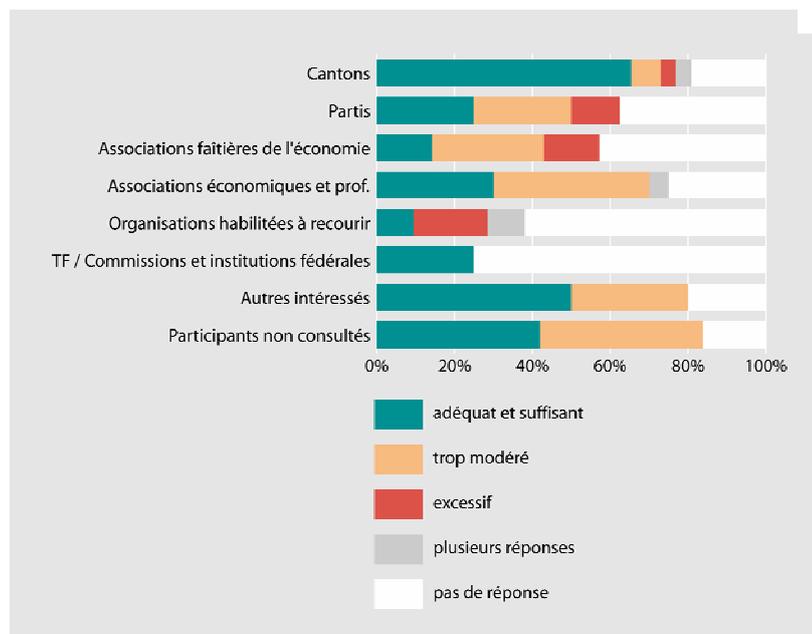


Figure 2: Appréciation générale du projet selon question supplémentaire du questionnaire

¹ Dans tout le texte, les pourcentages ont été arrondis à des nombres entiers.

2

Résumé des résultats de la consultation concernant l'EIE

Vue d'ensemble	<p>De manière générale, le projet est approuvé par la majorité des participants. L'enquête préliminaire servant de rapport final, l'adaptation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE et la suppression de la justification pour les installations publiques et privées au bénéfice d'une concession sont particulièrement appréciées. En revanche, la précision de l'EIE obligatoire, la suppression des autres mesures et la simplification supplémentaire du rapport d'impact sont controversées.</p> <p>Voici des précisions relatives aux différents éléments du projet:</p>
Précision de l'EIE obligatoire	<p>Dans l'art. 9, nouvel al. 1^{bis}, LPE, la commission propose que les installations ne soient désormais soumises à l'EIE que lorsqu'elles ont un tel impact sur certains secteurs environnementaux que le respect de la législation sur la protection de l'environnement ne peut être garanti qu'à l'aide de mesures spécifiques.</p> <p>Cette condition est approuvée par environ la moitié des participants à la consultation; les autres participants rejettent la formulation proposée; ils estiment en particulier que le terme « mesures spécifiques » est peu précis et laisse une trop grande marge d'appréciation.</p>
Adaptation de la liste des installations soumises à l'EIE	<p>Une large majorité des participants à la consultation (81 %) approuvent la proposition de la majorité de la commission concernant l'actualisation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE et des valeurs seuil pour l'EIE (art. 9, nouvel al. 1^{er}, LPE). Les autres participants préfèrent la proposition de la minorité, selon laquelle l'Assemblée fédérale doit désormais établir et actualiser périodiquement la liste; le canton de BE souhaite maintenir le statu quo (pas de vérification périodique).</p> <p>Le canton du VS, le PRD, l'Union suisse des arts et métiers (USAM), d'autres associations économiques et une organisation de protection de l'environnement habilitée à recourir (ChasseSuisse) préfèrent la proposition de la minorité. Les autres partisans de cette proposition font partie du groupe des participants qui n'ont pas été consultés officiellement.</p>
Enquête préliminaire servant de rapport final	<p>La plupart des participants à la consultation (91 %) approuvent la proposition de la commission (art. 9, nouvel al. 3^{bis}, LPE) selon laquelle les résultats de l'enquête préliminaire peuvent être considérés comme rapport d'impact (si bien qu'un peut renoncer au rapport d'impact proprement dit) dans les cas où l'enquête préliminaire a examiné tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection de l'environnement nécessaires.</p> <p>Le canton de BL, la Société Suisse de Préhistoire et d'Archéologie, la Fondation suisse de la Greina et le Conseil de l'organisation du territoire refusent cette nouvelle réglementation pour différentes raisons.</p>
Suppression des autres mesures	<p>La majorité de la commission propose de renoncer, dans le rapport d'impact, à l'indication des autres mesures qui permettraient de réduire davantage les nuisances (abrogation de l'art. 9, al. 2, let. d). Une minorité de la commission veut conserver ces mesures tout en les limitant aux mesures réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables.</p> <p>Un peu plus de 50 % des participants à la consultation sont favorables à la suppression des autres mesures (proposition de la majorité), 29 % approuvent la proposition de la minorité (intégration de la clause de proportionnalité à la let. d) et environ 6 % préfèrent le statu quo. Les autres participants ne s'expriment pas à ce sujet.</p> <p>La proposition de la majorité est approuvée par environ 60 % des cantons et par le</p>

PDC, le PRD, le PLS et l'UDC. Les avis sont partagés en ce qui concerne les associations faîtières de l'économie. Les autres associations économiques et professionnelles, les autres milieux intéressés et les participants qui n'ont pas été consultés officiellement sont majoritairement favorables à la suppression des autres mesures.

La proposition de la minorité obtient l'assentiment du PCS, des Verts, du PS, de la Ville de Zurich et des organisations habilitées à recourir (76 %), ainsi que des institutions fédérales (Commission fédérale des monuments historiques [CFMH], Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage [CFNP], Conseil de l'organisation du territoire [COTER]).

**Simplification
supplémentaire du
rapport d'impact**

Au sens de l'actuel al. 2, le rapport d'impact doit comporter les indications *nécessaires* pour l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. La majorité de la commission souhaite garder la formulation actuelle. Une minorité propose en revanche que le rapport ne comporte que les indications *absolument nécessaires* pour l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement.

Deux tiers environ de l'ensemble des participants à la consultation sont favorables à la formulation actuelle.

Tous les cantons – sauf le VS – et tous les partis – sauf l'UDC – ainsi que les organisations habilitées à recourir et les commissions fédérales souhaitent le maintien de la formulation actuelle. Cette proposition de la majorité est aussi préconisée par la plupart des associations économiques et professionnelles.

Les partisans de la proposition de la minorité font généralement partie du groupe des associations faîtières de l'économie et surtout de celui des participants qui n'ont pas été consultés officiellement. Pour les autres milieux intéressés, les avis sont partagés.

**Suppression de la
justification**

La commission propose de supprimer l'obligation de justifier les projets de construction publics ou privés au bénéfice d'une concession dans le rapport d'impact.

Une large majorité des participants à la consultation sont d'accord avec cette proposition.

Environ deux tiers des cantons sont favorables à l'abrogation de l'al. 4, alors qu'un tiers souhaite conserver la justification obligatoire.

Tous les partis – sauf le PEV – et les associations faîtières de l'économie sont d'accord avec l'abrogation. Une large majorité des autres associations économiques et professionnelles (85 %) et des organisations habilitées à recourir (76 %) de même que les commissions fédérales partagent cet avis. En revanche, le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) veut maintenir la justification obligatoire. Les autres milieux intéressés et les participants qui n'ont pas été consultés officiellement sont majoritairement favorables à l'abrogation (80 %).

3

Résumé des résultats de la consultation concernant le droit de recours des organisations

Vue d'ensemble

De manière générale, l'orientation du projet est considérée comme adéquate par la majorité des participants à la consultation. À quelques exceptions près, le droit de recours des organisations n'est pas contesté. La commission du Conseil des États a toutefois reçu de nombreuses propositions de modifications, parfois radicalement opposées. Les organisations de protection de l'environnement et les partis qui en sont proches considèrent en général que la révision est excessive, alors que les partis et les associations qui représentent des intérêts économiques souhaitent parfois que les mesures aillent plus loin.

Voici des précisions relatives aux différents éléments du projet:

Légitimation à recourir

Le projet prévoit – comme le droit en vigueur – que les organisations de protection de l'environnement soient habilitées à recourir si elles sont nationales et qu'elles poursuivent un but non lucratif. Selon la nouvelle disposition proposée, les éventuelles activités économiques doivent servir le but non lucratif. En outre, les organisations ont le droit de recourir uniquement dans les domaines du droit visés depuis 10 ans au moins par leurs statuts.

Une large majorité des participants à la consultation sont favorables à la nouvelle réglementation de la légitimation à recourir. Plusieurs participants craignent toutefois que certaines dispositions ne soient pas encore assez claires, ce qui pourrait provoquer une augmentation du volume des recours et des problèmes de délimitation.

Légitimation interne

La commission veut aussi régler la légitimation interne et propose que la décision de faire recours soit obligatoirement prise par l'organe dirigeant de l'organisation.

Cette réglementation de la légitimation interne est approuvée par une majorité relativement courte. De nombreux participants souhaitent que les organisations puissent régler elles-mêmes la légitimation interne. D'autres milieux proposent que la légitimation soit réglée au sein des organisations, de manière plus démocratique (participation des membres) et plus transparente (publication du processus de décision).

Recours par les sous-organisations

La commission propose enfin que les sous-organisations cantonales ou intercantionales, lorsqu'elles sont indépendantes sur le plan juridique, puissent être habilitées à faire opposition ou recours, dans la mesure où le canton concerné ne l'exclut pas.

La réglementation proposée est controversée. Elle est accueillie favorablement par les cantons et les partis ainsi que par les autres milieux intéressés. Les autres groupes sont plus réticents face à cette nouveauté.

Formulation de griefs le plus tôt possible

Selon la proposition de la commission, les organisations de protection de l'environnement ne peuvent pas recourir dans la suite de la procédure si elles ont omis de formuler des griefs contre un plan d'affectation à caractère décisionnel ou si ces griefs ont déjà été définitivement rejetés. La même règle doit également s'appliquer aux oppositions et recours déposés contre des plans d'affectation en vertu du droit cantonal. Il est en outre proposé que les cantons édictent des règles pour associer les organisations de protection de l'environnement dès l'élaboration des plans directeurs.

La réglementation concernant la participation des organisations de protection de l'environnement et la formulation de griefs le plus tôt possible est approuvée par une large majorité des participants à la consultation. En revanche, leurs avis divergent quant à la formulation de la nouvelle réglementation. Plusieurs participants considèrent que cette solution n'est appropriée que si les indications relatives à

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

l'environnement sont suffisamment nombreuses et détaillées lors de l'élaboration des plans d'affectation. La proposition d'associer les organisations dès l'élaboration des plans directeurs est aussi approuvée par une large majorité des participants. Il existe dans le détail différents points de vue sur les conséquences de cette mesure.

Définition des prestations illicites

La commission veut préciser dans la loi les accords entre organisations et requérants qui sont illicites ainsi que les conséquences de la conclusion d'accords illicites et des prétentions à des prestations illicites. L'autorité n'entre pas en matière sur un recours si le requérant apporte la preuve que l'organisation a émis des prétentions à des prestations illicites.

La majorité des participants à la consultation considèrent qu'il est approprié de définir les prestations illicites. Une courte majorité approuve le fait que les prétentions à des prestations illicites émises par une organisation avant le dépôt d'un recours soient sanctionnées par la non-entrée en matière. De nombreux participants craignent en revanche que ce procédé soulève d'épineuses questions juridiques et provoque des retards dans la procédure. D'autres participants exigent que cette sanction soit complétée par le retrait provisoire ou définitif du droit de recours.

Intégration des accords dans les décisions

Il est en outre proposé que l'autorité intègre les résultats des accords entre organisations et requérants dans ses décisions, pour autant que ces résultats soient conformes au droit fédéral. Il est ainsi garanti que les organisations ne pourront pas acquérir une position semblable à celle des autorités, par des accords de droit privé.

La majorité des participants considèrent que l'intégration des accords dans les décisions officielles est adéquate et judicieuse. Cette réglementation fait toutefois l'objet de critiques relativement nombreuses de la part des cantons.

Obligation à participer à une procédure de conciliation

Une minorité de la commission du Conseil des États veut en outre obliger les organisations de protection de l'environnement à participer à d'éventuelles procédures de conciliation.

Une nette majorité des participants rejettent l'obligation pour les organisations de protection de l'environnement de participer à d'éventuelles procédures de conciliation.

Début anticipé des travaux

La commission veut autoriser le début anticipé des travaux lorsque l'issue de la procédure ne peut pas avoir d'incidence sur ces travaux. Une minorité de la commission veut en outre favoriser les constructions d'intérêt public, dans certains cas, par le début anticipé des travaux.

La nouvelle réglementation concernant le début anticipé des travaux est accueillie favorablement par une très large majorité des participants à la consultation. En revanche, les avantages accordés aux constructions d'intérêt public sont rejetés par une nette majorité.

Prise en charge des frais

La commission propose de mettre un terme à la pratique actuelle du Tribunal fédéral concernant la prise en charge des frais. Selon la jurisprudence, les organisations de protection de l'environnement qui succombent ne doivent en effet pas supporter les frais judiciaires.

Une large majorité des participants à la consultation approuvent le fait que les organisations de protection de l'environnement qui succombent doivent supporter les frais judiciaires.

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

Rapports des organisations de protection de l'environnement

Selon la commission, il est nécessaire que les organisations informent le public sur les oppositions et recours qu'elles déposent ainsi que sur le financement de ces démarches. Elle n'a toutefois pas proposé de modification de loi à ce sujet. Il convient plutôt que le Conseil fédéral traite cet aspect en modifiant l'ordonnance.

Une large majorité des participants à la consultation sont favorables à la réglementation prévue sur les rapports des organisations.

Formatiert: Nummerierung und Aufzählungszeichen

C

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'EIE

4 Appréciation générale du projet par groupe de participants

Vue d'ensemble

De manière générale, le projet est favorablement accueilli par la majorité des participants. L'utilisation de l'enquête préliminaire comme rapport d'impact, l'actualisation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE ainsi que la suppression de la justification des projets pour les installations publiques et les installations privées au bénéfice d'une concession font quasiment l'unanimité. En revanche, la précision de l'EIE obligatoire, la suppression des autres mesures et la simplification supplémentaire du rapport sont controversées.

Cantons

De manière générale, la majorité des cantons estiment le projet adéquat et suffisant. Les cantons de SO et du VS jugent en revanche que le projet ne va pas assez loin, tandis que pour le canton d'Uri, le projet va trop loin. Cinq cantons ne se prononcent pas sur la question de l'« appréciation générale du projet » (cf. Figure 2).

Dans leur grande majorité, les cantons sont favorables à l'actualisation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE, à l'utilisation accrue de l'enquête préliminaire comme rapport d'impact et au maintien de la formulation actuelle de l'art. 9, al. 2, LPE.

En revanche, les cantons ont des positions divergentes sur la précision de l'EIE obligatoire proposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) avec le nouvel art. 9, al. 1^{bis}, ainsi que sur la suppression des autres mesures et de la justification pour les projets d'installations publiques et privées au bénéfice d'une concession.

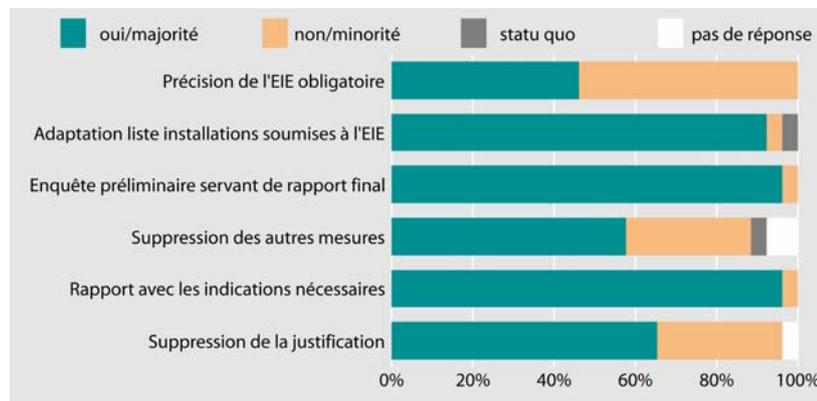


Figure 3: acceptation du projet par les cantons

Partis politiques

De manière générale, le PRD et le PDC estiment le projet adéquat et suffisant. En revanche, le PLS et l'UDC jugent que le projet ne va pas assez loin, tandis que pour le PCS, le projet va trop loin. Trois partis politiques ne se prononcent pas sur la question de l'« appréciation générale du projet » (cf. Figure 2).

L'actualisation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumi-

ses à l'EIE, l'utilisation accrue de l'enquête préliminaire comme rapport d'impact, le maintien de la formulation actuelle de l'art. 9, al. 2, LPE ainsi que la suppression de la justification pour les projets d'installations publiques et privées au bénéfice d'une concession sont accueillis favorablement par les partis.

En revanche, les positions des partis divergent sur les questions de la précision de l'EIE obligatoire proposée par la CAJ-E, avec le nouvel art. 9, al. 1^{bis}, LPE, et de la suppression des autres mesures.

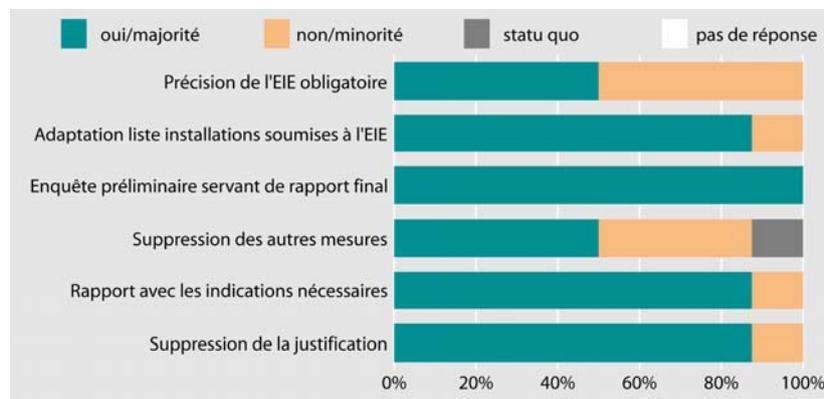


Figure 4: acceptation du projet par les partis politiques

Associations faïtières de l'économie

L'Union suisse des paysans (USP) estime le projet adéquat et suffisant. Pour l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et economiesuisse, le projet ne va pas assez loin, tandis que Travail.Suisse juge qu'il va trop loin. Au sein de ce groupe, trois participants à la consultation ne se prononcent pas sur la question de l'« appréciation générale du projet » (cf. Figure 2).

Parmi les associations faïtières de l'économie, la Société suisse des employés de commerce (SEC) et l'Union patronale suisse (UPS) ont renoncé à répondre au questionnaire.

Parmi les autres associations faïtières, l'actualisation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE, l'utilisation accrue de l'enquête préliminaire comme rapport d'impact et la suppression de la justification pour des projets d'installations publiques et privées au bénéfice d'une concession sont approuvés.

En revanche, les positions des associations faïtières divergent sur la précision de l'EIE obligatoire avancée dans le nouvel art. 9, al. 1^{bis}, LPE ainsi que sur les questions de la suppression des autres mesures et de la simplification supplémentaire du rapport par une formulation plus précise de l'art. 9, al. 2, LPE.

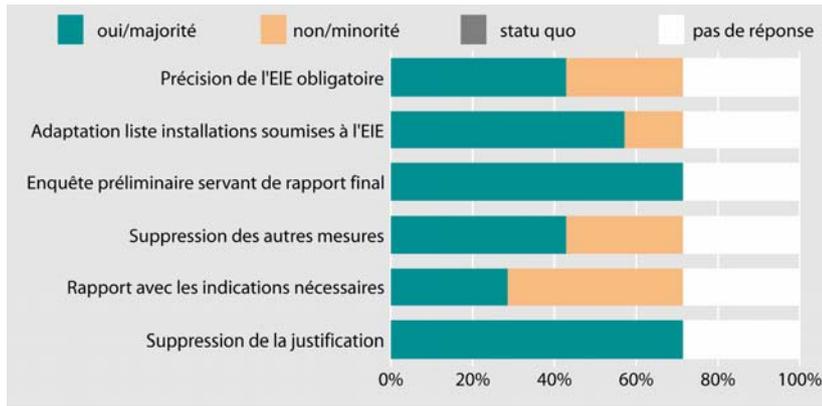


Figure 5: acceptation du projet par les associations faitières de l'économie

Autres associations économiques et professionnelles

30 % des associations du groupe (Union des paysannes suisses [UPS], ecosuisse, Fédération Suisse du Tourisme [FST], Société suisse des ingénieurs et architectes [SIA], Association suisse des ingénieurs en transports [ASIT] et Remontées Mécaniques Suisses [RMS]) estiment le projet adéquat et suffisant. Pour 40 % d'entre elles (Association Suisse de l'Industrie des Gravieres et du Béton [ASIGB], constructionsuisse, Association suisse des entrepreneurs généraux [ASEG], Swiss retail federation [SRF], Association suisse des propriétaires fonciers [ASPF], Automobile Club de Suisse [ACS], Fédération des entreprises romandes [FER] et Touring Club Suisse [TCS]), le projet ne va pas assez loin. Le restant du groupe ne se prononce pas sur la question de l'« appréciation générale du projet » ou a coché plusieurs réponses (cf. Figure 2).

La majorité des points du projet trouvent dans l'ensemble un écho favorable; l'utilisation accrue de l'enquête préliminaire comme rapport d'impact fait l'unanimité.

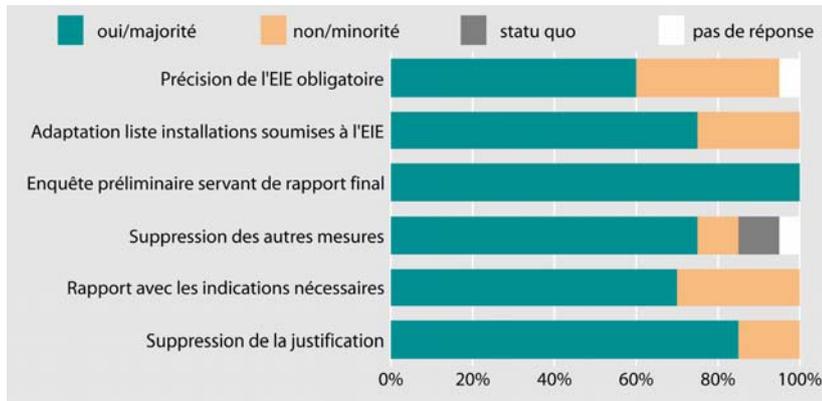


Figure 6: acceptation du projet par les autres associations économiques et professionnelles

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

10 % des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir estiment le projet adéquat et suffisant, 19 % jugent qu'il va trop loin et 71 % ne se prononcent pas sur la question de l'« appréciation générale du projet » ou ont coché plusieurs réponses (cf. Figure 2). Elles justifient ce choix par le fait que la révision est excessive sur certains points et trop modérées sur d'autres.

Concernant l'actualisation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE, l'utilisation accrue de l'enquête préliminaire comme rapport d'impact, le maintien de la formulation actuelle de l'art. 9, al. 2, LPE ainsi que la suppression de la justification pour des projets d'installations publiques et privées au bénéfice d'une concession, les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir se rallient à la proposition de la CAJ-E.

Enfin, les participants de ce groupe rejettent très clairement la précision de l'EIE obligatoire, avec le nouvel art. 9, al. 1^{bis}, LPE, et écartent encore plus nettement l'idée d'une suppression des autres mesures.

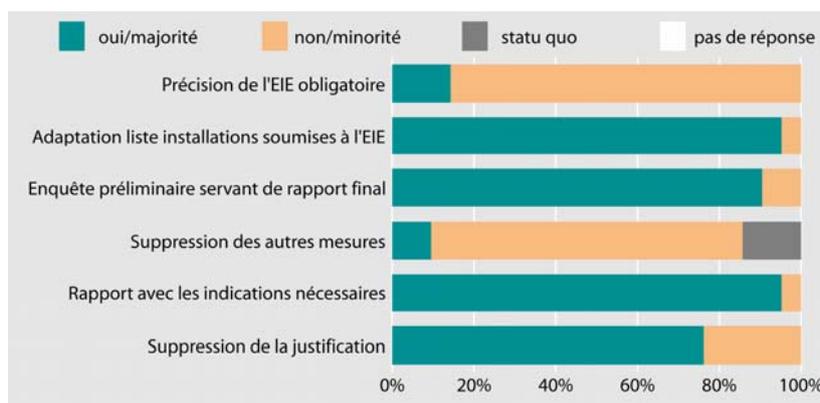


Figure 7: acceptation du projet par les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales

La Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) estime le projet adéquat et suffisant; la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) et le Tribunal fédéral ne se prononcent pas sur la question de l'« appréciation générale du projet » (cf. Figure 2).

Le Tribunal fédéral a systématiquement renoncé à répondre en suivant le questionnaire et le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) en a fait de même pour deux questions.

L'actualisation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE, l'utilisation accrue de l'enquête préliminaire comme rapport d'impact, le maintien de la formulation actuelle de l'art. 9, al. 2, LPE ainsi que la suppression de la justification pour des projets d'installations publiques et privées au bénéfice d'une concession sont approuvés.

La précision de l'EIE obligatoire, avec le nouvel art. 9, al. 1^{bis}, LPE, ainsi que la suppression des autres mesures sont rejetées en bloc.

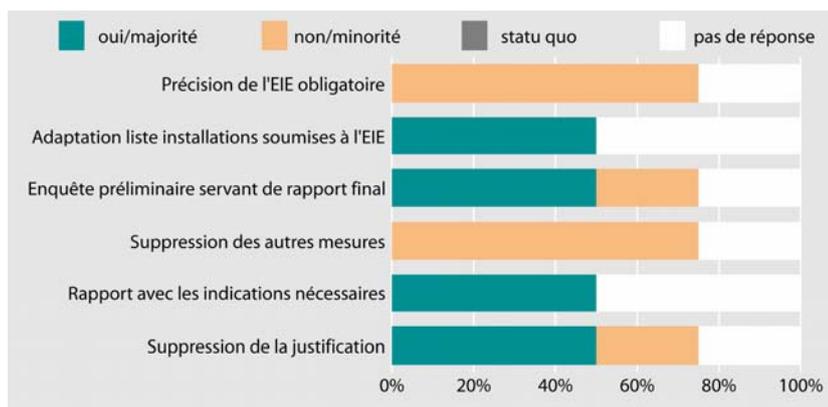


Figure 8: acceptation du projet par les commissions et institutions fédérales

Autres milieux intéressés

Parmi les autres milieux intéressés, 50 % estiment que le projet est adéquat et suffisant, 30 % jugent que le projet ne va pas assez loin et 20 % ne se prononcent pas sur la question de l'« appréciation générale du projet » (cf. Figure 2).

Les autres milieux intéressés approuvent intégralement ou très largement la plupart des points du projet. La question selon laquelle le rapport doit se limiter aux indications « absolument nécessaires » est toutefois controversée. Les avis divergent également en ce qui concerne la suppression des autres mesures.

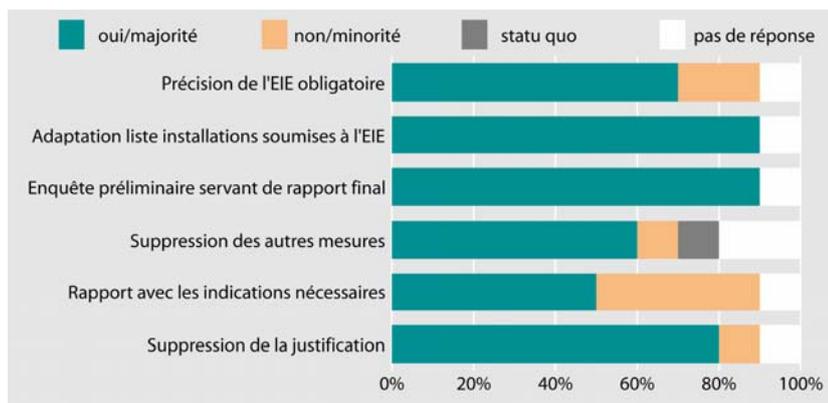


Figure 9: acceptation du projet par les autres milieux intéressés

Participants non consultés

42 % des participants qui n'ont pas été consultés officiellement estiment le projet adéquat et suffisant, 42 % jugent que le projet ne va pas assez loin et 16 % ne se prononcent pas sur la question de l'« appréciation générale du projet » (cf. Figure 2).

Les participants qui n'ont pas été consultés officiellement approuvent intégralement ou très largement la plupart des points du projet. La question selon laquelle le rapport doit se limiter aux indications « absolument nécessaires » est toutefois controversée.

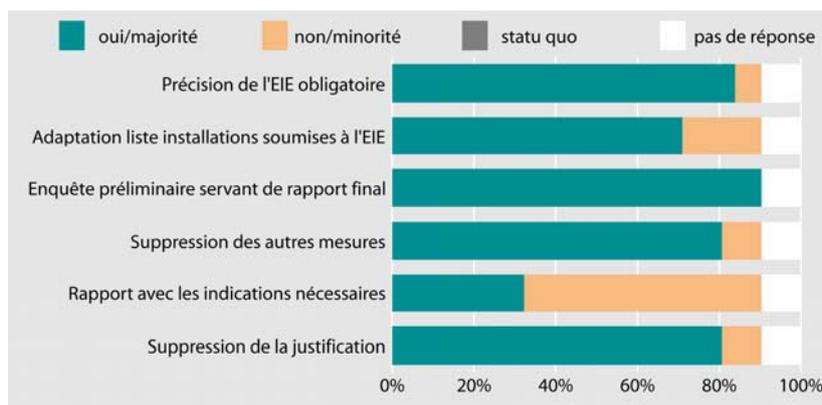


Figure 10: acceptation du projet par les participants non consultés

5 Appréciation des différentes dispositions légales

5.1 Précision de l'EIE obligatoire (art. 9, al. 1^{bis}, LPE)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La CAJ-E propose, dans un nouvel al. 1^{bis} de l'art. 9 LPE, que les installations ne soient désormais soumises à l'EIE que lorsqu'elles ont un tel impact sur certains secteurs environnementaux que le respect de la législation sur la protection de l'environnement ne peut être garanti qu'à l'aide de mesures spécifiques.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

De manière générale, cette condition n'est approuvée que par une faible majorité des participants. 41 % s'opposent à son introduction. Ce refus est notamment motivé par le fait que la notion de « mesures spécifiques » est trop imprécise et laisse une grande marge d'appréciation. Par ailleurs, les détracteurs estiment que c'est précisément la mission de l'EIE que de constater si des projets peuvent « affecter sensiblement l'environnement » et doivent s'accompagner de mesures spécifiques.

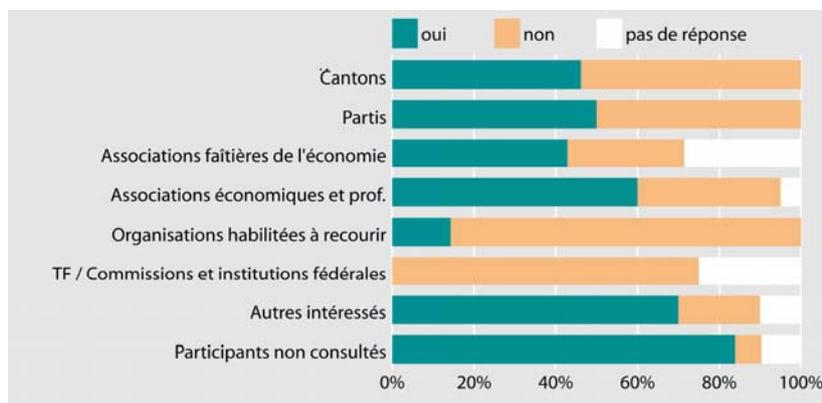


Figure 11: précision de l'EIE obligatoire

Cantons	<p>54 % des cantons rejettent la formulation proposée. Bon nombre de cantons considèrent que la notion de « mesures spécifiques » est trop imprécise et laisse une trop grande marge d'appréciation.</p> <p>Plusieurs cantons font remarquer que la question relative à la réalisation d'une installation planifiée avec ou sans mesures spécifiques dépend moins du type de l'installation que de son emplacement. Souvent, l'enquête préliminaire ou le rapport d'impact permettent justement d'établir si des mesures spécifiques sont nécessaires à la réalisation d'une installation respectueuse de l'environnement.</p>
Partis politiques	<p>Au sein des partis politiques, le PDC, le PRD, le PLS et l'UDC approuvent la précision de l'EIE obligatoire, tandis que le PCS, le PEV, Les Verts et le PS la rejettent.</p> <p>Les Verts et le PS regrettent que la précision restrictive de la formule « qui affecte sensiblement l'environnement » ne soit pas intégrée pour des raisons objectives, mais uniquement en vue de limiter le nombre d'objets soumis à l'EIE et donc au droit de recours. Le PCS considère que le concept est trop vague.</p>
Associations faitières de l'économie	<p>Parmi les associations faitières de l'économie, l'Union des paysans (USP), l'Union des arts et métiers (USAM) et economiesuisse sont favorables à la proposition de la CAJ-E. En revanche, Travail.Suisse et l'Union syndicale suisse (USS) la rejettent.</p> <p>economiesuisse estime qu'il est nécessaire de promulguer une ordonnance pour préciser la formule « qui affecte sensiblement l'environnement ».</p> <p>L'USS et Travail.Suisse jugent que la limitation de la liste des installations soumises à l'EIE n'est pas judicieuse et que sa formulation est en outre inappropriée et trop restrictive.</p>
Autres associations économiques et professionnelles	<p>Les autres associations économiques sont favorables à la proposition, alors que la plupart des organisations professionnelles (Professionnelles en environnement [PEE], Fédération suisse des urbanistes [FSU], Société suisse des ingénieurs et architectes [SIA], Association suisse des professionnels de l'environnement [ASEP], Association suisse des ingénieurs en transports [ASIT] et Association suisse des professionnels de la route et des transports [VSS]) rejettent la proposition.</p>
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir rejettent clairement la proposition. Elles ne pensent pas qu'un trop grand nombre de rapports d'impact superflus aient été établis. Par ailleurs, le nouvel art. 9, al. 3^{bis}, LPE offre suffisamment de possibilités pour que les procédures ne soient pas trop coûteuses dans les cas simples et clairs.</p>
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	<p>La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) et le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) rejettent la proposition. Selon ces institutions, la réglementation actuelle doit être maintenue en l'état car c'est précisément la mission de l'EIE que de constater si des projets peuvent « affecter sensiblement l'environnement » et doivent s'accompagner de mesures spécifiques. Elles estiment que la simplification de l'EIE visée par cet amendement peut également être obtenue par le biais de l'art. 9, al. 3^{bis}. La formulation comporte en outre plusieurs notions floues, entraînant une grande incertitude juridique qui va ainsi à l'encontre de l'objectif de simplification et d'allègement de la procédure. Le COTER indique par ailleurs que les al. 1^{bis} et 1^{ter} sont incompatibles et qu'ils instaurent une contradiction dans la norme.</p>

Autres milieux intéressés

Les autres milieux intéressés approuvent clairement la proposition, car ils en attendent une limitation de la liste des installations, une accélération et une simplification des procédures ainsi qu'un allègement de la charge administrative pour les maîtres d'ouvrage et les autorités.

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) approuve certes la limitation de la liste des installations et l'accélération des procédures, mais elle fait valoir que ces objectifs pourraient déjà être atteints avec la réglementation actuelle ou avec l'utilisation de l'enquête préliminaire comme rapport d'impact.

Participants non consultés

Les participants qui n'ont pas été consultés officiellement sont clairement favorables à la proposition.

Le Centre Patronal (CP), Aquanostra (AN) et l'Association des Investisseurs et Administrateurs immobiliers (AIA) pensent qu'il faut laisser à la CAJ-E le soin de préciser ou non le critère « affecte sensiblement l'environnement », que la proposition n'est toutefois ni utile ni pratique et que, par conséquent, la formulation d'origine devrait être préférée à l'initiative parlementaire Hofmann.

Se référant aux avancées réalisées depuis 1985 dans le domaine de la protection de l'environnement, le FDP AG et la Fédération routière suisse (FRS) demandent que les EIE se limitent, aux niveaux fédéral et cantonal, aux cas qui sont réellement « sensibles », qui présentent de fait une certaine taille critique ou ont une incidence environnementale lourde.

La Ville de Zurich estime que des réglementations claires, idéalement assorties de valeurs seuils, servent la sécurité juridique et sont la condition d'un déroulement expéditif des procédures. Selon elle, la précision envisagée ne simplifie pas la procédure d'EIE mais ne fait que déplacer les marges d'interprétation déjà existantes. Pour savoir si une installation a un tel impact sur certains secteurs environnementaux que des « mesures spécifiques » sont nécessaires, il faut en outre un certain nombre de documents prenant par exemple la forme d'un rapport d'enquête préliminaire. Il est à noter par ailleurs que chaque site d'installation présente des spécificités propres, auxquelles il faut généralement pouvoir réagir par des mesures spécifiques, adaptées à la situation.

5.2

Adaptation de la liste des installations soumises à l'EIE (art. 9, al. 1^{er}, LPE)

Projet de la
Commission des
affaires juridiques

La majorité de la CAJ-E propose, dans un nouvel al. 1^{er} de l'art. 9 LPE, que la liste des installations soumises à l'EIE et des valeurs seuil pour l'EIE soit périodiquement mise à jour par le Conseil fédéral. Une minorité de la CAJ-E propose en revanche que ce soit l'Assemblée fédérale qui soit responsable de cette mission.

Résumé des réponses
à la procédure de
consultation

La proposition majoritaire est approuvée par 81 % des participants, tandis que 12 % seulement privilégient la proposition minoritaire, selon laquelle l'Assemblée fédérale doit désormais être compétente pour établir la liste et la mettre à jour périodiquement. Seul le canton de Berne prône le statu quo.

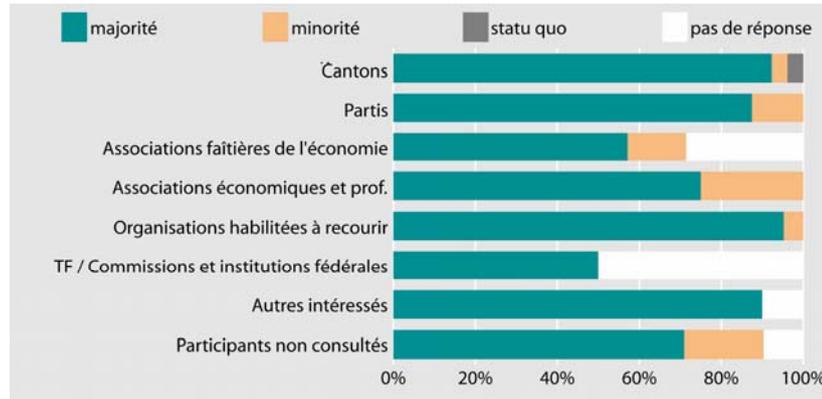


Figure 12: adaptation de la liste des installations soumises à l'EIE

Cantons

Tous les cantons, à l'exception du Valais qui privilégie la proposition minoritaire et du canton de Berne qui plaide en faveur du maintien du statu quo, approuvent la proposition majoritaire.

Les cantons estiment qu'une mise à jour périodique de la liste des installations soumises à l'EIE serait judicieuse. Certains soulignent aussi le potentiel de simplification existant mais souhaitent laisser cette tâche au Conseil fédéral. Ils motivent leur position en indiquant que l'actualisation de l'annexe de l'OEIE est une mission technique, spécialisée, et donc du ressort de l'exécutif. Ils pensent que cette tâche ne doit pas être confiée au Parlement car cette liste doit conserver une certaine cohérence et ne doit pas être politisée. Par ailleurs, le Parlement ne pourrait pas réagir au besoin d'actualisation de manière assez prompte et flexible, ce qui serait préjudiciable à la sécurité juridique des requérants.

Le canton de Berne estime au contraire qu'il est possible de renoncer au mandat d'actualisation périodique, car il incombe de toute façon au Conseil fédéral de mettre la liste à jour en cas de besoin.

Bon nombre de cantons souhaitent explicitement pouvoir participer assez tôt à l'actualisation de la liste.

Partis politiques	<p>Tous les partis, à l'exception du PRD (sans autre explication), se rallient à la proposition majoritaire et apportent une justification de leur position très similaire à celle des cantons.</p> <p>L'UDC s'élève contre le fait de confier cette mise à jour à la seule compétence de l'OFEFP. Le PCS demande que l'examen s'effectue en dehors des intérêts des partis et des groupes de pression.</p>
Associations faitières de l'économie	<p>Les associations faitières de l'économie jugent également appropriée une actualisation périodique par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE et des valeurs seuil.</p> <p>Seule l'Union des arts et métiers (USAM) souhaite voir confier cette mission au Parlement, car, selon elle, la liste doit aussi être le reflet des évolutions politiques. La Société suisse des employés de commerce (SEC) et l'Union patronale suisse (UPS) ne se prononcent pas sur la question.</p>
Autres associations économiques et professionnelles	<p>Une grande majorité (75 %) des autres associations économiques et professionnelles estiment que l'actualisation de l'annexe de l'OEIE par le Conseil fédéral est dans l'ordre des choses et qu'elle est conforme au principe hiérarchique.</p> <p>La Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) déconseille d'adapter fréquemment la liste des installations soumises à l'EIE et des valeurs seuil, car celle-ci doit présenter une certaine continuité en vue de la sécurité juridique.</p> <p>Le groupe qui privilégie la proposition minoritaire réunit l'Association Suisse de l'Industrie des Graviers et du Béton (ASIGB), constructionsuisse, l'Association suisse des entrepreneurs généraux (ASEG), la Fédération des entreprises romandes (FER) ainsi que le Touring Club Suisse (TCS).</p> <p>constructionsuisse, la FER et le TCS justifient leur position en arguant que la désignation des installations soumises à l'EIE et des valeurs seuil doit reposer sur des critères objectifs mais aussi sur des considérations politiques.</p>
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Toutes les organisations de protection de l'environnement (hormis ChasseSuisse) approuvent la proposition majoritaire car, en matière d'EIE, seuls le Conseil fédéral et l'administration qui lui est subordonnée disposent de la vue d'ensemble nécessaire et de l'expérience suffisante pour procéder à l'actualisation de la liste.</p>
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	<p>La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) approuvent sans autre explication la proposition majoritaire, tandis que le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) et le Tribunal fédéral ne se prononcent pas.</p>
Autres milieux intéressés	<p>Les autres milieux intéressés approuvent l'actualisation par le Conseil fédéral de la liste des installations soumises à l'EIE et des valeurs seuil – à l'exception de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC), qui ne se prononce pas sur la proposition.</p> <p>Les participants de ce groupe jugent également que le Conseil fédéral est mieux à même de garantir une tenue de la liste selon des critères objectifs et d'assurer la sécurité juridique sur une longue période.</p> <p>Migros suggère que le Conseil fédéral établisse un rapport périodique à l'attention du Parlement.</p>

Participants non consultés

La majorité des participants qui n'ont pas été consultés officiellement (70 %) approuvent la proposition majoritaire, 20 % sont favorables à la proposition minoritaire et 10 % ne se prononcent pas.

Le groupe qui privilégie la proposition minoritaire réunit l'Action liberté et responsabilité (ALR), le Centre Patronal (CP), Aquanostra (AN), l'Association des Investisseurs et Administrateurs immobiliers (AIA), le Groupe de l'Industrie Suisse de la Construction (GISC) et l'Aargauische Industrie- und Handelskammer (AIHK). Ces organisations estiment que la détermination de la liste des installations soumises à l'EIE n'est pas seulement une question technique, mais aussi une tâche politique qui serait mieux assumée par le Parlement.

Certains participants de ce groupe (le Centre Patronal [CP], Aquanostra [AN], l'Association des Investisseurs et Administrateurs immobiliers [AIA], la Fédération Romande Immobilière [FRI]) demandent qu'un délai soit fixé pour l'examen de la liste.

La Ville de Zurich indique que la liste doit présenter une certaine permanence temporelle afin que la sécurité juridique et l'égalité de traitement des requérants soient garanties.

5.3

Enquête préliminaire servant de rapport d'impact (art. 9, al. 3^{bis}, LPE)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La CAJ-E propose que les résultats de l'enquête préliminaire puissent être considérés comme rapport d'impact (et donc que l'on renonce au rapport d'impact proprement dit) dans les cas où l'enquête préliminaire a examiné tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection de l'environnement nécessaires (art. 9, nouvel al. 3^{bis}, LPE).

Résumé des réponses à la procédure de consultation

La proposition de la CAJ-E est favorablement accueillie par l'immense majorité des participants (91 %).

Pour des raisons diverses, le canton de BL, la Société Suisse de Préhistoire et d'Archéologie (SSPA), la Fondation suisse de la Greina (FSG) ainsi que le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) ne sont pas d'accord avec la nouvelle réglementation. 6 % des participants ne se prononcent pas sur la proposition.

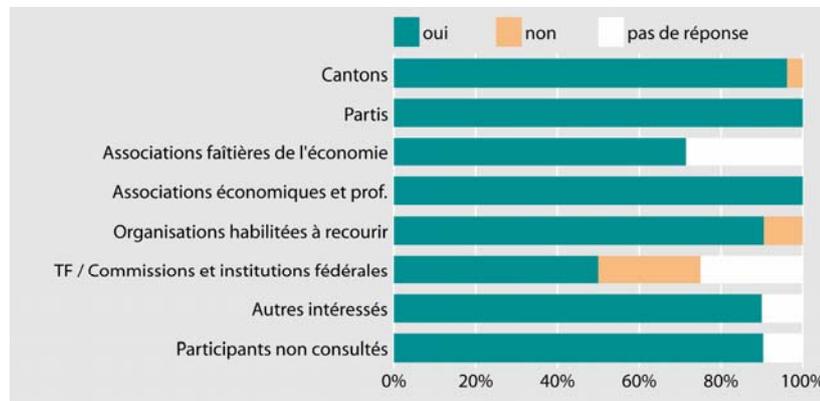


Figure 13: enquête préliminaire servant de rapport d'impact

Cantons	<p>Tous les cantons, hormis BL, accueillent favorablement la proposition de la CAJ-E.</p> <p>Le canton de BL estime que l'actuel art. 8, al. 2, OEIE autorise déjà un processus efficace qui ne serait pas amélioré par le complément prévu de l'alinéa 3^{bis}.</p> <p>Divers autres cantons (AG, AR, BS, FR, GE, NE, JU, SG, SH, TI, ZH) font également remarquer que les possibilités de conclure le rapport par l'enquête préliminaire selon l'art. 8, al. 2, OEIE ont déjà été exploitées dans leur canton. Il est essentiel de pouvoir appliquer de manière simplifiée la loi en vigueur, par exemple sous la forme d'une liste de contrôle simple pour chaque service.</p>
Partis politiques	<p>Tous les partis politiques accueillent favorablement la proposition.</p> <p>Les Verts et le PS soulignent que la disposition revêt tout son intérêt avec des projets EIE standardisés.</p>
Associations faitières de l'économie	<p>Les associations faitières de l'économie approuvent la proposition.</p> <p>Toutefois, du point de vue d'économiesuisse, il est capital que l'enquête préliminaire (sans mention des mesures de protection de l'environnement) puisse avoir valeur de rapport d'impact, dans la mesure où le projet n'affecte pas sensiblement l'environnement.</p>
Autres associations économiques et professionnelles	<p>Toutes les autres associations économiques et professionnelles accueillent favorablement la proposition de la CAJ-E.</p> <p>L'Association Suisse de l'Industrie des Gravieres et du Béton (ASIGB) estime qu'il est important que l'enquête préliminaire (sans mention des mesures de protection de l'environnement) puisse avoir valeur de rapport d'impact, dans la mesure où le projet n'affecte pas sensiblement l'environnement.</p> <p>L'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP) demande qu'un raccourcissement éventuel de la procédure soit évoqué avec les autorités compétentes et que la suite précise de la marche à suivre soit approuvée par celles-ci. La Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) soutient la proposition de la CAJ-E, mais signale que pour des projets complexes l'élaboration graduelle avec enquête préliminaire et enquête principale a fait ses preuves.</p>
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Toutes les organisations de protection de l'environnement, hormis la Société Suisse de Préhistoire et d'Archéologie (SSPA) et la Fondation suisse de la Greina (FSG), approuvent la proposition en soulignant que cette procédure simplifiée convient particulièrement aux cas standard.</p> <p>Le rejet de la SSPA résulte de la position de l'archéologie, qui n'intervient qu'en fin de procédure et pour laquelle il est essentiel de pouvoir intégrer et exposer de nouveau les compléments et demandes de modifications au cours d'un deuxième processus.</p> <p>La FSG rejette la proposition car elle redoute que des requêtes soient acceptées sans base suffisante, ce qui pourrait aboutir à des recours inefficaces et coûteux.</p>
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	<p>La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) approuvent la proposition. En revanche, le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) critique le fait que le nouvel al. 3^{bis} se réfère à l'enquête préliminaire, chose qui peut être comprise uniquement dans le contexte de l'OEIE. Le Tribunal fédéral ne se prononce pas.</p>

Autres milieux intéressés

Tous les participants de ce groupe approuvent la proposition; en revanche, la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC) ne se prononce pas sur la question.

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) souligne que la clôture de la procédure par l'enquête préliminaire convient uniquement aux cas simples. Par ailleurs, pour mettre en œuvre cette disposition, des listes de contrôle simples devraient être mises à disposition pour chaque secteur environnemental.

Participants non consultés

À l'exception de l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (USIC), du FDP ZH et de la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie (CVCI) qui ne se prononcent pas sur la question, les participants qui n'ont pas été consultés officiellement se rallient entièrement à la proposition de la CAJ-E.

La Ville de Zurich approuve la proposition de la majorité mais indique que, dans sa pratique, elle prend formellement position sur l'étendue des enquêtes à réaliser et des limites du système à respecter le plus tôt possible dans le processus de planification, par le biais de l'approbation d'un bref cahier des charges commenté. L'expérience a montré que cette manière de procéder permettait d'accélérer les processus et de réaliser des économies même pour les projets de construction complexes. À condition toutefois que les bureaux d'étude ou d'environnement qui établissent le rapport ainsi que les services spécialisés ayant à statuer disposent d'une grande compétence technique et des ressources humaines suffisantes.

5.4

Suppression des autres mesures (suppression de l'art. 9, al. 2, let. d, LPE)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La CAJ-E propose que le rapport d'impact ne comporte plus les mesures qui permettraient de réduire encore davantage les nuisances. Une minorité de la CAJ-E veut conserver ces mesures dans le rapport d'impact, en les limitant aux mesures réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

Sur l'ensemble des participants, 55 % sont favorables à la suppression des autres mesures (proposition majoritaire), 29 % privilégient la proposition minoritaire et 6 % prônent le statu quo; le reste ne se prononce pas sur cette question.

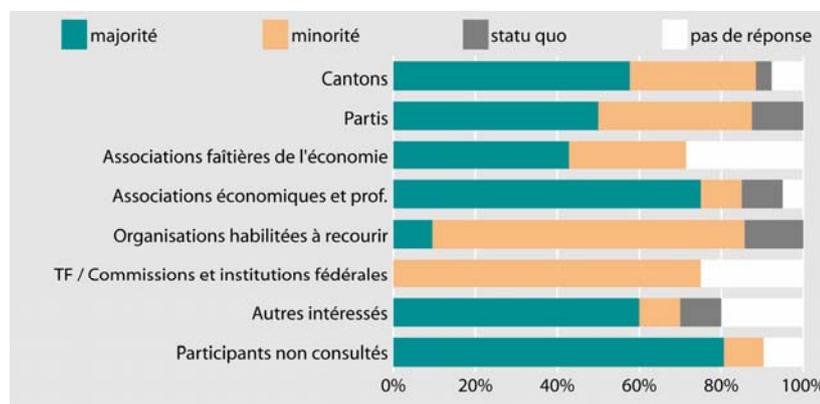


Figure 14: suppression des autres mesures

Cantons	<p>Environ 60 % des cantons se rallient à la proposition majoritaire et 30 % à la proposition minoritaire (AI, BS, GE, GR, LU, UR, VD, ZG); le canton du Tessin est favorable à la conservation de la réglementation actuelle, et les cantons d'OW et de TG ne se prononcent pas.</p> <p>AR, GL, JU, SG, VS et ZH indiquent qu'actuellement déjà de nombreux rapports d'impact ne comportent aucune de ces autres mesures, ce qui ne donne guère lieu à réclamation. En outre, plusieurs cantons favorables à la suppression des autres mesures estiment que celle-ci ne serait guère dommageable à l'environnement, dans la mesure où les principes de précaution et de proportionnalité peuvent s'insérer – comme cela a été souligné dans le rapport explicatif du projet – dans les mesures de protection de l'environnement prévues à l'art. 9, al. 2, let. b, LPE.</p> <p>Les cantons favorables à la proposition minoritaire justifient leur position en arguant notamment que la suppression pure et simple des autres mesures représente une solution trop radicale (BS), qu'elle retire de sa substance à l'instrument EIE (GE) et qu'elle contredit le principe de précaution (BS, GE). Enfin, ils ajoutent que les autorités tenues d'appliquer le droit sont tributaires de ces autres mesures pour mettre en balance les intérêts en présence (AI, GR, LU, UR, VD).</p>
Partis politiques	<p>La proposition majoritaire est soutenue par les partis bourgeois (PDC, PRD, PLS et UDC), alors que la proposition minoritaire rallie les voix du PCS, des Verts et du PS.</p> <p>Les Verts et le PS justifient leur position en faisant remarquer que la proposition minoritaire est plus cohérente, car les principes de précaution et de proportionnalité s'appliquent de toute façon. En outre, ils craignent que la suppression de la lettre d débouche sur des retards de procédure, notamment pour les projets importants et complexes, car les autorités devraient alors inclure dans le rapport d'impact les informations aujourd'hui visées par ladite lettre.</p>
Associations faïtières de l'économie	<p>Les avis divergent parmi les associations faïtières de l'économie: l'Union des paysans (USP), l'Union des arts et métiers (USAM) et economiesuisse soutiennent la proposition majoritaire, tandis que l'Union syndicale suisse (USS) et Travail.Suisse approuvent la proposition minoritaire.</p> <p>Les partisans d'une suppression de la let. d espèrent qu'il en résultera une concentration du rapport d'impact sur l'essentiel, un renforcement de la sécurité juridique pour les requérants et une réduction du potentiel d'abus du droit de recours. Les tenants de la proposition minoritaire justifient leur position en affirmant que cette suppression enverrait un mauvais signal et induirait des retards de procédure.</p>
Autres associations économiques et professionnelles	<p>Dans leur grande majorité, les autres associations économiques et professionnelles accueillent favorablement la proposition majoritaire et invoquent les mêmes raisons que les associations faïtières.</p> <p>En revanche, l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et l'Association des professionnels de l'environnement (ASEP) se prononcent en faveur du statu quo, car, selon elles, la let. d peut permettre d'adjoindre au projet des mesures d'amélioration qui peuvent être déterminantes pour la préservation de l'environnement.</p> <p>La proposition minoritaire est privilégiée par les Professionnelles en environnement (PEE) et la Communauté d'intérêt vélo suisse (CI Vélo Suisse). Les PEE craignent qu'une suppression de la let. d envoie un mauvais signal au sujet du principe de précaution et qu'elle débouche sur des retards de procédure, notamment pour les projets importants et complexes.</p>

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Une grande majorité d'organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (76 %) est favorable à la proposition minoritaire; la suppression des autres mesures est soutenue par deux organisations (Pro Campagna et ChasseSuisse) et le statu quo est prôné par Aqua Viva (AV), la Fondation suisse de la Greina (FSG) et la Fédération suisse de pêche et de pisciculture (FSPP).

Les organisations de protection de l'environnement justifient leur point de vue en faisant remarquer que la proposition minoritaire est plus cohérente, car les principes de précaution et de proportionnalité s'appliquent de toute façon. Ils soulignent en outre que, déjà sous sa forme actuelle, l'art. 9, al. 2, let. d, LPE ne permet pas d'exiger des éclaircissements qui ne sont pas nécessaires à l'application du droit de l'environnement (principe de précaution ancré dans la loi inclus). De plus, ces organisations font remarquer qu'elles n'ont connaissance d'aucun cas pour lequel elles auraient fait valoir auprès des requérants des exigences dépassant le cadre de la loi en se fondant sur ces autres mesures.

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales

Toutes les institutions fédérales (Commission fédérale des monuments historiques [CFMH], Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage [CFNP], Conseil de l'organisation du territoire [COTER]) privilégient la proposition minoritaire, car d'une part cette dernière permet de s'assurer que le principe de précaution bénéficie d'une attention suffisante et, d'autre part, que le principe de proportionnalité n'est pas négligé.

Le COTER précise en outre que la proposition majoritaire montre, sur le fond, que le principe de précaution n'est pas compris comme l'un des principaux éléments du droit de l'environnement.

Autres milieux intéressés

Parmi les autres milieux intéressés, l'Union des villes suisses se prononce en faveur de la conservation des autres mesures, et le Groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM) en faveur de la proposition minoritaire. Le reste du groupe se déclare favorable à la suppression (60 %) ou n'a pas d'opinion sur la question (20 %).

L'Union des villes suisses plaide pour la conservation des autres mesures en indiquant que les autorités n'ont pas à proposer des mesures de protection de l'environnement, mais que cette tâche peut être assurée le plus efficacement par les requérants. Le Groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM) estime qu'il est juste de traiter aussi les autres mesures dans le cadre du rapport d'impact, mais il concède qu'elles doivent être pertinentes, efficaces et supportables pour le maître d'ouvrage.

Participants non consultés

La majorité des participants non consultés (80 %) sont favorables à la suppression des autres mesures; 10 % d'entre eux soutiennent le maintien de la réglementation actuelle et 10 % ne se prononcent pas.

La Ville de Zurich estime qu'il est judicieux de conserver l'obligation d'indiquer d'autres mesures dans le rapport d'impact. Selon elle, la proposition minoritaire de se limiter aux mesures « réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables » représente néanmoins une solution de compromis acceptable. Dans la pratique, les autres mesures jouent un rôle important dans la fixation d'éventuelles obligations relatives aux aspects environnementaux « souples » (protection de la nature, évaluation écologique) ou aux aspects encore flous au moment de l'EIE (phase de construction). Pour les grands projets, l'optimisation a lieu dans la période suivant l'octroi du permis de construire (ou la réalisation de l'EIE) et le début effectif des travaux (étude d'aménagement, transformation par le locataire, déroulement du chantier). Les autres mesures constituent alors un instrument permettant d'instiller dans la procédure d'autorisation de construire une certaine dose de flexibilité, qui peut être utilisée comme marge de manœuvre pour pro-

céder à des améliorations de projet sur les plans économique et écologique. Des études montreraient que les mesures développées par les maîtres d'ouvrage et les organismes spécialisés dans l'aménagement pourraient produire de bien meilleures solutions que la spécification d'autres obligations par les instances responsables de l'octroi des permis.

5.5

Simplification supplémentaire du rapport d'impact (art. 9, al. 2, LPE)

Projet de la Commission des affaires juridiques

D'après la formulation actuelle de l'al. 2, le rapport d'impact doit comporter les indications nécessaires pour l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. La majorité de la CAJ-E approuve cette formulation. Une minorité de la CAJ-E propose que le rapport d'impact ne comporte désormais que les indications absolument nécessaires pour l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

Sur l'ensemble des participants, 67 % sont favorables à la version actuelle de l'art. 2, 26 % soutiennent la proposition minoritaire et 6 % ne se prononcent pas sur cette question. La majorité des participants estiment que la distinction entre « nécessaire » et « absolument nécessaire » serait très difficile à établir dans la pratique.

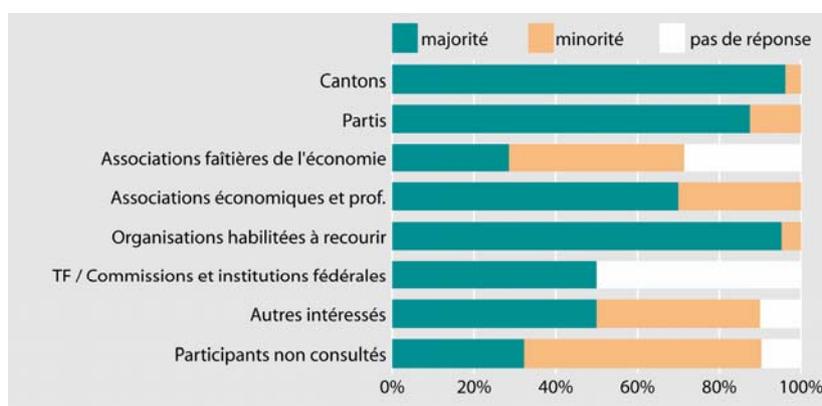


Figure 15: simplification supplémentaire du rapport d'impact

Cantons

Tous les cantons, à l'exception du Valais, se prononcent en faveur de la conservation de la version actuelle.

Les partisans de la version actuelle estiment qu'une délimitation entre « nécessaire » et « absolument nécessaire » n'est pas praticable. Le canton du Valais motive sa position en faisant valoir que les rapports doivent être déchargés des éléments inutiles, afin de ne pas compliquer les procédures.

Partis politiques

À l'exception de l'UDC, les partis sont, pour la même raison que les cantons, favorables à la proposition majoritaire.

Associations faitières de l'économie	<p>Parmi les associations faitières de l'économie, la proposition majoritaire recueille l'adhésion de Travail.Suisse et de l'Union syndicale suisse (USS); les autres associations soutiennent la proposition minoritaire (economiesuisse, Union des paysans [USP] et Union des arts et métiers [USAM]) ou s'abstiennent de répondre (Union patronale suisse [UPS], Société suisse des employés de commerce [SEC]).</p> <p>economiesuisse avance que tout ce qui limite l'étendue de l'EIE à l'essentiel va dans le bon sens.</p>
Autres associations économiques et professionnelles	<p>70 % des associations économiques et professionnelles sont favorables à la formulation actuelle, 30 % soutiennent la proposition minoritaire.</p> <p>La proposition majoritaire est soutenue par l'Association Suisse de l'Industrie des Gravieres et du Béton (ASIGB), l'Union des paysannes suisses (UPS), ecoswiss, l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), l'Association suisse des propriétaires fonciers (ASPF), la Fédération Suisse du Tourisme (FST), l'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP), l'Association des entreprises électriques suisses (AES), la Fédération suisse des urbanistes (FSU), la Communauté d'intérêt vélo suisse (CI Vélo Suisse), la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), l'Association suisse des ingénieurs et transports (ASIT) et les Remontées Mécaniques Suisses (RMS).</p> <p>La proposition minoritaire est soutenue par l'Automobile Club de Suisse (ACS), constructionsuisse, la Fédération des Entreprises Romandes (FER), la Swiss retail federation (SRF), le Touring Club Suisse (TCS) et l'Association suisse des entrepreneurs généraux (ASEG).</p> <p>Une partie des associations économiques privilégient la proposition minoritaire et soulignent que, pour des raisons de coût et de procédure, le rapport d'impact doit être simplifié et se borner aux indications « absolument nécessaires ».</p>
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (à l'exception de ChasseSuisse) sont favorables au maintien de la formulation actuelle. Pour elles, c'est chicaner que de débattre pour savoir si le respect des normes légales est « nécessaire » ou « absolument nécessaire ».</p>
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	<p>De même, la proposition majoritaire est privilégiée par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH); le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) et le Tribunal fédéral ne se prononcent pas sur la question.</p> <p>La CFNP et la CFMH mettent en avant que la formulation « absolument nécessaire », proposée par la minorité de la CAJ-E, ne précise en rien la version actuelle et, partant, qu'elle ne contribue pas à la concentration sur l'essentiel et à la simplification des procédures.</p>
Autres milieux intéressés	<p>Les autres milieux intéressés approuvent à 50 % la proposition majoritaire et à 40 % la proposition minoritaire; 10 % d'entre eux ne se prononcent pas sur cette question.</p> <p>La proposition majoritaire rallie les suffrages de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), du Groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM), de l'Association suisse des communes, de l'Union des villes suisses ainsi que de Coop. Là encore, ces intéressés expliquent que, dans la pratique, il est difficile de distinguer le « nécessaire » de l'« absolument nécessaire » et que cette gradation ne contribue pas forcément à la simplification et à l'accélération de la procédure.</p> <p>La proposition minoritaire est favorablement accueillie par la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (FSBC), Migros, Denner et Maus Frères. Migros indi-</p>

que que la distinction entre les données qui sont « nécessaires » ou « absolument nécessaires » introduit un flou dans l'interprétation de la loi et que les prescriptions légales doivent donc se limiter à ce qui est « absolument nécessaire ».

Participants non consultés

Les participants qui n'ont pas été consultés officiellement accueillent favorablement la proposition majoritaire à 32 % et la proposition minoritaire à 58 %; 10 % ne se prononcent pas sur cette question.

Le groupe qui soutient la proposition majoritaire indique une nouvelle fois que la notion d'« absolument nécessaire » ne va pas sans poser des difficultés d'interprétation.

5.6

Suppression de la justification

Projet de la Commission des affaires juridiques

La CAJ-E propose que le rapport d'impact ne doive plus contenir la justification du projet pour les installations publiques et les installations privées au bénéfice d'une concession.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

76 % des participants à la consultation sont favorables à cette proposition, 17 % la rejettent et 6 % ne se prononcent pas.

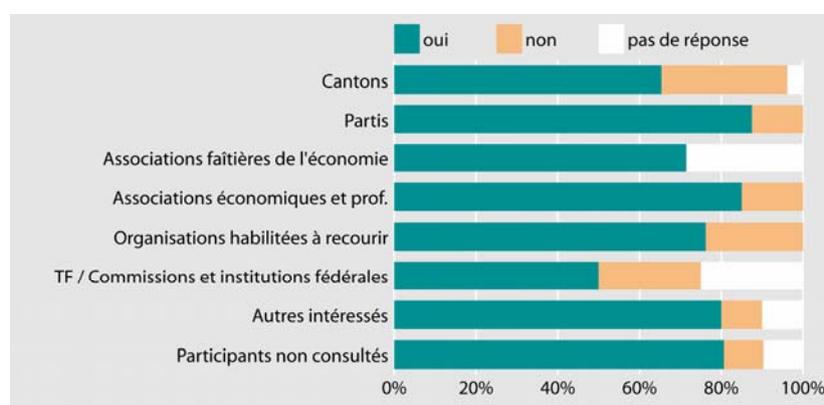


Figure 16: suppression de la justification

Cantons

65 % des cantons sont favorables à la suppression (proposition majoritaire), tandis que 31 % d'entre eux souhaitent conserver l'obligation de justifier le projet pour les installations publiques et les installations privées au bénéfice d'une concession.

AG, AI, AR, BL, FR, GR, LU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, VS, ZG et ZH veulent renoncer à la justification dans le cadre du rapport d'impact, alors que BE, BS, GE, JU, NW, TI, UR et VD souhaitent conserver cette obligation.

Les cantons qui se rallient à la proposition majoritaire de la CAJ-E estiment que la justification constitue certes une base indispensable pour que l'autorité compétente puisse soulever les intérêts en jeu, mais qu'elle ne fait pas obligatoirement partie du rapport d'impact, car elle n'est pas directement liée aux répercussions de l'installation sur l'environnement.

Quelques cantons (AI, BE, BS, FR, GL) expliquent que la justification pourrait aussi être produite au niveau de l'aménagement du territoire – le cas échéant, dans le cadre d'une évaluation de la durabilité, d'une évaluation environnementale stra-

tégique (EES) ou d'une étude d'impact sur le territoire. Trois cantons (BE, BS, GL) se réfèrent à l'article de Carmen Walker Späh (NZZ du 15 juillet 2004), dans lequel l'auteur plaide pour que la justification ne fasse plus partie du rapport d'impact, mais qu'elle soit remise sous forme de document séparé avec le dossier de requête et qu'elle soit comprise comme une présentation des incidences de l'installation sur le développement durable. Le canton de SG est également favorable à ce que la justification apparaisse dans un document séparé.

Le canton de Berne, qui s'oppose à une suppression de l'obligation de justifier le projet, va dans le sens de la loi sur la protection de l'environnement en arguant que l'art. 9, al. 4, LPE étend le champ d'investigation de l'EIE au-delà de celui qui découle des prescriptions environnementales matérielles. Le canton de Berne rappelle en outre que cette obligation est indispensable pour examiner si la dégradation supplémentaire de l'environnement causée par un projet conforme à la réglementation peut être compensée par l'intérêt que la collectivité trouve dans sa réalisation. Selon lui, la suppression pure et simple de cette disposition abrogerait une base légale permettant de bloquer un projet, éligible en soi, si l'intérêt du public à la réalisation du projet ne justifie pas la nuisance environnementale induite. En outre, la justification est également nécessaire pour appliquer les prescriptions relevant de la législation spéciale (p. ex. art. 25 LPE).

Partis politiques

Tous les partis politiques, à l'exception du PEV, sont favorables à la suppression.

Les Verts et le PS font remarquer qu'il ne faut pas s'attendre à ce que la suppression de la justification débouche sur une accélération de la procédure ou un assouplissement de sa mise en œuvre, mais, qu'au contraire, elle pourrait entraîner des retards.

Associations faitières de l'économie

Toutes les associations faitières de l'économie (pas de réponse de la SEC et l'UPS) sont favorables à la suppression de l'obligation de justifier le projet.

economiesuisse attend de cette suppression une concentration de l'EIE sur l'essentiel et souligne que la clarification du besoin pour les installations publiques et les installations privées au bénéfice d'une concession doit être le résultat d'un processus politique équilibré.

Autres associations économiques et professionnelles

La grande majorité des autres associations économiques et professionnelles (85 %) approuvent également cette suppression.

En revanche, l'Association suisse des entrepreneurs généraux (ASEG), la Swiss retail federation (SRF) et l'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP) s'opposent à cette suppression. Pour la SRF, il n'y a aucune raison de mettre sur un pied d'égalité les installations publiques et les installations privées au bénéfice d'une concession. L'ASEP signale que l'obligation de justifier un projet constitue un élément essentiel d'un État de droit transparent, mais l'Association ne fixe ni l'endroit ni le moment où elle doit s'inscrire (p. ex. dans le cadre d'un processus politique, le cas échéant, durant la révision de plans directeurs ou de plans d'affectation ou lors de la préparation du projet).

La Fédération suisse des urbanistes (FSU) constate que l'obligation de justifier le projet dans le rapport d'impact ne respecte pas le principe hiérarchique et souhaite, à la place, que les justifications soient présentées dans le rapport sur l'aménagement du territoire, conformément à la LAT.

Deux organisations (la Société suisse des ingénieurs et architectes [SIA] et les Professionnelles en environnement [PEE]) indiquent que la suppression de la justification n'induirait vraisemblablement pas de simplification substantielle du rapport.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir se déclarent majoritairement (76 %) favorables à la suppression.</p> <p>La majorité des organisations de protection de l'environnement fait cependant remarquer qu'il ne faut guère s'attendre à ce que la suppression de la justification débouche sur une accélération de la procédure ou un assouplissement de sa mise en œuvre, mais, qu'au contraire, en raison de la nécessité de procéder à la pesée des intérêts en présence qui est inscrite en maints endroits dans le droit matériel, la justification du projet devrait être remise à plus tard, ce qui pourrait se traduire dans les faits par des retards.</p> <p>La Fondation pour la pratique environnementale en Suisse (FPES) concède toutefois que la justification ne devrait pas figurer dans le rapport d'impact mais dans un document séparé établi à l'attention des autorités et soumis à une évaluation de durabilité.</p> <p>L'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) est d'avis que l'obligation de justifier les projets d'installations publiques et les installations privées au bénéfice d'une concession s'insère dans le processus de planification (lors de l'élaboration des plans directeurs ou des plans d'affectation) au cours duquel doit avoir lieu la pesée des différents intérêts en présence (examen des alternatives et des autres sites compris).</p>
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	<p>La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) approuvent la suppression. En revanche, le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) se prononce en faveur de la conservation de l'obligation de justifier.</p> <p>Le COTER indique que si le manque de coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire est critiqué, on ne devrait justement pas supprimer le passage qui exige des autorités qu'elles motivent leurs projets en intégrant des considérations d'aménagement du territoire.</p>
Autres milieux intéressés	<p>Les autres milieux intéressés approuvent la suppression à 80 %, car ils sont majoritairement d'avis que la justification doit déjà être apportée dans la procédure de décision politique et qu'elle est donc inutile dans le cadre de l'EIE.</p>
Participants non consultés	<p>Les participants qui n'ont pas été consultés officiellement approuvent la suppression à 80 %, car ils estiment soit que la disposition n'a guère d'utilité, soit que les décisions d'implanter des installations publiques et des installations privées au bénéfice d'une concession découlent d'un laborieux processus politique qui rend superflue toute justification dans le cadre d'une EIE.</p> <p>La Ville de Zurich approuve la suppression à condition que les questions de besoin et d'emplacement soient suffisamment clarifiées en amont des processus d'approbation et de planification des projets.</p>

6

Autres remarques

6.1

Remarques générales concernant l'EIE

Cantons

Quelques cantons (BE, BL, FR, GE JU, NE et TI) soulignent expressément la valeur de l'EIE en tant qu'instrument de coordination et de protection préventive de l'environnement. D'autres cantons (AR, GR, LU, OW, SH, TG, UR) ainsi que la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) jugent par ailleurs que l'efficacité et l'incidence de la mise en œuvre de l'EIE sont encore perfectibles. Les cantons FR, GE et VD indiquent qu'il est souhaitable de suivre les mesures d'optimisation proposées par le Conseil fédéral dans le cadre de sa réponse au postulat 01.3266.

Autres participants à la consultation

Le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) n'a pas eu l'impression que la nécessité d'un allègement de l'EIE ait été motivée de manière probante dans le rapport explicatif. En effet, l'évaluation de l'EIE n'a révélé que des effets positifs sur les procédures et a même, pour partie, confirmé une accélération et une amélioration des processus de planification. Le COTER partage l'avis des experts ayant évalué l'EIE, selon lequel les avantages de cet instrument prédominent. Le COTER se demande en outre si l'avant-projet vise seulement une optimisation des instruments de planification ou s'il procède à une réévaluation de l'importance du bien « environnement », auquel cas il s'agirait – même si ses initiateurs s'en défendent – d'une révision du droit matériel de l'environnement, dont l'objet serait de réduire la place accordée à l'environnement dans les procédures de planification.

Mais le COTER n'en conclut pas qu'une révision partielle de la LPE permettrait de simplifier et de préciser les procédures de planification. Toutefois, l'avant-projet ne parvient pas, loin s'en faut, à convaincre toutes les parties. Il semblerait que, sous sa forme actuelle, il ne soit ni judicieux ni efficace. Il manque ainsi nettement son objectif d'amélioration de la situation des requérants. Par ailleurs, la question qui se pose est de savoir si la limitation de l'EIE ne remet pas en cause l'obligation de coordination qui incombe aux autorités dans les procédures de planification, puisque les bases nécessaires à une stratégie de coordination optimale ne seraient ainsi plus disponibles.

La DTAP fait remarquer que l'EIE n'est pas un instrument politique mais un outil qui doit être employé là (et uniquement là) où cela se révèle nécessaire. Selon elle, l'EIE doit aider à détecter d'éventuelles anomalies et à concevoir les projets de manière optimale, mais elle ne doit pas servir à produire des retards motivés par des intérêts particuliers. Enfin, elle estime que l'application de l'EIE est souvent trop stricte et que l'autorité directement responsable doit bénéficier d'une certaine marge d'appréciation.

Travail.Suisse indique que notre pays a besoin de l'EIE et d'un droit de l'environnement détaillé, afin que, dans une optique de développement durable, un équilibre puisse s'établir entre intérêts économiques et écologiques.

L'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP) juge fondamentalement que l'EIE atteint le but qui lui a été assigné et qu'elle est un instrument indispensable, quoique perfectible, qui ne devrait en aucun cas être vidé de sa substance.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) est également favorable à l'EIE en tant qu'instrument préventif permettant de donner corps au principe de précaution, mais elle accueille favorablement la simplification de la procédure pour des

motifs économiques.

Les Remontées Mécaniques Suisses (RMS) militent clairement en faveur d'une simplification de la procédure relative à l'EIE. Toutefois, les RMS soulignent qu'il faudrait éviter que l'ordre actuel soit remplacé par des prescriptions prétendument claires, dont on constaterait après coup qu'elles requièrent une exégèse approfondie et interminable. Toujours selon les RMS, les réserves formulées à cet égard par une minorité de la CAJ-E ne peuvent être balayées d'un simple revers de la main. L'opportunité qu'ouvre l'initiative parlementaire doit donc être judicieusement mise à profit.

La Fondation suisse de la Greina (FSG) fait remarquer qu'il serait regrettable de diluer la portée de la législation relative à l'EIE. Au contraire, l'accroissement des émissions, le réchauffement climatique et la fonte des glaciers imposent de durcir immédiatement le droit de l'environnement.

La Ville de Zurich souligne que ses expériences de l'EIE ont été majoritairement positives jusqu'à présent. La confrontation précoce avec les contraintes environnementales qu'implique cet instrument se traduit le plus souvent par une optimisation des projets de planification et de construction sur ces questions. Cela occasionne au minimum une réduction des charges supplémentaires dans cette agglomération où l'environnement est mis à rude épreuve. Les expériences réalisées par les services municipaux spécialisés dans la coordination de l'EIE ainsi que le suivi des EIE assuré dans chaque administration révèlent qu'une optimisation du déroulement de la procédure permet de parvenir à un bouclage rapide de la procédure d'autorisation.

L'Union Suisse des Installateurs-Électriciens (USIE) estime que la simplification de l'EIE est une tâche politique prioritaire, compatible avec la sauvegarde des intérêts de la nature et de l'environnement.

Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

Annexe OEIE

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) est d'avis qu'il serait judicieux de limiter à bon escient la liste des installations soumises à l'EIE et de relever les valeurs seuil correspondantes.

Constructionsuisse, Migros, la Swiss retail federation (SRF), la Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros (VSIG), le Groupe de l'Industrie Suisse de la Construction (GISC), la Fédération routière suisse (FRS) ainsi que le FDP AG suggèrent de distinguer, lors de la révision de l'annexe de l'OEIE, entre les installations situées à l'intérieur de zones à bâtir ayant force de droit et celles qui sont situées en dehors, ou alors entre les installations situées dans des zones à bâtir urbaines et celles qui sont sises à l'extérieur de zones à bâtir (dans la campagne). En outre, les projets de constructions admissibles dans une zone à bâtir ayant force de droit ne devraient être soumis à l'EIE que dans des cas exceptionnels.

Le canton de VD demande que les valeurs seuil déterminant l'EIE obligatoire soient révisées, notamment pour les installations agricoles destinées à l'élevage d'animaux de rente.

La Swiss retail federation (SRF), Migros, l'Action liberté et responsabilité (ALR), la Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros (VSIG), le FDP AG, IKEA ainsi que la Fédération routière suisse (FRS) sont d'avis que l'annexe de l'OEIE recense des objets et des valeurs seuil (p. ex. centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5000 m², parcs de stationnement pour plus de 300 voitures et terrains de golf de 9 trous et plus) qui ne présentent pas de charge pour l'environnement d'après l'état actuel des connaissances. Migros et IKEA étayent

	<p>leur position en indiquant que le trafic généré par les achats – 11 % du trafic total – n'est ni excessif ni particulièrement polluant par rapport à d'autres types de trafic. En ce qui concerne les terrains de golf, il est attesté qu'ils ne provoquent qu'une fraction des pollutions engendrées précédemment par l'exploitation agricole des mêmes surfaces.</p> <p>Le Groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM) trouve important que les commissions parlementaires compétentes puissent s'exprimer au sujet du projet de la révision de l'ordonnance et que les cantons soient simultanément associés. La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) propose ses services en rapport avec l'inclusion des cantons. economiesuisse souligne par ailleurs que l'économie doit aussi être associée au remaniement de la liste.</p>
Modifications d'installations soumises à l'EIE	<p>Coop souhaite qu'il ne soit plus nécessaire de procéder à une nouvelle EIE pour les transformations qui ne visent pas un changement d'affectation et n'entraînent donc pas de charge supplémentaire pour l'environnement.</p>
Examen de variantes dans le cadre de l'enquête préliminaire	<p>La Fédération suisse du tourisme (FST) et le Groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM) proposent que des variantes puissent être examinées dans le cadre de l'enquête préliminaire, et que cette possibilité soit inscrite dans l'OEIE.</p>
Renonciation à la consultation de l'OFEPF	<p>Le canton des GR demande que l'on renonce à la consultation de l'OFEPF dans le cas des procédures (cantonales) d'autorisation de concessions en aménagement des eaux.</p>
Art. 22 OEIE	<p>Le canton de FR est d'avis que la consultation de l'OFEPF selon l'art. 22 OEIE pour les décisions en matière de subventions n'est pas justifiée; il demande que cette question soit examinée en rapport avec les tâches fédérales selon la LAT et la LPN.</p>
Exigences posées aux rapports d'impact	<p>L'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP) estime qu'il faudrait alléger les exigences posées au contenu des rapports d'impact, sans simplifier la procédure elle-même. Ces rapports devraient avant tout être axés davantage sur la pratique et être plus compréhensibles pour les novices.</p> <p>La Fédération suisse de pêche et de pisciculture (FSPP) estime que les documents soumis pour les demandes, en particulier les rapports d'impact, sont presque toujours incomplets, voire assez souvent inutilisables dans le cas de petites installations non soumises à l'EIE.</p>
Rapport ne prévoyant pas de mesures pour la protection de l'environnement	<p>L'Association Suisse de l'Industrie des Gravieres et du Béton (ASIGB) demande l'insertion d'un article de loi admettant la présentation d'un rapport d'impact ne prévoyant pas de mesures pour la protection de l'environnement, même si des effets considérables sur l'environnement sont prévisibles.</p>

6.2

Autres propositions de modification et suggestions générales

Aucune autre modification

Certains cantons (AR, BE, BL, TG, ZH) ainsi que la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) estiment que d'autres modifications ne sont pas explicitement nécessaires au niveau de la loi.

Préférence pour l'IV. pa. Hofmann

Le Touring Club Suisse (TCS), le Centre Patronal (CP), Aquanostra (AN) ainsi que l'Association des Investisseurs et Administrateurs immobiliers (AIA) privilégient fondamentalement l'énoncé de l'initiative parlementaire Hofmann lorsqu'il existe des divergences entre le projet de la CAJ-E et l'initiative parlementaire.

Procédure d'autorisation

Accélération et harmonisation des procédures

Les Verts, le PS et l'Union syndicale suisse (USS), la plupart des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir, les Professionnelles en environnement (PEE) et la Ville de Zurich indiquent que les procédures interminables posent problème et avancent des propositions de mesures adéquates (délais stricts, simplification des voies de traitement). Le PS fait remarquer qu'il est impératif de garantir la qualité des procédures et, lorsque cela se révèle indispensable, de mettre à disposition les moyens humains (supplémentaires) nécessaires.

economiesuisse ainsi que la Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden (HKGR) indiquent que la croissance économique en Suisse pourraient être dynamisée par des procédures prévisibles et rapides.

Évoquant un enjeu qui lui est propre, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) constate que les procédures d'autorisation devraient être améliorées, de manière à pouvoir résister à une contestation devant les tribunaux. Il est nécessaire d'agir dans ce domaine, ce qui n'est pas de la compétence de la Confédération, mais des cantons et des communes.

Le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) et le Rheinaubund demandent une harmonisation des procédures de construction et de planification dans les cantons pour faciliter les tâches des requérants.

Coordination entre protection de l'environnement et aménagement du territoire

Meilleure coordination entre protection de l'environnement et aménagement du territoire

Le canton de SO, le PDC, Les Verts, l'Association suisse des propriétaires fonciers (ASPF), la Fédération suisse du tourisme (FST), les Professionnelles en environnement (PEE), la Fédération suisse des urbanistes (FSU), l'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP), la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), presque toutes les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir, le Conseil de l'organisation du territoire (COTER), la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), Migros, l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (USIC), le Centre Patronal (CP), la Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros (VSIG), la Fédération routière suisse (FRS), la Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden (HKGR) ainsi que la Ville de Zurich demandent que les législations sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire soient mieux harmonisées entre elles. Le respect des dispositions sur la protection de l'environnement devrait être vérifié dès l'établissement des plans sectoriels par la Confédération ainsi que des plans directeurs et des plans d'affectation par les cantons. Cette manière de procéder donnerait aux investisseurs, à un stade précoce, la

sécurité qu'un projet ne pourra plus être remis fondamentalement en question au moment de la procédure d'autorisation de construire. On pourrait ainsi faire l'économie de procédures d'autorisation onéreuses pour des installations individuelles.

Dans ce contexte, l'Association suisse des propriétaires fonciers (ASPF) suggère de formuler l'art. 18 OEIE de manière à ce qu'il s'applique également à l'aménagement du territoire.

Harmonisation des plans de mesures pour la protection de l'air

Le Rheinaubund relève que l'objectif d'une plus grande sécurité du droit pourrait être atteint – sans nécessité de créer de nouvelles bases légales – en assurant sans attendre une harmonisation, à l'échelle nationale, entre tous les plans cantonaux de mesures pour la protection de l'air. Il appartient aux autorités compétentes, aux niveaux fédéral et cantonal, de combler les actuelles lacunes dans l'exécution.

Évaluation environnementale stratégique

Quelques cantons (LU, TI, UR, SZ, FR, VD), Les Verts, le PS, l'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP), les Professionnelles en environnement (PEE) ainsi que les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir suggèrent d'appliquer l'EIE obligatoire aux plans directeurs et aux plans d'affectation, au sens d'une évaluation environnementale stratégique ou d'une EIE des plans. La sécurité du droit pour les investisseurs s'en trouverait nettement améliorée et la procédure d'autorisation de construire consécutive serait à la fois simplifiée et accélérée.

Autres propositions

Réforme de la législation sur l'environnement

Le PDC est convaincu qu'une profonde réforme de la législation sur l'environnement s'impose, laquelle devrait prendre davantage en compte des considérations régionales et la proportionnalité des mesures.

L'Association suisse des propriétaires fonciers (ASPF) demande également une révision globale de la systématique de la législation contenue dans la LPE, la LPN et la LAT. Ce faisant, il convient de trouver une solution fondamentale aux conflits d'intérêts, allant dans le sens d'une égalité de traitement des revendications de base (environnement, société, économie).

Renforcement du suivi environnemental des chantiers

L'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP) et la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) soutiennent l'initiative de l'OFEFP de mieux asseoir le suivi environnemental des chantiers.

Investigations environnementales pour les installations non soumises à l'EIE

La Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) demande que les investigations environnementales pour les projets non soumis à l'EIE soient renforcées (en particulier pour les projets qui se rapprochent du seuil déterminant pour l'EIE).

Position des services de la protection de l'environnement aux niveaux fédéral et cantonal

La Fédération suisse de pêche et de pisciculture (FSPP) estime que les services de la protection de l'environnement, dont les droits se limitent d'ores et déjà à être consultés, restent sous pression, bien qu'ils aient été privés d'une grande partie de leur pouvoir dans le cadre de la réorganisation de l'administration actuellement en cours. Les marginaliser davantage ne sert ni la protection de l'environnement, ni l'objectif d'une accélération de la procédure. La FSPP propose dès lors de garantir l'indépendance technique des services spécialisés qui n'ont pas de pouvoirs décisionnels; à cet effet, elle suggère des mesures en matière d'organisation et de droit procédural. Elle précise en outre qu'il est inadmissible que les autorités de direction et de décision puissent influencer sur l'évaluation purement technique des projets, ce qu'il convient d'empêcher.

Délais pour les requérants

La Fédération suisse de pêche et de pisciculture (FSPP) demande que des délais pour la remise des documents soient fixés aux exploitants d'usines hydro-électriques existantes ou à d'éventuels tiers qui souhaitent renouveler une concession ou une autorisation pour une installation existante. Ces délais doivent être fixés de manière à ce que la procédure (y compris d'éventuels recours) puisse être achevée avant l'expiration de la concession ou de l'autorisation en vigueur. Il convient en outre d'introduire une taxe, d'un montant à déterminer, que les requérants devraient verser en cas de dépassement des échéances.

Indépendance des auteurs de rapports d'impact

La Fédération suisse de pêche et de pisciculture (FSPP) estime que la position des professionnels de l'environnement chargés d'élaborer les rapports d'impact est très faible à l'égard des requérants, en raison de leur dépendance économique. Ce défaut structurel est particulièrement prononcé lorsque les experts sont intégrés d'une manière ou d'une autre dans l'organisation de l'entreprise ou du groupe. La FSPP suggère de prévoir des mesures qui renforcent la position des spécialistes de l'environnement vis-à-vis de leurs donneurs d'ouvrage. Les experts devraient par exemple avoir le droit de remettre directement aux services de la protection de l'environnement compétents des demandes concernant des compléments au cahier des charges. Par ailleurs, la version non censurée des rapports partiels des experts devrait être mise à la disposition des services de la protection de l'environnement et, à un stade ultérieur de la procédure, des organisations environnementales. Les spécialistes devraient en outre être tenus de signaler les questions restées ouvertes et d'expliquer pourquoi il n'y a pas été répondu.

D

Report sur les résultats de la procédure de consultation concernant le droit de recours des organisations

7

Appréciation générale du projet (dernière question du questionnaire et remarques générales)

Résumé des résultats de la procédure de consultation

Globalement, le projet répond aux attentes d'une majorité des participants à la consultation. Toutefois, sur le détail, de nombreuses propositions de modification ont été soumises, dont certaines sont diamétralement opposées. Les dispositions contestées sont principalement celles portant sur la légitimation interne et sur l'exercice du droit de recours par des sous-organisations cantonales ou intercantionales. Seule une courte majorité est favorable à la désignation des prestations illicites et à la non-entrée en matière en cas d'exigences illicites.

Cantons

Une large majorité des cantons saluent la révision proposée et estiment qu'elle est dans l'ensemble adéquate et suffisante. Les cantons de SO, d'AI et du VS souhaiteraient une révision plus approfondie alors que les cantons de BE et d'UR estiment que la révision proposée va déjà en partie trop loin. Plusieurs cantons sont d'avis que le projet doit encore être remanié (notamment BS, TI, JU, GE et VD). Ils craignent en particulier que la révision proposée n'entraîne une complication de la procédure. Les critiques portent sur le règlement de l'intégration d'accords dans les décisions officielles, sur les conséquences prévues d'accords illicites ainsi que sur le règlement de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations cantonales ou intercantionales. De l'avis du canton des GR, l'objectif de la révision n'est pas atteint dans la mesure où, sans apporter de solution aux véritables problèmes, les innovations proposées ne font que compliquer l'ensemble de la procédure.

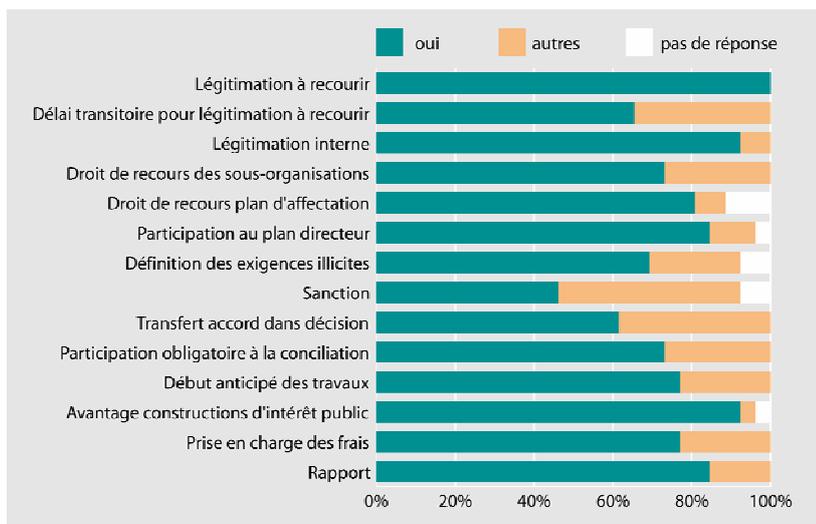


Figure 17: Appréciation du projet par les cantons

Partis politiques

Le projet est fondamentalement soutenu par le PDC, le PEV et le PRD, ce dernier préférant toutefois l'initiative populaire lancée par ses sections cantonales au projet du Conseil des États et doutant, dans l'ensemble, que ce dernier projet permette une réelle simplification de la procédure. Le PDC estime que le projet constitue une « mesure immédiate » devant être suivie d'un examen approfondi (en particulier de la coordination entre la LPE et la LAT). L'UDC et le PLS estiment que le projet constitue un pas dans la bonne direction mais qu'il ne va pas assez loin; ils demandent des mesures plus restrictives (p. ex. des sanctions administratives et pénales, des décisions légitimées démocratiquement en ce qui concerne l'exercice du droit de recours des organisations) et vont jusqu'à remettre fondamentalement en question le droit de recours des organisations. Pour le PS, la révision va en partie trop loin (trop détaillée, non conforme au principe hiérarchique, désavantage les organisations de protection de l'environnement par rapport aux particuliers), et en partie pas assez loin (absence d'une extension du droit de recours des organisations et de l'EIE à la planification). Le PCS n'est pas fondamentalement opposé à la révision mais estime néanmoins que les nouveautés introduites vont trop loin (en particulier la légitimation, la non-entrée en matière en tant que sanction et le règlement des frais). Les Verts se rallient à l'argumentation des organisations de protection de l'environnement et rejettent la révision.

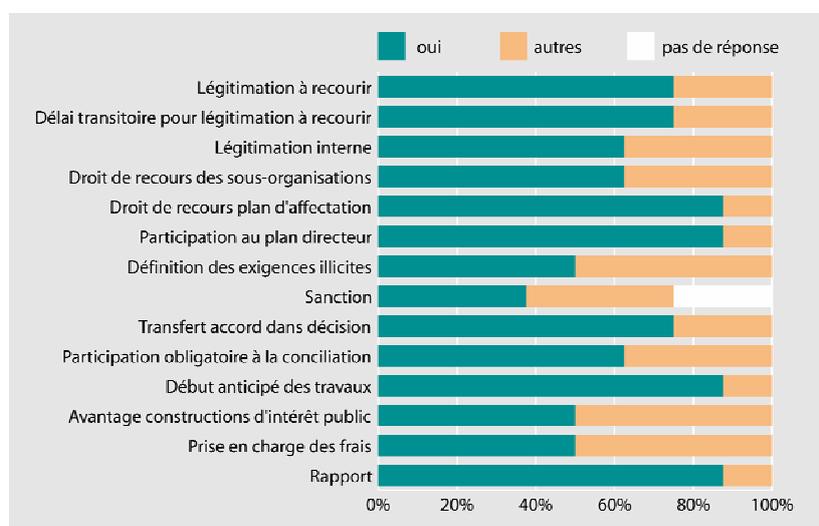


Figure 18: Appréciation du projet par les partis politiques

Associations faitières de l'économie

Une majorité accueille la révision positivement ou du moins estime qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la situation actuelle. economiesuisse, l'UPS et l'USAM sont d'avis que la révision constitue un pas dans la bonne direction, mais qu'elle ne va dans l'ensemble pas assez loin. Ils demandent en particulier une réglementation plus stricte de la légitimation, une meilleure coordination entre la LPE et la LAT – tout en évitant une « planification de l'environnement » unilatérale – et l'interdiction d'accords prévoyant des indemnisations de quelque nature que ce soit. Ils souhaitent en outre que le « retrait du droit de recours » soit prévu en tant que sanction. L'USP accepte dans une large mesure le projet. Travail.Suisse estime que la révision tend à aller trop loin, mais salue dans l'ensemble le caractère modéré des modifications proposées; il regrette néanmoins les limitations apportées au droit de recours des organisations. L'USS accueille favorablement le but poursuivi par la

révision, mais est d'avis que beaucoup de points ne sont pas assez clairs et qu'ils doivent être remaniés; une des critiques émises est que le projet n'est pas encore suffisamment bien pensé et qu'il est donc difficile à mettre en pratique. Tout en saluant le renforcement du caractère non lucratif du droit de recours des organisations, la SEC fait de nombreuses propositions d'améliorations sur le détail.

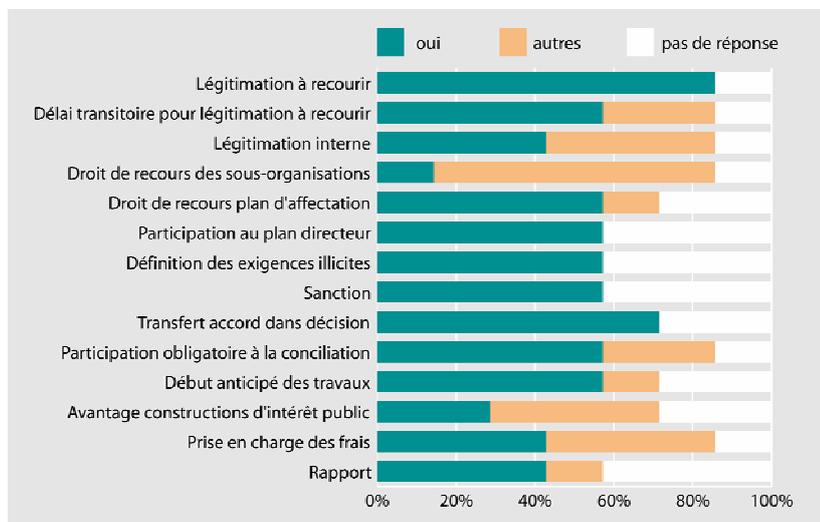


Figure 19: Appréciation du projet par les associations faitières de l'économie

Autres associations économiques et professionnelles

Dans ce groupe aussi, une majorité accueille la révision favorablement ou estime qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la situation actuelle. Bon nombre de participants à la consultation n'y voient toutefois qu'un premier pas dans la bonne direction (en particulier constructionsuisse, l'ASIGB, l'ASEG, l'ASPF, l'AES, l'ACS, la FER, et le TCS). Ils estiment que la révision est en partie difficile à mettre en pratique et que les sanctions ne sont pas assez sévères (voir p. ex. l'AES). Certains participants de ce groupe sont d'avis que le projet va trop loin (les PEE, la FSU, AES) ou en partie trop loin (RMS, CI Vélo Suisse). Pour Eco Swiss, le projet est dans l'ensemble approprié; cette organisation demande toutefois que certaines précisions soient apportées.

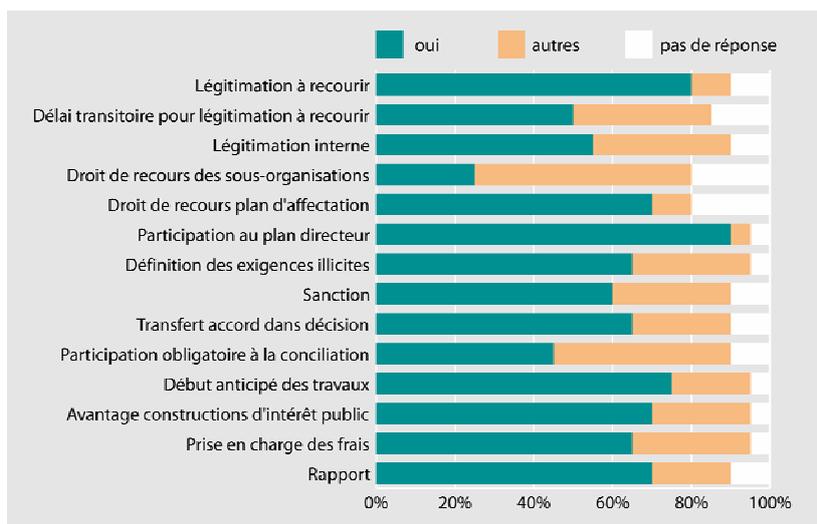


Figure 20: Appréciation du projet par les associations économiques et professionnelles

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

La grande majorité des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir rejettent d'importantes parties de la révision (l'API, le CAS, PN, le WWF, l'ATE, PatrS, la FSAP, Greenpeace, l'ASPO, Rheinaubund, MFE, la FPPES, equiterre, la SSPA et la FSG). Ces organisations estiment que certains éléments de la révision ne sont pas appropriés ni suffisamment réfléchis, et que la révision aurait pour conséquence de retirer des objets importants du droit de recours. Elles considèrent que le projet est trop détaillé et non conforme au principe hiérarchique. Elles rejettent en particulier les dispositions restrictives au sens de l'art. 55, al. 1, let. c, LPE (droit de recourir uniquement dans des domaines du droit visés depuis dix ans au moins par les statuts de l'organisation), ainsi que la réglementation proposée pour la légitimation interne et l'exercice du droit de recours. L'ASPAN, la FSPP, la FSTP et AV sont également d'avis que la révision va trop loin et invoquent des motifs similaires. En revanche, PC et CS saluent dans l'ensemble le projet de révision.

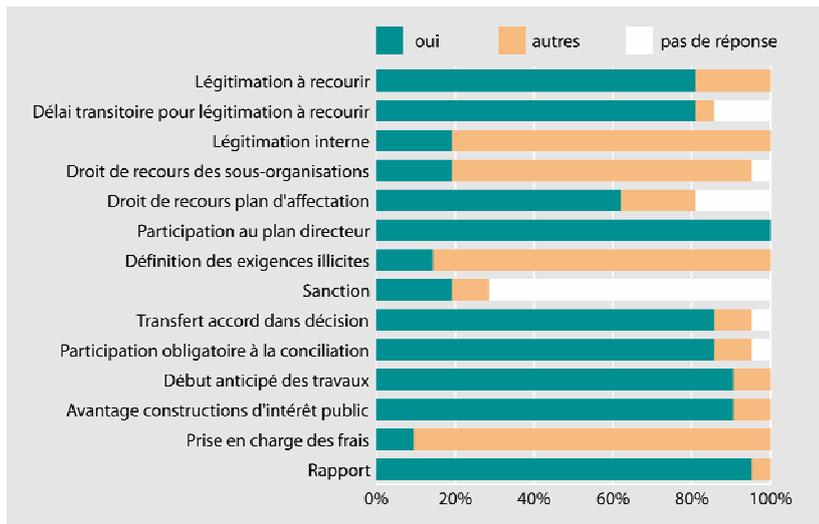


Figure 21: Appréciation du projet par les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales

Le Tribunal fédéral ne prend pas position d'un point de vue général sur le projet de révision. Il craint néanmoins que certaines dispositions puissent être de nature à retarder et à alourdir la procédure de recours (en particulier l'art. 55, al. 1, let. c, et l'art. 55b, al. 2, LPE). La CFNP et la CFMH accueillent favorablement la révision. Le COTER estime qu'une révision partielle n'est pas utile et propose une révision approfondie du droit de l'environnement et du droit de l'aménagement du territoire; il considère en outre que le projet de révision n'est pas assez mûr.

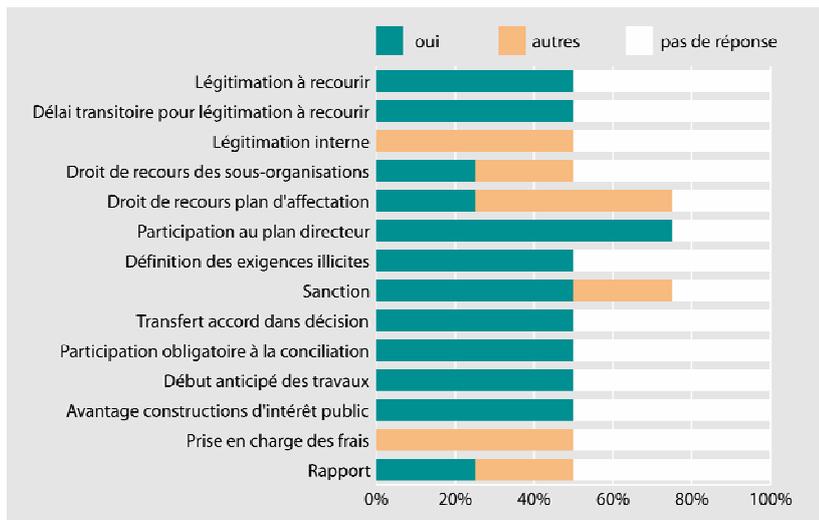


Figure 22: Appréciation du projet par le Tribunal fédéral et les commissions et institutions fédérales

Autres milieux intéressés

Dans ce groupe de participants à la consultation, une majorité accueille dans l'ensemble favorablement la révision (la FSBC, le GSRM, la DTAP, l'ASC et Coop). Certains participants estiment toutefois qu'elle ne va pas assez loin (Migros, Denner, Maus Frères); ils demandent entre autres une réduction de la marge d'appréciation dans le droit environnemental, une perspective plus large (environnement/économie/aménagement du territoire, etc.) et la suppression du droit de recours des organisations dans les zones urbaines. L'UVS craint quant à elle que la révision proposée n'entraîne une complication et un allongement de la procédure dans différents domaines.

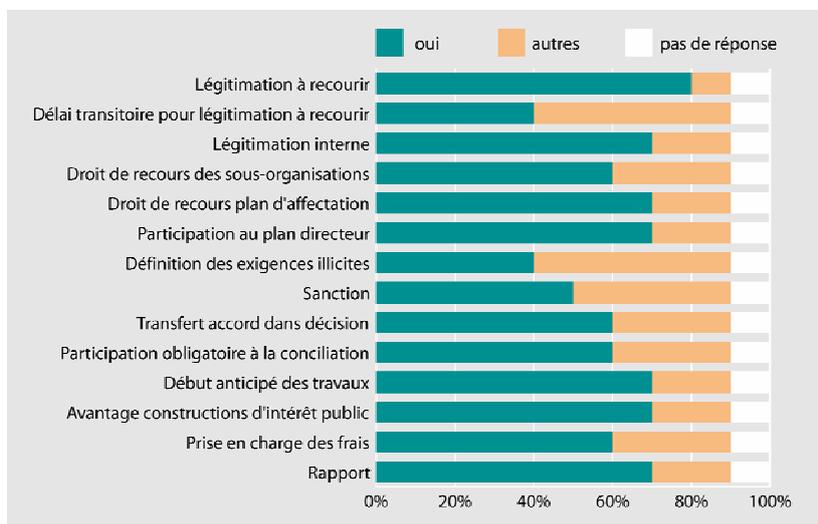


Figure 23: Appréciation du projet par les autres milieux intéressés

Participants non consultés

La révision proposée est dans l'ensemble saluée bien que, sur le détail, de nombreuses propositions d'amélioration aient été soumises. Certains participants critiquent toutefois vivement le projet (la SSIC, l'UPSA, le FECH, l'USIC, l'AIA et le FDP AG, les deux derniers remettant explicitement en question le bien-fondé du droit de recours des organisations). Bon nombre de participants souhaitent une révision plus poussée (notamment ALR, le CP, AN, l'AIA, la VSIG, le FDP AG, le GISG, la WISG, IKEA, la LSCV, la FRS, la HKGR, la CVCI et l'AIHK). Les propositions comprennent notamment des dispositions plus restrictives pour la légitimation, une refonte de la coordination entre la LPE et la LAT ainsi que des sanctions plus radicales en cas d'abus du droit de recours.

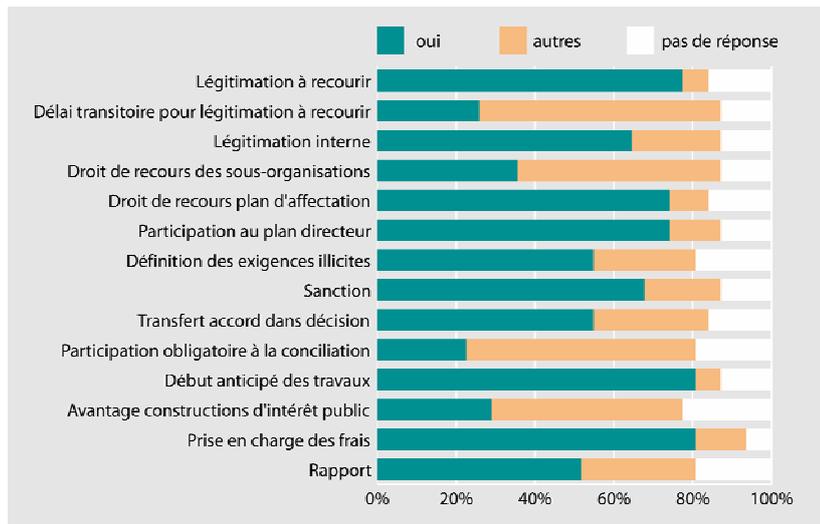


Figure 24: Appréciation du projet par les participants non consultés

8 Évaluation de l'art. 55 LPE et de l'art. 12 LPN

8.1 Légitimation pour recourir (question 1a, art. 55, al. 1, LPE; art. 12, al. 1, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La commission veut renforcer le caractère non lucratif du droit de recours et éviter que des organisations à caractère essentiellement commercial ne puissent abuser de ce droit. Elle propose de limiter le droit de recours aux organisations à but non lucratif et de ne l'accorder aux organisations ayant des activités économiques annexes que lorsque ces activités servent le but non lucratif.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

Une grande majorité des participants à la consultation approuvent fondamentalement la nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir. Un grand nombre d'entre eux craignent toutefois que certaines dispositions ne soient pas assez claires et qu'elles puissent entraîner une augmentation du volume des recours ou poser des problèmes de délimitation.

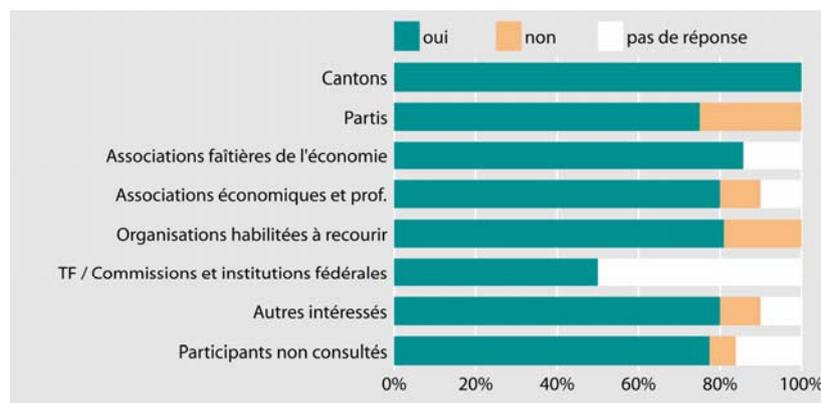


Figure 25: Légitimation pour recourir

Cantons

Tous les cantons saluent la nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir. AI propose de limiter le droit de recours aux associations et suggère d'exclure les fondations. NW demande que l'art. 12, al. 1, LPN soit précisé dans le sens qu'aucun droit de recours ne soit accordé lorsqu'un objet ne requiert ni concession ni autorisation de construire. Le VS demande des mesures plus poussées allant dans le sens de la formulation initiale de l'initiative parlementaire Hofmann.

Partis politiques

Une majorité des partis sont favorables à la nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir. L'UDC et le PCS la rejettent. L'UDC souhaite des restrictions plus sévères (perte du droit de recours des organisations en cas d'activité économique quelle qu'elle soit, exigences géographiques et statutaires posées aux organisations de protection de l'environnement pour la légitimation, réglementation de la privation du droit de recours). Le PCS veut conserver le droit actuel.

Associations faitières de l'économie

Le principe de la nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir est unanimement salué. economiesuisse demande un aménagement plus restrictif des dispositions relatives à la légitimation (p. ex. un droit de recours accordé uniquement aux organisations comptant au moins 50 000 membres).

Autres associations économiques et professionnelles La nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir est majoritairement soutenue, certains participants réclamant néanmoins des dispositions plus restrictives du droit de recours des organisations (p. ex. l'ASIGB, l'ASEG, l'ACS). La VSS et l'ASEP souhaiteraient en revanche que le droit actuel soit maintenu.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir La nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir satisfait fondamentalement une large majorité de ce groupe. Certains participants la rejettent toutefois (notamment l'ATE, l'ASPAN, la FSPP et AV) en particulier parce que la question de la légitimation offre matière à conflits du fait de l'art. 55, al. 1, let. b, 2^e moitié de la phrase, LPE et de l'art. 55, al. 1, let. c, LPE, et qu'elle entraîne un ralentissement de la procédure. Dans l'ensemble, la réglementation est considérée comme étant trop détaillée et non conforme au principe hiérarchique.

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales Le TF craint que l'art. 55, al. 1, let. c, LPE ne soit susceptible d'augmenter le temps nécessaire à l'évaluation des questions de procédure pour toutes les parties concernées et d'accroître le volume des recours. La CFNP et la CFMH sont d'accord avec la nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir; la CFNP propose toutefois de régler de manière plus précise, dans l'ordonnance, la délimitation entre les activités économiques admissibles ou non. De l'avis du COTER, la réglementation n'est pas claire, la limitation du droit de recours des organisations en vigueur jusqu'ici entraînant la suppression de cas pouvant faire l'objet d'un recours administratif devant le Conseil fédéral et d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Autres milieux intéressés Une grande majorité approuve la nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir. Migros propose de la restreindre encore plus (accorder un droit de recours à un nombre plus limité d'organisations, droit de recours uniquement dans le domaine central du but statutaire des organisations de protection de l'environnement, preuve de la proportionnalité de l'exercice du droit de recours, réglementation de la suppression du droit de recours).

Participants non consultés Une très large majorité des participants approuvent la nouvelle réglementation de la légitimation pour recourir. IKEA aimerait que la légitimation soit en outre liée à la preuve des compétences en la matière, afin qu'il ne soit plus possible de faire appel à des experts externes.

8.2

Délai de transition (question 1b, chiffre III, al. 3)

Projet de la Commission des affaires juridiques La commission propose d'accorder aux organisations qui disposent actuellement d'un droit de recours, mais dont les activités économiques ne sont pas compatibles avec le nouveau droit proposé, un délai de transition de trois ans pour l'adaptation à la nouvelle situation juridique.

Résumé des réponses à la procédure de consultation La grande majorité des participants à la consultation approuvent le délai de transition de trois ans. Une partie relativement importante des participants considèrent toutefois qu'un délai plus court (généralement d'un an) serait suffisant.

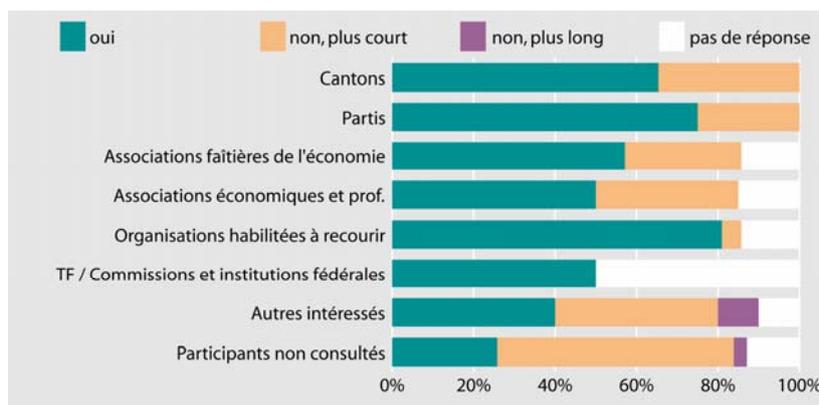


Figure 26: Délai de transition

Cantons	Une grande majorité des cantons estiment que le délai de trois ans est satisfaisant. Neuf cantons (LU, AG, AI, GL, ZG, OW, TG, AR et FR) demandent que le délai de transition soit ramené à un an.
Partis politiques	La plupart des partis politiques estiment qu'un délai de transition de trois ans est satisfaisant. L'UDC et le PLS demandent un délai de transition d'un an.
Associations faitières de l'économie	Le délai de transition de trois ans est salué par la plupart des associations faitières. L'Union suisse des paysans refuse un délai de transition; economiesuisse et l'UPS sont d'avis qu'un délai de transition d'un an est approprié.
Autres associations économiques et professionnelles	Une faible majorité estime que le délai de transition de trois ans est approprié (l'ASIGB, constructionsuisse, Eco Swiss, la FST, les PEE, la FSU, CI Vélo Suisse, la SIA, la SVI et RMS). Une courte minorité souhaiterait un délai de transition d'un an seulement (l'ASEG, la SRF, l'ASPF, l'ACS, le TCS); certains participants proposent une solution différente: un délai de 18 mois serait approprié pour la FER; l'UPS souhaiterait que le délai de transition soit supprimé.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	À quelques exceptions près, le délai de transition de trois ans est jugé approprié. CS estime qu'un délai de 12 mois est suffisant.
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	Pour la CFNP et la CFMH, le délai de transition de trois ans est approprié. Le TF et le COTER ne se prononcent pas.
Autres milieux intéressés	Les avis divergent dans ce groupe de participants en ce qui concerne le délai de transition. La FSBC, le GSRM, l'ASC et Coop approuvent le délai de transition de trois ans. La DTAP, Migros et Maus Frères demandent un délai de transition d'un an seulement. Denner propose un délai de deux ans et l'UVS un délai de cinq ans.
Participants non consultés	Un tiers environ des participants de ce groupe saluent le délai de transition de trois ans (la SSIC, le SOBV, l'UPSA, ATG, la FH, Stadtrat Zürich et l'UTP). En revanche, une nette majorité demande un délai d'un an uniquement. L'AESI et la HKGR proposent un délai de transition de deux ans. Différents participants exigent l'interdiction totale d'une quelconque activité commerciale pour les organisations de protection de l'environnement (notamment CP, AN, l'AIA).

8.3

Légitimation interne (question 2, art. 55, al. 4, LPE; art. 12, al. 4, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La commission veut supprimer les incertitudes concernant les procédures de décision internes en cas de recours. Elle propose que la décision sur le dépôt d'un recours doit être prise par l'organe dirigeant supérieur (organe exécutif) de l'organisation recourante (organisation nationale ou sous-organisation indépendante).

Résumé des réponses à la procédure de consultation

Une majorité relativement courte des participants à la consultation sont favorables à la réglementation proposée pour la légitimation interne. Une proportion assez importante souhaite laisser les organisations régler elles-mêmes la question de la légitimation. Certains milieux proposent de régler la légitimation de manière plus démocratique et plus transparente au sein de l'organisation.

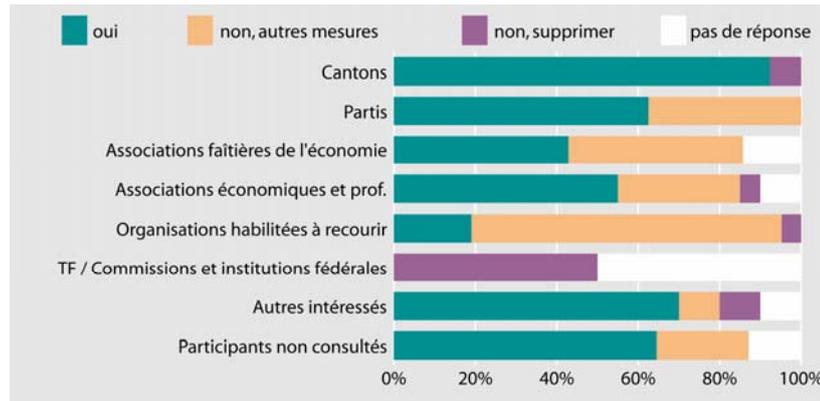


Figure 27: Légitimation interne

Cantons

À l'exception du TI et de GE, les cantons accueillent favorablement la réglementation de la légitimation interne. GE et le TI souhaitent que cette réglementation soit supprimée. GE estime qu'il incombe à l'autorité de recours d'examiner si le dépôt du recours est conforme aux statuts de l'organisation. UR propose de préciser la notion d'« organe dirigeant ».

Partis politiques

Le PEV, le PRD, le PDC, le PLS et le PCS sont favorables à la réglementation proposée pour la légitimation interne. Les Verts rejettent les dispositions restrictives en matière de légitimation; le PS propose que l'organe supérieur de l'association veille à ce que l'exercice du droit de recours soit conforme au droit et qu'il règle la question de la compétence; l'UDC demande une légitimation démocratique au sein de l'organisation.

Associations faitières de l'économie

Dans ce groupe, la réglementation de la légitimation interne est controversée. Travail.Suisse, l'USP et l'USAM y sont favorables. D'autres associations soumettent des propositions: l'USS et la SEC proposent que l'organisation nationale règle elle-même la question de la compétence, economiesuisse et l'UPS que la décision prise en interne soit publiée.

Autres associations économiques et professionnelles

La réglementation de la légitimation interne est majoritairement saluée. Certains participants souhaitent confier l'exercice du droit de recours au comité directeur (ASIGB) ou à l'organe supérieur (l'ASPF, la FST).

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Seuls CS, PC, la FSTP et AV approuvent la réglementation de la légitimation interne. La plupart des autres organisations de protection de l'environnement rejettent la réglementation proposée et soumettent une proposition commune pour la formulation de l'art. 55, al. 4, LPE: « *L'organe supérieur de l'organisation (nationale) veille à ce que l'application du droit de recours soit conforme au droit et règle les compétences relatives au dépôt d'un recours au sein de l'organisation* ». La FSPP aimerait que la disposition relative à la légitimation interne soit supprimée. PartrS, entre autres, critique la disposition proposée dans l'art. 55, al. 4, LPE, arguant qu'elle ne prend pas en considération les organisations structurées sous forme de sections. La FSG fait valoir que le terme d'« *organe dirigeant* » n'est pas clair et qu'il y a lieu de le préciser.

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales

La CFNP et la CFMH proposent de renoncer à une réglementation de la légitimation interne. Le TF et le COTER ne se prononcent pas.

Autres milieux intéressés

Une grande majorité des participants de ce groupe saluent la réglementation de la légitimation interne. Seules Migros et l'UVS la rejettent; la première fait valoir que seul l'organe supérieur national démocratiquement légitimé doit être habilité à exercer un droit de recours, la seconde souhaite que cette réglementation soit supprimée.

Participants non consultés

La grande majorité des participants de ce groupe saluent la réglementation interne de la légitimation. D'autres propositions ont également été soumises par ALR (organe dirigeant supérieur, soutien démocratique au sein de l'organisation), l'USIE (décision prise à la fois par l'organe dirigeant supérieur et la sous-organisation), le FDP AG (organe dirigeant supérieur), IKEA (dépôt d'un recours uniquement avec l'accord d'une majorité des membres), ainsi que par la CVCI et l'AIHK.

8.4

Exercice du droit de recours par des sous-organisations cantonales (question 3, art. 55, al. 5, LPE; art. 12, al. 5, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La commission propose que les organisations puissent habiliter leurs sous-organisations cantonales et intercantionales, lorsqu'elles sont indépendantes sur le plan juridique, à faire opposition au recours contre des projets touchant leur zone d'activités locale, dans la mesure où le canton concerné ne l'exclut pas.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

La réglementation de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations a suscité une importante controverse. Globalement, les avis négatifs semblent l'emporter sur les prises de position favorables. La réglementation proposée ne reçoit un accueil majoritairement positif que dans les cantons et les partis politiques ainsi que dans le groupe des autres milieux intéressés.

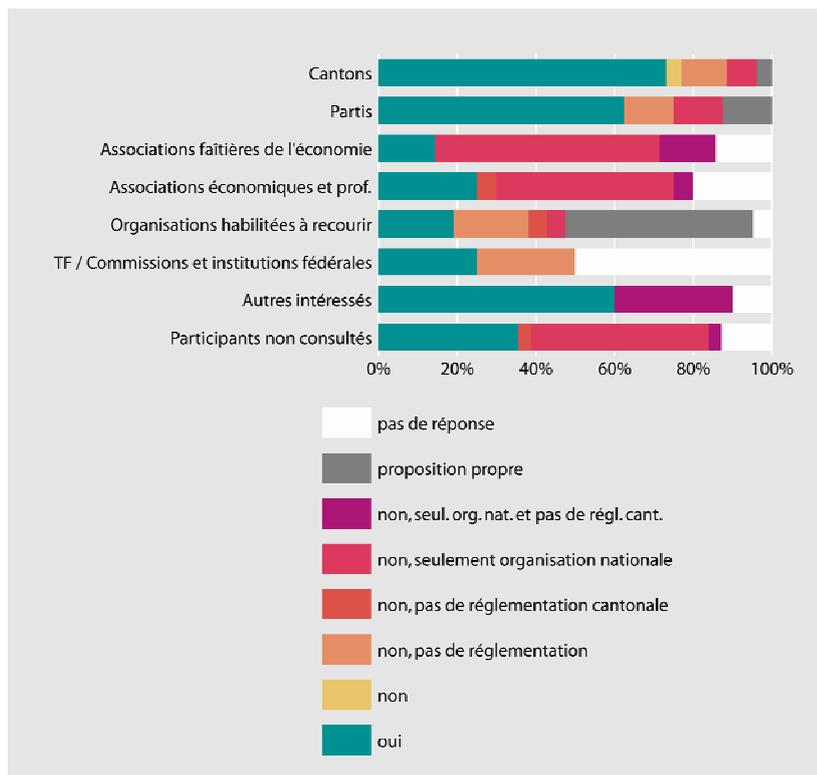


Figure 28: Exercice du droit de recours par des sous-organisations

Cantons

Une large majorité des cantons acceptent la réglementation de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations. SO et GL estiment judicieux que le droit de recours ne puisse être exercé que par les organisations nationales. UR et FR rejettent une réglementation cantonale. Les cantons de GE, des GR et du TI souhaitent que l'on renonce à toute réglementation dans ce domaine. AI propose de n'accorder le droit de recours qu'aux organisations cantonales. BS demande que l'on cherche une solution uniforme au niveau fédéral. BE est d'avis que la réglementation proposée est déjà contenue dans le droit en vigueur. FR et SO souhaitent exclure une réglementation cantonale de la compétence.

Partis politiques

La majorité des partis sont favorables à la réglementation de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations (PEV, PRD, PDC, PLS, PCS). L'UDC souhaite que l'exercice de ce droit ne soit accordé qu'aux organisations nationales. Le PS rejette une réglementation en général. Une proposition différente, correspondant à celle soumise par les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir, est faite par les Verts.

Les Verts soumettent en outre une demande pour des raisons de systématique: si la compétence en matière de recours est globalement déléguée aux sous-organisations, il faut permuter l'art. 55, al. 4, et l'art. 55, al. 5, LPE.

Associations faitières de l'économie	Seul Travail.Suisse est favorable à la réglementation de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations. La majorité des associations faitières sont en revanche d'avis que l'exercice de ce droit ne doit être accordé qu'aux organisations nationales. economiesuisse et l'UPS veulent en outre exclure une réglementation cantonale de la compétence.
Autres associations économiques et professionnelles	Seul environ un quart des participants est favorable à la réglementation de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations (l'ASIGB, l'UPS, la VSS, l'ACS, RMS). Une moitié est en revanche d'avis que l'exercice du droit de recours ne doit être octroyé qu'aux organisations nationales (constructionsuisse, l'ASEG, SRF, Eco Swiss, l'ASPF, la FST, la FER, CI Vélo Suisse, la SIA et le TCS). SRF et l'ASEP veulent en outre exclure une réglementation cantonale des compétences.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Seuls l'ATE, PN, PC et la FSTP sont favorables à l'exercice du droit de recours par des sous-organisations. En revanche, une large majorité des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir rejettent le projet et soumettent une proposition: « <i>Les organisations peuvent en général habiliter leurs sous-organisations locales compétentes à faire opposition. Lors de procédures de recours, les organisations peuvent au cas par cas se faire représenter par leurs sous-organisations locales compétentes; cette procuration ne peut toutefois être donnée qu'après un examen détaillé du cas par l'organisation nationale.</i> » La SSPA, la FSPP et AV souhaitent une suppression de la réglementation de l'exercice du droit de recours. CS et l'ASPAN proposent que seules les organisations nationales soient habilitées à exercer un droit de recours.
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	La CFNP est favorable au projet de réglementation de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations. En revanche, la CFMH rejette, sur ce point, la proposition de la commission (qui ne tient pas suffisamment compte de la structure des associations) et souhaite que l'on conserve la réglementation actuelle. Le Tribunal fédéral ne se prononce pas.
Autres milieux intéressés	La majorité des participants de ce groupe sont favorables à la réglementation de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations. Maus Frères, Denner et Migros souhaitent que l'exercice du droit de recours des organisations ne soit accordé qu'aux organisations nationales et sont absolument opposés à une réglementation cantonale.
Participants non consultés	Environ un tiers des participants à la consultation sont favorables au projet de réglementation de l'exercice du droit de recours par des sous-organisations (notamment la SSIC, le SOBV, la VSIG, la WISG, ATG, Stadtrat Zürich, l'UTP, la FRS, la HKGR, la HKBB et la FH). En revanche, une majorité souhaite que ce droit soit uniquement accordé aux organisations actives au niveau national (notamment: ALR, l'USIE, l'UPSA, la LSCV, CP, AN, l'AIA, le FDP AG, le GISC, IKEA, la FRI, le FECH, la CVCI, la CCIG et l'AIHK). E + B rejette une réglementation cantonale. L'USIE souhaite une décision commune de l'organisation nationale et de la sous-organisation.

9 Évaluation des art. 55a et 12b LPN et 10 LAT

9.1

Association à l'établissement des plans d'affectation à caractère décisionnel ainsi qu'opposition et recours contre les plans d'affectation en vertu du droit cantonal, (question 4a, art. 55a, al. 3 et 4, LPE, art. 12b, al. 5 et 6, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La commission propose que les organisations qui ont omis de formuler des griefs recevables contre un plan d'affectation à caractère décisionnel ou dont les griefs ont été rejetés définitivement ne puissent plus les faire valoir dans une procédure ultérieure. Cette réglementation s'applique aussi aux oppositions et aux recours déposés contre des plans d'affectation en vertu du droit cantonal.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

La réglementation en vertu de laquelle les organisations de protection de l'environnement doivent formuler leurs griefs le plus tôt possible est saluée par la grande majorité des participants. Il y a toutefois des divergences de vue sur la formulation de la nouvelle réglementation.

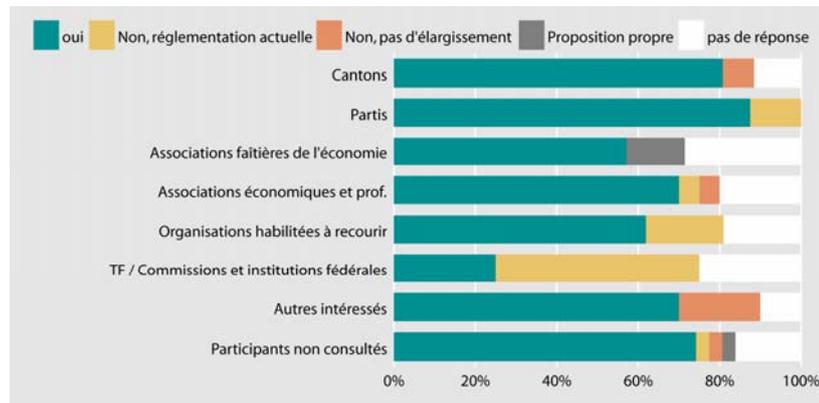


Figure 29: Association à l'établissement des plans d'affectation ainsi qu'opposition et recours contre les plans d'affectation en vertu du droit cantonal

Cantons

La grande majorité des cantons estiment judicieuse l'obligation de formuler les griefs environnementaux le plus tôt possible contre des plans à caractère décisionnel. Seuls BL et SG y perçoivent une extension indésirable du droit de recours des organisations. Le canton de GE rejette la réglementation proposée, car il craint des charges inutiles, le projet n'étant pas suffisamment concret à ce stade. D'autres cantons pensent que l'association à l'établissement des plans d'affectation n'est sensée que s'il existe déjà des plans suffisamment concrets (VD, FR, et a priori ZG). ZH demande une EIE stratégique à l'étape de l'établissement des plans d'affectation. Quant à BE, il voit dans la nouvelle réglementation une codification de la pratique en vigueur.

Partis politiques

Tous les partis trouvent judicieuse l'obligation de formuler les griefs environnementaux le plus tôt possible contre des plans à caractère décisionnel. Le PEV rejette cependant toute restriction des possibilités d'exposer ultérieurement ces griefs parce qu'ils auraient déjà pu l'être lors de la procédure d'élaboration des plans. Le PS approuve l'intention, mais rejette la transposition législative concrète. Il est d'avis que les décisions prises dans le cadre du plan d'affectation ne peuvent plus être remises en question ultérieurement lors de la procédure d'autorisation de construire.

	<p>En conséquence, l'art. 55a, al. 3, LPE introduit une réglementation d'exception pour les organisations, ce qui est inutile. Le PCS adopte une position similaire.</p>
Associations faitières de l'économie	<p>Toutes les associations faitières approuvent l'orientation générale de ce point du projet de révision. L'USS juge qu'il est nécessaire de revoir le droit de l'aménagement du territoire sur ce point.</p>
Autres associations économiques et professionnelles	<p>L'obligation de formuler les griefs environnementaux le plus tôt possible est approuvée par une large majorité de ce groupe. Plusieurs participants estiment toutefois que cette réglementation n'est judicieuse que si les plans sont déjà suffisamment concrets (ASEP, FSU et SIA); si tel n'est pas le cas, il doit rester possible de formuler des griefs à un stade ultérieur. La VSS soutient en revanche la réglementation actuelle. La SRF rejette une extension du droit de recours des organisations.</p>
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Sur le principe, toutes les organisations habilitées à recourir qui ont pris position – à l'exception de la SSPA, de la FSPP, de la FSG et d'AV – approuvent l'obligation de formuler les griefs environnementaux le plus tôt possible. Elles proposent en outre qu'un droit de recours des organisations soit introduit non seulement pour les plans d'affectation à caractère décisionnel, mais pour tous les plans d'affectation. La SSPA, la FSPP, la FSG et AV souhaitent conserver la réglementation actuelle.</p>
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	<p>Le Tribunal fédéral est d'avis que cette réglementation renforce le principe de la fixité des plans. Il estime toutefois que dans les cas où un laps de temps relativement long sépare la planification de la demande d'autorisation de construire, le plan d'affectation devrait néanmoins pouvoir être réexaminé selon l'art. 21, al. 2, LAT, et les organisations de protection de l'environnement devraient avoir le droit de faire recours. La CFMH et la CFNP souhaiteraient le maintien de la réglementation actuelle. Le COTER considère que la réglementation de l'art. 55a, al. 3, LPE est superflue car elle existe déjà. Il reproche par ailleurs à l'art. 55a, al. 4, LPE d'empiéter sur l'autonomie cantonale en matière de procédure.</p>
Autres milieux intéressés	<p>Les participants de ce groupe – à l'exception du GSRM et de Maus Frères – approuvent la réglementation proposée. L'UVS propose l'introduction d'une EIE stratégique. Maus Frères doute de l'efficacité et de la nécessité de cette mesure et s'oppose d'une manière générale à l'association des organisations de protection de l'environnement au niveau de la planification. Le GSRM ne souhaite pas faire de prescriptions aux cantons à ce sujet.</p>
Participants non consultés	<p>La grande majorité des participants à la consultation réservent un accueil favorable à l'obligation de formuler les griefs environnementaux le plus tôt possible. Seule la CVCI s'exprime contre une extension. E + B souhaiterait conserver la réglementation actuelle.</p>

9.2

Association à l'établissement des plans directeurs (question 4b, art. 10 LAT)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La commission propose que les cantons règlent la participation des organisations à la préparation des plans directeurs, pour garantir que les intérêts défendus par les organisations puissent être examinés le plus tôt possible (art. 10 LAT).

Résumé des réponses à la procédure de consultation

L'association des organisations de protection de l'environnement à l'établissement des plans directeurs est approuvée par la grande majorité des participants. Les avis divergent toutefois sur les conséquences de cette mesure.

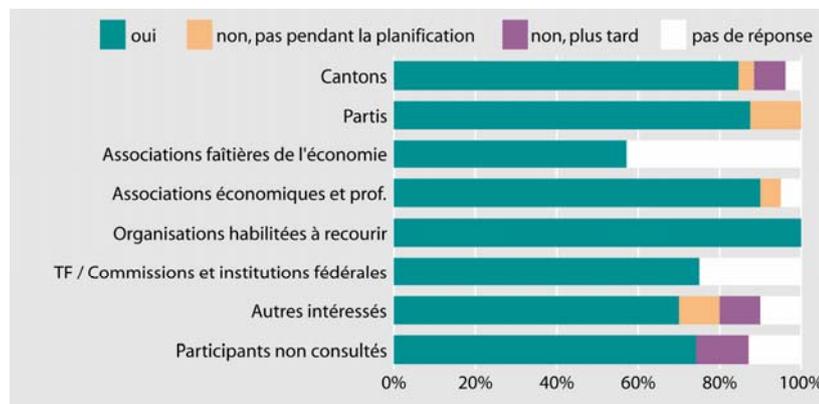


Figure 30: Association à l'établissement des plans directeurs

Cantons

L'association des organisations de protection de l'environnement à l'établissement des plans directeurs rencontre un écho positif auprès de la grande majorité des cantons. BL, AR et ZH rejettent toutefois cette idée. ZH et AR motivent leur refus en arguant que les plans directeurs ne sont contraignants que pour les autorités et qu'il ne faut pas conférer ainsi à ces organisations une position analogue à celle des autorités.

Partis politiques

Tous les partis – à l'exception du PLS – approuvent d'une manière générale l'association des organisations de protection de l'environnement à l'établissement des plans directeurs.

Associations faitières de l'économie

L'association des organisations de protection de l'environnement à l'établissement des plans directeurs est saluée, mais economiesuisse et l'UPS craignent que cette planification ne devienne par trop environnementale.

Autres associations économiques et professionnelles

L'association des organisations de protection de l'environnement à l'établissement des plans directeurs est saluée par tous les participants de ce groupe, à l'exception de la SRF. RMS souhaite laisser aux cantons le soin de décider de cette association.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

L'association des organisations de protection de l'environnement est approuvée à l'unanimité. Un complément à la LAT est proposé, qui prévoit un droit de recours des organisations contre les plans qui n'ont pas de caractère décisionnel.

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales

L'association des organisations de protection de l'environnement à l'établissement des plans directeurs est saluée par le TF, la CFNP et la CFMH. Le COTER ne se prononce pas sur la question.

Autres milieux intéressés La grande majorité des participants de ce groupe approuvent l'association des organisations de protection de l'environnement à l'établissement des plans directeurs. Migros se prononce contre cette inclusion à un stade aussi précoce. Maus Frères est contre l'association des organisations de protection de l'environnement au niveau de la planification.

Participants non consultés L'association des organisations de protection de l'environnement à l'établissement des plans directeurs est approuvée presque à l'unanimité. Elle est rejetée par l'ALR (possibilités d'intervention supplémentaires inutiles et retards) et le FDP AG (l'association ne serait judicieuse que si certains griefs étaient exclus de procédures ultérieures). La WISG considère que les organisations de protection de l'environnement ont une fonction consultative.

10

Évaluation des art. 55b LPE et 12c LPN

10.1

Désignation des prestations illicites (question 5a, art. 55b, al. 1, LPE, art. 12c, al. 1, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

Les accords entre organisations et requérants qui portent sur des prestations financières ou autres seront illicites lorsqu'ils sont destinés à:

- imposer des obligations de droit public, notamment des conditions posées par les pouvoirs publics;
- réaliser des mesures qui ne sont pas prévues par le droit public ou qui ne sont pas liées au projet;
- indemniser la renonciation au recours ou un autre comportement ayant une influence sur la procédure.

Si de telles prestations sont exigées, l'autorité de recours ne doit pas entrer en matière sur les recours déposés par des organisations à la suite de prétentions illicites ou sur les recours abusifs.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

La désignation des prestations illicites est jugée appropriée par la majorité des participants à la consultation, qui l'approuvent.

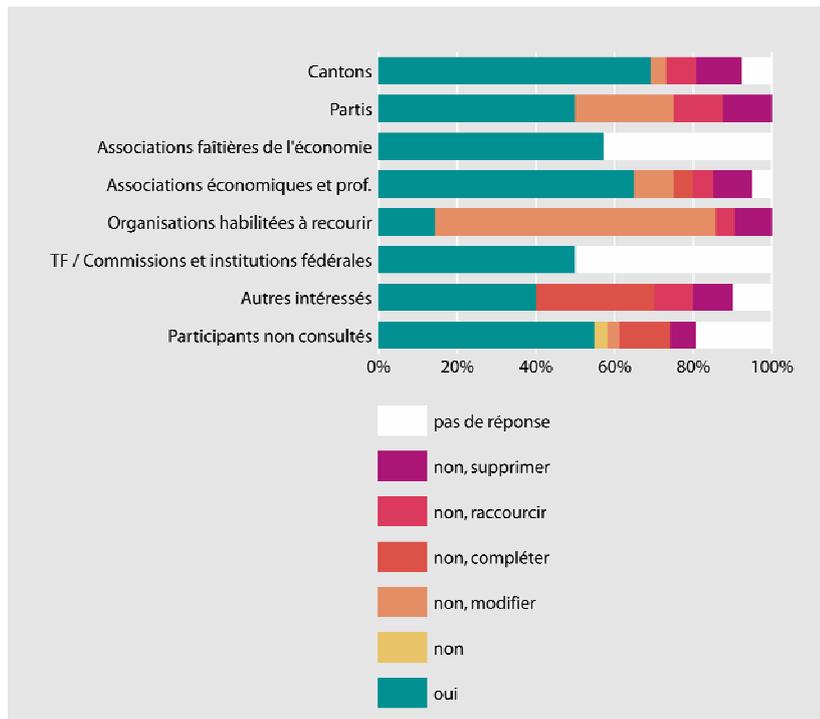


Figure 31: Désignation des prestations illicites

Cantons

La grande majorité des cantons saluent d'une manière générale la désignation des prestations illicites. SZ, GE et FR proposent de raccourcir la liste. TI, ZG et GR souhaitent renoncer entièrement à la liste. ZG y perçoit avant tout une violation de l'autonomie privée; SZ ne souhaiterait interdire que les accords illégaux, car une trop forte restriction des conventions originales et novatrices risque de bloquer des solutions prometteuses pour l'avenir. GE souhaite interdire les accords destinés à indemniser la renonciation au recours. FR propose de supprimer sans contrepartie l'art. 55b, al. 1, let. b, LPE.

Partis politiques

Le PEV, le PRD, le PDC et le PLS approuvent la désignation des prestations illicites. Le PS et Les Verts aimeraient raccourcir la liste, tandis que l'UDC souhaiterait y renoncer entièrement. Le PCS propose de supprimer l'art. 55b, al. 1, let. b, LPE et de maintenir la possibilité pour les maîtres d'ouvrage et les organisations de s'accorder sur des peines conventionnelles. Le PS aimerait préciser l'art. 55b, al. 1, let. c, LPE afin que les mesures de compensation puissent continuer à être monétisées.

Associations faitières de l'économie

Aucune association faitière ne critique la désignation des prestations illicites. L'USS demande que les « *prétentions illicites* » selon l'art. 55b, al. 1 et 2, LPE soient précisées.

Autres associations économiques et professionnelles

La majorité des participants à la consultation approuvent la désignation des prestations illicites. Quelques-uns demandent une extension aux accords relatifs aux frais de procédure, des parties et d'expertise (p. ex. FER, TCS). La VSS souhaiterait raccourcir le catalogue; RMS, les PEE et l'ASEP suggèrent de préciser la réglementation ou d'ajouter d'autres prestations illicites. L'ACS et la SRF préféreraient renoncer intégralement à une telle liste. L'ACS estime qu'il ne rime à rien de conclure des

accords, vu que l'autorité doit de toute façon vérifier le respect du droit de l'environnement. Les commentaires de la SRF vont dans le sens qu'il faudrait laisser la possibilité aux maîtres d'ouvrage de garantir la poursuite d'un projet en signant un accord.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Les organisations habilitées à recourir rejettent toutes – sauf CS, PC et en partie la FSTP – la désignation des prestations illicites. Elles sont d'avis que la liste doit être raccourcie et complétée; elles formulent la proposition suivante: il faut spécifier que le terme « *illicites* » à l'art. 55b, al. 1, constitue une prescription d'ordre; en outre, le libellé de l'art. 55b, al. 1, let. a, LPE doit être limité aux instruments de garantie, au sens de peines conventionnelles, car l'expérience a montré que les accords de droit privé passés en dehors de l'autorisation de construire servent aussi souvent les intérêts du requérant et évitent les retards. Enfin, la majorité des organisations de protection de l'environnement estiment que l'art. 55, al. 1, let. b et c, LPE fixe des limites suffisamment étroites pour le contenu de tels accords. L'ASPAN n'approuve la réglementation prévue à l'art. 55b, al. 1, que dans la mesure où elle vise des peines conventionnelles; en revanche, elle estime que d'autres accords de droit privé doivent continuer à constituer des solutions envisageables. La FSPP et AV souhaiteraient renoncer entièrement à une réglementation sur ce point. Un grand nombre d'organisations craignent que la réglementation proposée ne complique la procédure (notamment API, CAS, PN, WWF, ATE, SSH, FSAP, Greenpeace, SVS, Rheinabund, MFE, FPPES, equiterre, SSPA et ASPAN).

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales

La CFNP et la CFMH jugent appropriée la désignation des prestations illicites. Le TF, lui, ne se prononce pas sur la question. Le COTER trouve que la formulation de l'al. 1 est imprécise, vu que sa portée est difficile à estimer.

Autres milieux intéressés

La FSBC, le GSRM, la DTAP et l'ASC estiment que la désignation des prestations illicites est d'une manière générale appropriée. Migros, Coop et Denner souhaiteraient compléter le catalogue: Migros et Denner proposent d'exclure du droit de recours des organisations les prescriptions sur l'exploitation et le raccordement aux réseaux de transport. Coop souhaite qu'il soit spécifié que les peines conventionnelles constituent un contenu illicite des accords. L'UVS demande que la liste soit limitée à l'art. 55b, al. 1, let. a et b, LPE, parce qu'il ne faut pas anéantir le rôle d'avocat que la loi attribue aux organisations de protection de l'environnement; Maus Frères souhaiterait renoncer entièrement à une liste afin que les accords restent possibles à l'avenir.

Participants non consultés

La grande majorité de ces participants estiment que la désignation des prestations illicites est en principe appropriée. Certains demandent que la liste soit complétée: le FDP AG (accords concernant des peines conventionnelles), IKEA (accords concernant les règlements d'exploitation et le raccordement aux réseaux de transport), la FRI (accords concernant les frais de procédure, des parties et d'expertise). La FRS souhaiterait renoncer complètement à une liste, étant donné que les accords prévoyant un paiement sont de toute façon illégaux. L'ALR rejette également l'idée d'une liste. La Ville de Zurich propose de renoncer à la formulation « *qui ne sont pas prévues par le droit public* » à l'art. 55b, al. 1, let. b.

10.2

Sanctions en cas de prétentions illicites (question 5b, art. 55b, al. 2, LPE, art. 12c, al. 2, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La commission veut empêcher que des organisations ne mettent sous pression des maîtres d'ouvrage en usant de prétentions illicites, et les forcent à faire des concessions qui ne peuvent pas être exigées en vertu du droit. Si un maître d'ouvrage peut prouver que, durant la phase préparatoire du recours d'une organisation, cette dernière a fait valoir une prétention illicite, l'autorité des recours n'entrera pas en matière.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

La non-entrée en matière à titre de sanction en cas de prétentions illicites n'est approuvée que par une petite majorité. Nombre de participants à la consultation craignent que cette réglementation ne débouche sur des questions juridiques complexes. D'autres exigent des sanctions additionnelles, notamment le retrait (temporaire) du droit de recours.

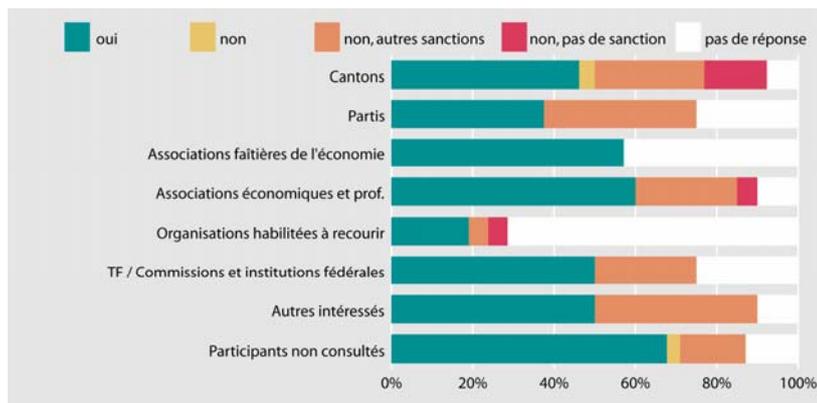


Figure 32: Sanctions en cas de prétentions illicites

Cantons

La moitié des cantons environ approuvent la non-entrée en matière comme sanction pour des prétentions illicites. Plusieurs autres émettent des doutes quant à la praticabilité juridique de la non-entrée en matière. Certains (BL, TI, AI, ZG) aimeraient renoncer complètement à une sanction, alors que d'autres (LU, NE, AG, GL, OW, JU, FR, TG) envisageraient comme sanction le retrait du droit de recours (en partie limité dans le temps ou qui ne serait appliqué qu'en cas de récidive). UR souhaiterait renoncer à la non-entrée en matière et prévoir en lieu et place la nullité de l'accord comme sanction.

Partis politiques

Le PEV, le PRD et le PDC réservent un accueil favorable à la non-entrée en matière à titre de sanction. Le PLS et le PCS rejettent par contre cette sanction. Le PLS exige des mesures pénales et administratives à la place. L'UDC souhaiterait sanctionner les prétentions illicites en retirant à l'organisation son droit de recours.

Associations faitières de l'économie

La majorité des associations faitières de l'économie approuvent la sanction de la non-entrée en matière. Economiesuisse et l'UPS demandent en sus le retrait du droit de recours. L'USS juge superflue la réglementation selon l'art. 55b, al. 2, LPE dans le cas où un accord ayant un contenu inadmissible ne peut plus déployer ses effets de droit civil.

Autres associations économiques et professionnelles	La non-entrée en matière à titre de sanction est approuvée par la majorité. Plusieurs participants demandent toutefois des sanctions additionnelles (en particulier le retrait du droit de recours, ainsi que des amendes). L'ASIT ne souhaite pas de sanctions. L'ASEG, la SRF, la FER et la FSU exigent d'autres sanctions (retrait du droit de recours, amendes).
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	La grande majorité des organisations de protection de l'environnement considèrent que la non-entrée en matière à titre de sanction n'est favorable à aucune partie. Du fait de cette révision, la voie litigieuse serait plus intéressante que celle des négociations. La sanction n'est approuvée que par le CAS, PC, la FSTP et CS. L'ASPAN propose de renoncer entièrement à des sanctions. La FSG a formulé une proposition de disposition concernant une sanction: « <i>Si une partie se montre de mauvaise foi avant ou pendant une procédure de recours, notamment en formulant des prétentions illicites ou en mettant sous pression la partie opposée d'une manière inadmissible, l'autorité de recours en tient compte, indépendamment de l'issue de la procédure, lors de l'imputation des dépens et des dédommagements.</i> »
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	La CFNP et la CFMH jugent que la non-entrée en matière en cas de prétentions illicites constitue une sanction appropriée. Le TF craint que cette disposition n'augmente les charges liées à l'évaluation de questions de procédure et le volume des recours. Le COTER craint que les requérants ne soient tentés de provoquer des prétentions illicites; il ne veut pas restreindre les chances de négociations entre les parties.
Autres milieux intéressés	La non-entrée en matière est fondamentalement perçue comme une sanction adéquate par Coop et Denner ainsi que par la FSBC, l'ASC et l'UVS (si l'art. 55b, al. 1, let. a et b, est supprimé). Le GSRM, la DTAP, Migros et Maus Frères proposent le retrait du droit de recours.
Participants non consultés	La grande majorité des participants de ce groupe approuvent la non-entrée en matière comme sanction contre les prétentions illicites. Certains proposent de renforcer la sanction en retirant simultanément le droit de recours (p. ex. ALR, VSIG, FDP AG, GISC, IKEA et FRS). L'USIE suggère en outre des sanctions de droit pénal et de droit civil.

10.3

Intégration des accords dans les décisions officielles (question 6, art. 55b, al. 3, LPE, art. 12c, al. 3, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques	La commission veut garantir que les accords conclus entre les maîtres d'ouvrage et les organisations ne seront intégrés dans les décisions officielles que lorsqu'ils seront conformes au droit public fédéral. En outre, il s'agit de mettre un terme au rôle quasi-officiel que certaines organisations ont joué par le passé dans diverses procédures. L'exécution du droit de l'environnement doit être l'affaire des autorités et non pas de parties à la procédure.
Résumé des réponses à la procédure de consultation	La majorité des participants considèrent approprié et judicieux d'intégrer les accords dans les décisions officielles. Les cantons, par contre, critiquent assez vivement cette réglementation. Enfin, certains qualifient cette disposition d'inutile.

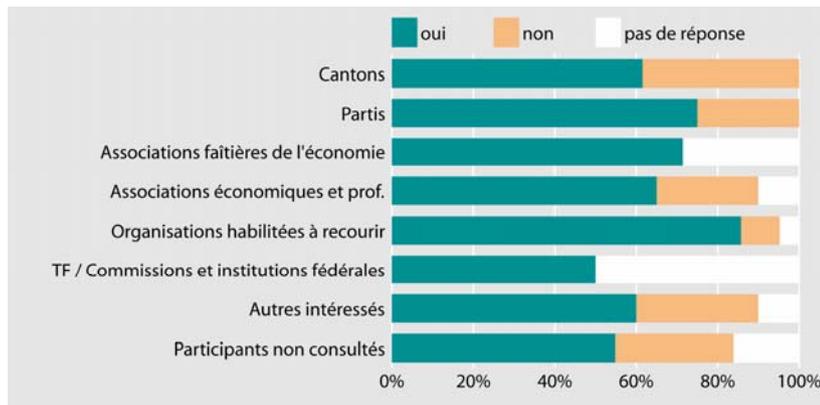


Figure 33: Intégration des accords dans les décisions officielles

Cantons

Une majorité relativement courte des cantons considèrent qu'il est judicieux d'intégrer les accords dans les décisions officielles. Cette réglementation est rejetée par BL, ZH, NE, JU, GL, ZG, SG, GE, VD et GR. La moitié de ces cantons considèrent qu'elle est inutile et affirment qu'il revient (de toute façon) aux autorités de décider ce qui doit être intégré dans la décision. SG souhaite que la disposition soit au moins formulée comme une possibilité. BE considère qu'il s'agit d'une codification du droit en vigueur.

Partis politiques

La plupart des partis approuvent l'intégration des accords dans les décisions officielles. Le PEV et l'UDC considèrent cette mesure inutile; ce dernier souligne que de toute façon seuls les accords licites sont admissibles, ce qui rend la vérification superflue.

Associations faitières de l'économie

L'intégration des accords dans les décisions officielles est approuvée par toutes les associations faitières qui se sont exprimées sur la question. L'USS propose de préciser quand un accord doit être intégré.

Autres associations économiques et professionnelles

La grande majorité des participants de ce groupe approuvent l'intégration des accords dans les décisions officielles. S'opposent à cette réglementation la SRF, l'ASEP, l'ACS, l'ASIT et le TCS. Certaines associations économiques craignent que les avantages apportés par ce type d'accords (gain de temps et augmentation des chances de réaliser le projet) ne soient ainsi anéantis (p. ex. AES et FST).

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

À l'exception de l'ASPAN et de la FSG, toutes les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir approuvent l'intégration des accords dans les décisions officielles. Elles proposent toutefois la formulation suivante: « Si l'organisation et le requérant parviennent à un accord, l'autorité intègre le résultat de la procédure de conciliation dans sa décision, pour autant que l'accord soit conforme au droit fédéral et ne prévoie pas de prestations illicites au sens de l'al. 1. »

L'ASPAN et la FSG rejettent cette disposition, en arguant qu'il n'est de toute façon possible d'intégrer dans une décision officielle que des accords conformes au droit fédéral; l'ASPAN approuve en revanche la disposition en ce sens que l'autorité doit intégrer le résultat si l'accord est licite.

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales La CFNP et la CFMH saluent l'intégration des accords dans les décisions officielles. Le TF et le COTER ne se prononcent pas sur ce point.

Autres milieux intéressés La majorité des participants de ce groupe approuvent l'intégration des accords dans les décisions officielles. Cette réglementation est rejetée par l'UVS, Migros et Maus Frères (superflue d'une manière générale).

Participants non consultés L'intégration des accords dans les décisions officielles est saluée par la majorité des participants de ce groupe. Elle est par contre rejetée par E + B, l'ALR, le CP, la VSIG, le FDP AG, IKEA, la FRS, la HKGR et la CCIG. Ces derniers motivent pour la plupart leur position en soulignant que de toute façon seuls les accords licites sont admissibles.

10.4

Obligation de participer à une procédure de conciliation (question 7, art. 55b, al. 2bis, LPE, art. 12c, al. 2bis, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

Une minorité de la commission veut obliger les organisations à participer aux procédures de conciliation fixées par les autorités lorsque le droit fédéral ou le droit cantonal prévoit de telles procédures, afin de garantir que les intérêts défendus par ces organisations soient présentés le plus tôt possible. Les organisations qui ne prendraient pas part à la conciliation perdraient leur droit de recours pour les éventuelles procédures consécutives ou les étapes suivantes de la procédure. La majorité de la commission rejette cette proposition.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

L'obligation pour les organisations de protection de l'environnement de prendre part à d'éventuelles négociations de conciliation est rejetée par une nette majorité des participants, qui se rallient ainsi à l'avis de la majorité de la commission.

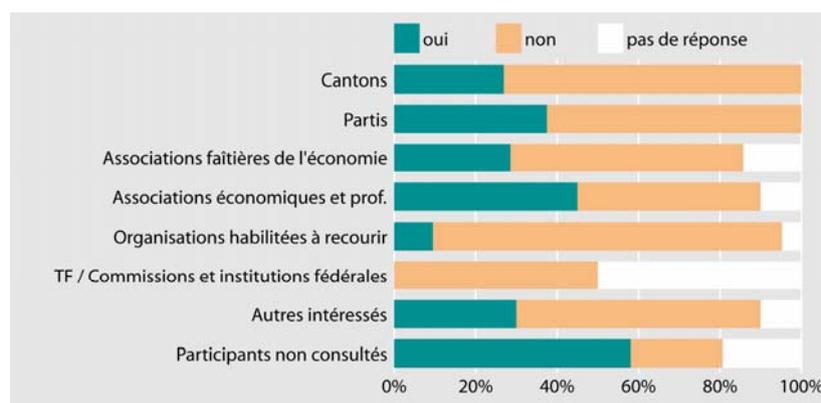


Figure 34: Obligation de participer à la procédure de conciliation

Cantons

Une nette majorité des cantons rejettent l'obligation pour les organisations de protection de l'environnement de participer à d'éventuelles procédures de conciliation. Ils argumentent surtout que les négociations de conciliation forcées ne conduisent guère au but recherché. La proposition de la minorité de la commission est toutefois soutenue par ZH, JU, ZG, UR, OW, AR, GL et VS. Les défenseurs de cette réglementation espèrent avant tout que les procédures de conciliation pourront éviter des procédures de recours ultérieures.

Partis politiques	La majorité des partis rejettent l'obligation pour les organisations de protection de l'environnement de participer à des procédures de conciliation. Le PDC, le PLS et l'UDC soutiennent en revanche cette proposition.
Associations faitières de l'économie	L'USP, economiesuisse et l'UPS approuvent l'obligation pour les organisations de protection de l'environnement de participer à des procédures de conciliation. Cette proposition de la minorité est par contre rejetée par toutes les autres associations faitières. En guise de sanction pour la non-participation, l'USP souhaiterait prévoir le retrait du droit de recours.
Autres associations économiques et professionnelles	La moitié des participants de ce groupe rejettent l'obligation pour les organisations de protection de l'environnement de participer à des procédures de conciliation (ASIGB, constructionsuisse, SRF, FST, ASEP, PEE, FSU, CI Vélo Suisse, SIA et RMS). La proposition est en revanche approuvée par l'UPS, l'ASEG, Eco Swiss, la VSS, l'ASPF, l'ACS, la FER, l'ASIT et le TCS.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	L'obligation de participer à des procédures de conciliation est rejetée par la quasi-totalité des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir. Celles-ci soulignent que seules des négociations menées volontairement peuvent aboutir à des solutions. Seules la FSG et PC se prononcent en faveur de cette réglementation.
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	La CFNP et la CFMH rejettent l'obligation de participer à des procédures de conciliation. Le TF et le COTER ne se prononcent pas sur la question.
Autres milieux intéressés	La grande majorité de ce groupe rejette l'obligation de participer à des procédures de conciliation. Le GSRM, Coop et Denner en revanche jugent utile la proposition de la minorité.
Participants non consultés	L'obligation de prendre part à des procédures de conciliation est approuvée par la majorité. Quelques-uns seulement estiment peu profitable la participation obligatoire à des négociations de conciliation (E + B, LSCV, WISG, UTP, IKEA, HKGR et CCIG).

11 Évaluation des art. 55c LPE et 12d LPN

11.1 Début anticipé des travaux (question 8a, art. 55c, al. 1, LPE, art. 12d, al. 1, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La commission veut permettre que des travaux soient entrepris avant la fin de la procédure chaque fois que l'issue de cette dernière ne peut avoir d'incidence sur ces travaux.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

Cette nouvelle réglementation relative au début anticipé des travaux rencontre un écho positif auprès de la grande majorité des participants à la consultation.

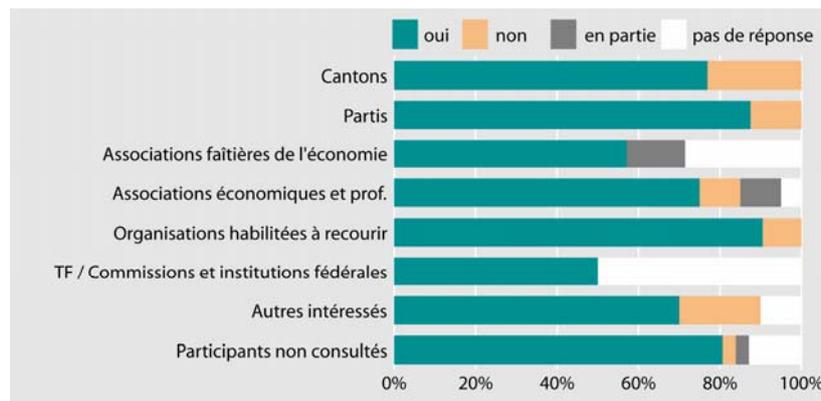


Figure 35: Début anticipé des travaux

Cantons

Cette réglementation est approuvée par 20 cantons. Elle n'est rejetée que par TI, GL, SG, GE, VD et GR. Le TI relève que cette proposition correspond au droit de procédure en vigueur. GL souligne que le droit en vigueur permet déjà un début anticipé des travaux et qu'il est dès lors inutile d'introduire une disposition spéciale dans la LPE. SG estime que le début anticipé des travaux n'est pas une solution praticable. BE relève que cette réglementation équivaut au droit en vigueur.

Partis politiques

D'une manière générale, tous les partis – à l'exception du PEV – soutiennent la réglementation concernant le début anticipé des travaux. Le PEV estime que les dispositions en vigueur sont suffisantes.

Associations faitières de l'économie

La majeure partie des associations faitières de l'économie approuvent la nouvelle réglementation sur le début anticipé des travaux. L'USAM souhaite une disposition allant plus loin, selon le libellé de l'initiative parlementaire.

Autres associations économiques et professionnelles

La réglementation concernant le début anticipé des travaux est saluée par la majorité des participants de ce groupe. Elle est rejetée par la SRF et l'ASIT.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

À l'exception de la FSG et de la FSPP, toutes les organisations de protection de l'environnement s'expriment en faveur de la réglementation sur le début anticipé des travaux. Elles souhaiteraient toutefois que cette disposition s'applique également aux recours de particuliers.

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales

La CFNP et la CFMH se prononcent en faveur de la réglementation sur le début anticipé des travaux, les deux commissions souhaitant toutefois préciser dans cette disposition que le début anticipé n'est possible que si aucun intérêt environnemental digne de protection n'est irrémédiablement compromis. Le TF ne se prononce pas sur ce point. Pour le COTER, cette disposition risque de créer des contraintes qui pèseront sur le traitement ultérieur de procédures de recours en suspens.

Autres milieux intéressés

La réglementation sur le début anticipé des travaux est approuvée par la grande majorité des participants. Seuls l'UVS et Maus Frères la rejettent, estimant que le droit actuellement en vigueur est amplement suffisant.

Participants non consultés

La grande majorité des participants non consultés saluent la réglementation relative au début anticipé des travaux. Le GISC propose une libéralisation plus poussée du début anticipé des travaux (p. ex. prendre les décisions définitives sur les mesures d'accompagnement après le début des travaux seulement). Le Stadtrat Zürich, lui, est contre cette réglementation.

11.2

Retrait de l'effet suspensif pour les objets d'intérêt public (question 8b, art. 55c, al. 1bis, LPE, art. 12d, al. 1bis, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques

Une minorité veut en outre retirer l'effet suspensif chaque fois que le recours porte sur un objet déclaré d'intérêt public par l'autorité compétente. Le retrait de l'effet suspensif ne doit toutefois pas s'appliquer aux objets reconnus d'importance nationale dans un inventaire fédéral agréé par le canton concerné. Cette proposition est rejetée par la majorité de la commission.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

Le privilège accordé aux constructions d'intérêt public est rejeté par une nette majorité des participants à la consultation, qui se rallient ainsi à l'avis de la majorité de la commission.

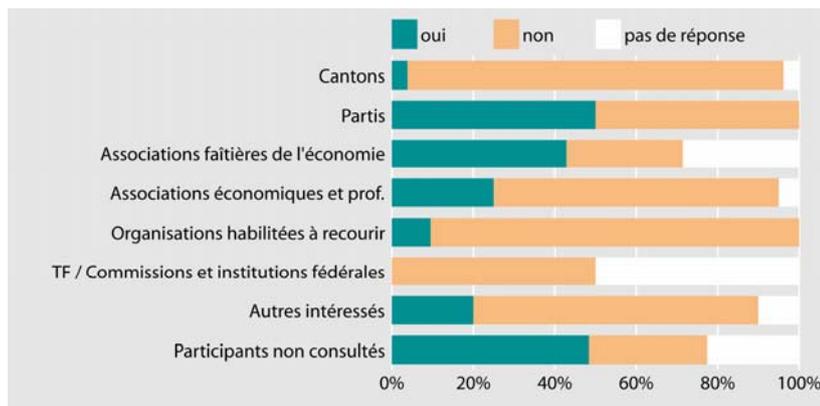


Figure 36: Retrait de l'effet suspensif pour les objets d'intérêt public

Cantons

À l'exception du VS, tous les cantons rejettent l'idée de privilégier les objets d'intérêt public. Ils craignent en particulier des problèmes de délimitation insolubles.

Partis politiques

La majorité des partis rejettent clairement l'idée de privilégier les objets d'intérêt public. Cette proposition est soutenue par le PRD, le PLS et l'UDC.

Associations faitières de l'économie	L'idée de privilégier les objets d'intérêt public est saluée par economiesuisse, l'UPS, l'USP et l'USAM, qui souhaitent toutefois une précision de cette disposition. Les autres associations faitières rejettent cette proposition de la minorité de la commission.
Autres associations économiques et professionnelles	La majorité des participants rejettent l'idée de privilégier les objets d'intérêt public. La proposition de la minorité est en revanche approuvée par constructionsuisse, l'ASEG, l'ACS, la FER et le TCS.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	À l'exception de CS et de PC, toutes les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir désapprouvent l'idée de privilégier les objets d'intérêt public, craignant des décisions arbitraires sur la qualification « d'intérêt public ».
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	La CFNP et la CFMH rejettent la proposition de la minorité. Le TF et le COTER ne se prononcent pas sur cette question.
Autres milieux intéressés	L'idée de privilégier les objets d'intérêt public est rejetée par la grande majorité des participants de ce groupe. Migros et Denner considèrent toutefois que la proposition de la minorité constitue une réglementation appropriée.
Participants non consultés	L'idée de privilégier les objets d'intérêt public est saluée par la majorité des participants de ce groupe. S'expriment contre cette réglementation E + B, la SSIC, l'APS, l'UPSA, le Stadtrat Zürich, l'UTP, la AIHK, la CVCI et la CCIG.

11.3

Prise en charge des frais (question 9, art. 55c, al. 2, LPE, art. 12d, al. 2, LPN)

Projet de la Commission des affaires juridiques De l'avis de la commission, il faut mettre un terme à la pratique actuelle du Tribunal fédéral selon laquelle les organisations qui succombent n'ont pas à supporter les frais judiciaires.

Résumé des réponses à la procédure de consultation La grande majorité des participants à la consultation approuvent la nouvelle réglementation relative aux frais judiciaires.

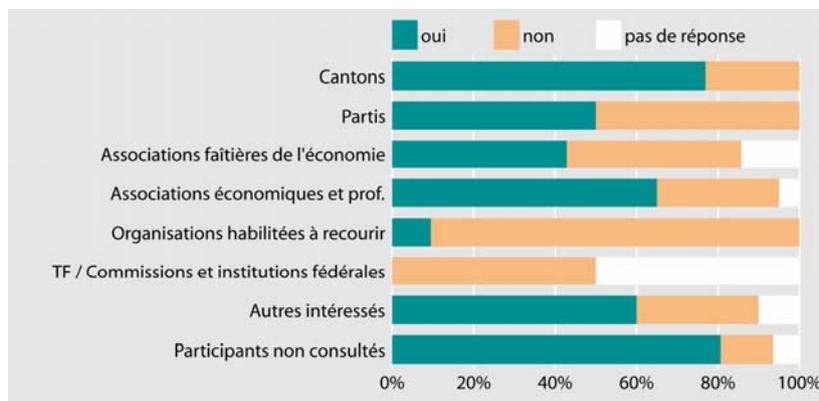


Figure 37: Prise en charge des frais

Cantons	La grande majorité des cantons approuvent la nouvelle réglementation sur la prise en charge des frais judiciaires. La proposition est cependant rejetée par ZH, BE, JU, UR et GE. Ces derniers motivent leur position en soulignant que les organisations agissent dans l'intérêt public et ne disposent que de moyens modestes; vu que le caractère non lucratif du droit de recours des organisations doit être renforcé, il n'est pas nécessaire de durcir les dispositions concernant la prise en charge des frais. Certains cantons souhaiteraient laisser aux juges le soin d'apprécier l'attribution des frais, alors que d'autres aimeraient conserver la réglementation actuelle (UR, TI, ZH).
Partis politiques	Le PRD, le PDC, le PLS et l'UDC approuvent la nouvelle réglementation sur la prise en charge des frais. Le PEV, Les Verts, le PS et le PCS rejettent cette modification.
Associations faitières de l'économie	L'UPS, economiesuisse, USP et l'USAM approuvent la nouvelle réglementation, suggérant également que la partie qui succombe verse des dommages-intérêts et prenne en charge les dépens. Travail.Suisse, l'USS et la SEC Suisse rejettent par contre la proposition.
Autres associations économiques et professionnelles	La grande majorité de ce groupe salue la nouvelle réglementation. Y sont opposées l'ASEP, les PEE, la FSU, RMS et l'ASIT. Quelques participants demandent que les organisations de protection de l'environnement qui succombent soient aussi tenues de verser des dommages-intérêts (p. ex. constructionsuisse, ASEG).
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	À l'exception de CS et de PC, la nouvelle réglementation sur la prise en charge des frais est rejetée par toutes les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir, qui affirment qu'elle entraîne une charge insupportable surtout pour les petites organisations. Elles ajoutent qu'il existe déjà suffisamment de possibilités légales pour faire supporter les frais.
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	Pour la prise en charge des frais, la CFNP et la CFMH souhaitent le maintien de la réglementation actuelle. Elles motivent leur position surtout en affirmant que les organisations de protection de l'environnement agissent dans l'intérêt public. Le TF ne se prononce pas sur la question. Le COTER considère enfin que cette réglementation est disproportionnée.
Autres milieux intéressés	À l'exception de l'UVS, du GSRM et de Denner, les participants de ce groupe approuvent en principe les nouvelles règles de répartition des frais. L'UVS et le GSRM souhaiteraient maintenir la réglementation actuelle, en raison du caractère non lucratif du droit de recours des organisations. Denner demande que les organisations de protection de l'environnement et les particuliers soient mis sur pied d'égalité.
Participants non consultés	La prise en charge des frais proposée est approuvée par les participants de ce groupe, à l'exception du Stadtrat Zürich, de la LSCV et de l'UTP. La Ville de Zurich motive sa préférence pour la réglementation actuelle en soulignant le rôle « d'avocat » que jouent les organisations de protection de l'environnement et le caractère non lucratif du droit de recours des organisations.

12
Évaluation de l'art. 55d LPE (Recours des organisations contre des autorisations concernant des organismes)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La présente révision ne porte pas sur le droit de recours des organisations contre la mise dans le commerce d'organismes pathogènes, droit introduit au 1.1.2004 lors de l'entrée en vigueur de la loi du 21.3.2003 sur le génie génétique. Les dispositions correspondantes de l'actuel art. 55, al. 1, LPE doivent par conséquent être transférées dans un article distinct.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

Cette disposition était incontestée par tous les participants à la consultation. Il n'y a eu aucune prise de position à ce sujet.

13
Rapports des organisations concernant l'exercice du droit de recours (question 10)

Projet de la Commission des affaires juridiques

La commission estime essentiel que les organisations informent le public sur les oppositions et les recours qu'elles ont formés, ainsi que sur le financement de ceux-ci. Le Conseil fédéral doit fixer, par voie d'ordonnance, les modalités (étendue, manière) de cette obligation d'informer.

Résumé des réponses à la procédure de consultation

La grande majorité des participants saluent les règles qui devraient régir l'obligation d'informer.

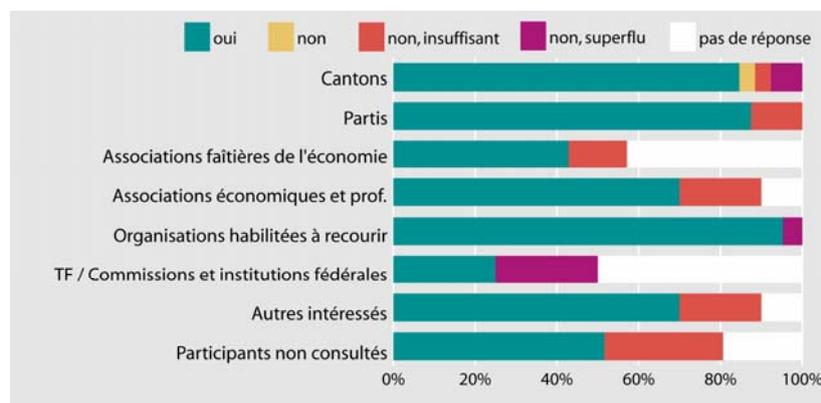


Figure 38: Rapports des organisations

Cantons

La grande majorité des cantons saluent les règles prévues pour l'obligation d'informer. Le TI et ZG les estiment superflues. GE souhaiterait étendre cette disposition aux particuliers. Le canton des GR considère que la réglementation ne va pas assez loin; il estime que les organisations devraient en outre être tenues de rendre compte du nombre de projets contre lesquels elles déposent des oppositions lors de la procédure d'autorisation.

Partis politiques

À l'exception de l'UDC, la réglementation prévue est approuvée par tous les partis. L'UDC demande des contrôles externes.

Associations faitières de l'économie	La réglementation proposée est approuvée d'une manière générale. economiesuisse et l'UPS demandent en outre que les organisations publient leurs comptes de résultats et la liste de leurs membres, et informent sur leur présence régionale et leurs procédures internes de décision.
Autres associations économiques et professionnelles	La grande majorité des participants de ce groupe saluent le principe de cette nouvelle réglementation. L'ASEG, la SRF, l'ASIGB et l'ASPF demandent une extension de l'obligation légale de reddition des comptes (p. ex. obligation de rendre compte au sujet des investigations menées avant de faire recours; points essentiels des accords; publication intégrale du financement).
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Les organisations de protection de l'environnement – à l'exception de la FSPP – saluent la réglementation prévue sur l'obligation d'informer. La FSPP estime que cette disposition est superflue.
Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales	La CFMH juge appropriée la réglementation prévue sur l'obligation d'informer. La CFNP la considère superflue. Le TF et le COTER ne se prononcent pas sur la question.
Autres milieux intéressés	Une grande majorité de ce groupe approuve la nouvelle réglementation sur l'obligation d'informer. Migros et Maus Frères souhaiteraient étendre cette obligation de rendre compte (rapports sur les recours et leurs résultats; informations sur les parties aux accords, les dédommagements et les points essentiels des accords).
Participants non consultés	La réglementation prévue sur l'obligation d'informer est approuvée par la majorité des participants de ce groupe (E + B, SSIC, APS, USIE, UPSA, LSCV, CP, AT, FRI, FECH, HKBB, FH, CCIG, AIHK, Stadtrat Zürich et UTP). Plusieurs participants demandent une extension de cette obligation. Ils proposent en particulier: information des membres sur le résultat du recours; rapport de contrôle externe sur le financement; rapport sur la prise de décision concernant l'exercice du droit de recours; publication des comptes de résultats.

14

Autres remarques

Cantons	<p>Plusieurs cantons craignent que la révision, bien qu'elle poursuive le bon objectif, ne débouche, dans sa conception actuelle (p. ex. dispositions sur la légitimation), sur une complication plutôt que sur une simplification (p. ex. TI, BS, en partie SZ, VD, GR)</p> <p>D'aucuns suggèrent de simplifier la procédure d'autorisation de construire ou la procédure d'autorisation à l'échelon cantonal ou communal, les plus grands retards étant enregistrés à ce niveau-là.</p> <p>De nombreux cantons soulignent que l'exercice abusif du droit de recours est le fait surtout de particuliers, beaucoup moins d'organisations de protection de l'environnement. Certains regrettent que la révision n'apporte pas de solution à ce problème (p. ex. TI, NE, JU, GE, VD).</p> <p>SO propose de ne plus admettre le droit de recours des organisations qu'en cas d'application arbitraire de la LPE/LPN.</p> <p>De nombreux cantons souhaiteraient une meilleure coordination entre droit environnemental et droit de l'aménagement du territoire.</p> <p>SG estime qu'il est nécessaire de procéder à une modification matérielle du droit environnemental afin de décharger durablement la procédure d'autorisation de</p>
----------------	--

construire.

GE demande que soit complété l'art. 56 LPE, en introduisant un droit de recours des cantons pour les cas où l'autorité de décision de première instance n'est pas la commune mais le canton.

GR propose que la procédure puisse être suspendue en faveur d'une médiation.

Partis politiques

Cette révision est perçue comme un premier pas uniquement, qui ne résout pas tous les problèmes existants (en part. PRD, PDC, PLS, UDC). La position de l'UDC est singulière: elle ne voit finalement de solution au problème des abus que dans l'abolition du droit de recours des organisations.

On salue l'intention de simplifier la procédure, mais on doute de sa mise en pratique (en part. PRD, PS, PCS).

Les Verts estiment que le projet préliminaire est en partie trop détaillé et n'est pas conforme au principe hiérarchique; les règles sur la légitimation pourraient déboucher sur des complications supplémentaires. Le droit de recours des organisations devrait être étendu à l'étape de planification. L'égalité de traitement de la LPE et de la LPN est perçue comme problématique, vu que la LPN est appliquée plus souvent, mais dans des cas de moindre importance.

Le PEV estime que l'accélération de la procédure ne doit pas se faire aux dépens de l'environnement.

Associations faîtières de l'économie

Les associations faîtières demandent des réformes plus poussées, qui permettent une appréciation générale des projets (économie, environnement, aménagement du territoire). Economiesuisse et l'UPS soulignent expressément qu'elles ne demandent pas la suppression du droit de recours des organisations. L'USAM par contre serait favorable à l'abolition de ce droit.

Autres associations économiques et professionnelles

Beaucoup de participants à la consultation voient dans cette révision un pas dans la bonne direction, mais ne la jugent pas suffisante.

Plusieurs participants considèrent que certaines dispositions manquent de précision et constituent un facteur de complication.

Divers participants demandent une meilleure coordination entre LPE et LAT (pesée générale des intérêts entre LPE, économie et LAT). Certains suggèrent une révision de la LAT pour améliorer la participation des organisations de protection de l'environnement à la planification (p. ex. ASEP).

Plusieurs participants demandent l'abolition du droit de recours des organisations (p. ex. TCS) ou sa transposition en droit de dénonciation à l'autorité de surveillance (p. ex. ACS).

Certains participants sont d'avis que les dispositions du droit environnemental devraient être formulées de façon suffisamment claire pour supprimer toute latitude d'appréciation; de cette manière, les organisations de protection de l'environnement ne joueraient plus le rôle d'autorité concédante (p. ex. SRF).

L'OFEP devrait soutenir davantage les cantons dans l'application de la LPE pour éviter que les organisations de protection de l'environnement ne soient responsables de la mise en oeuvre (Eco Swiss).

Le droit de recours des organisations devrait être exclu pour les projets que le peuple a approuvés en consultation directe (VSS).

Quelques participants (p. ex. RMS) soulignent qu'une accélération de la procédure apporterait davantage qu'une restriction du droit de recours des organisations.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

La plupart des organisations de protection de l'environnement considèrent que la révision va trop loin. Elles craignent notamment que les règles sur la légitimation et sur les contenus illicites d'accords ne débouchent sur un ralentissement des procédures.

Dans l'intérêt d'une meilleure coordination entre LPE et LAT, elles proposent de compléter l'art. 34 LAT, en y prévoyant un droit de recours des organisations contre les plans d'affectation, qu'ils aient ou non un caractère décisionnel.

La définition de modalités en large partie identiques pour le droit de recours des organisations selon la LPN et selon la LPE est qualifiée de discutable. L'art. 12 LPN est certes appliqué beaucoup plus souvent que la disposition de la LPE, mais il l'est pour des projets nettement plus modestes. Pour cette raison, il conviendrait d'envisager des mesures supplémentaires afin d'améliorer l'exécution (p. ex. harmonisation des délais de publication).

Nombre d'organisations de protection de l'environnement craignent que la réglementation proposée ne complique la situation et ne retarde davantage les procédures.

Quelques organisations (p. ex. FST) relèvent que le public fixe son attention essentiellement sur l'exercice du droit de recours des organisations dans le cas des installations à forte fréquentation. L'exercice de ce droit dans d'autres domaines passe cependant souvent inaperçu.

Quelques participants à la consultation soutiennent l'introduction d'une évaluation environnementale stratégique (EES) (p. ex. SSV).

Comme raisons des retards dans les procédures, on désigne des motifs qui n'ont rien à voir avec le droit de recours des organisations: longueur des procédures, lacunes des plans, calendriers trop ambitieux, etc. (p. ex. FSG).

Tribunal fédéral et commissions et institutions fédérales

Le COTER considère que la révision partielle proposée de la LPE et de la LPN est inutile et qu'elle a même des effets contraires au but visé. Il déplore que le projet soit axé unilatéralement sur le droit de recours des organisations. En lieu et place, il suggère une meilleure harmonisation entre les législations sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire et entre les procédures cantonales ainsi que de nouvelles réflexions sur la participation de la population aux procédures de planification. Il est favorable à une révision complète de la LPE et de la LAT, telle que l'avait laissée entrevoir le Conseil fédéral.

Autres milieux intéressés

Le GSRM considère qu'une restriction des cantons dans le domaine du droit de recours des organisations n'est pas judicieuse.

Migros déplore avant tout que la révision du droit de recours des organisations ne soit pas plus radicale. Elle estime surtout qu'il faudrait adopter un point de vue plus général. Elle demande de ce fait une EIE spatiale au niveau des plans directeurs. À l'avenir, les organisations de protection de l'environnement devraient prouver que leurs revendications profitent en effet entièrement à la durabilité. Quant au droit de recours des organisations dans les zones urbaines, il doit être remis fondamentalement en question.

Participants non consultés

E + B estime que les règles concernant les compétences devraient être unifiées à l'échelle suisse.

Divers participants considèrent que le problème est dû au manque de coordination entre LPE et LAT (p. ex. USIC, Stadtrat Zürich).

Plusieurs participants demandent une révision du droit matériel de l'environnement, qui devrait prévoir une pesée des intérêts plus complète (p. ex. CP, AN, AIA).

Quelques rares participants demandent l'abolition du droit de recours des organisa-

tions (p. ex. VSIG, FDP AG).

Nombre de participants de ce groupe reprochent à l'examen des préoccupations environnementales d'être trop unilatéral et axé sur les objets en particulier. Ils proposent une démarche plus globale, qui tienne compte de considérations spatiales et accorde le même poids à tous les intérêts (p. ex. FRS, IKEA, FDP ZH).

La Ville de Zurich propose l'introduction de délais contraignants pour les procédures, y voyant un moyen efficace d'accélérer celles-ci.

L'UTP souhaiterait que la révision ne limite pas la protection de l'environnement, mais la bureaucratie inutile.

E

Annexes

Annexe 1

Liste des abréviations

11 APE	Prise de position commune de 11 associations pour la protection de l'environnement
ACS	Automobile Club de Suisse
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AI	Raatskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AIA	Association des Investisseurs et Administrateurs immobiliers
AIHK	Aargauische Industrie- und Handelskammer
ALR	Action liberté et responsabilité
AN	Aqua Nostra Suisse
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
API	L'initiative des Alpes
APS	Solothurnischer Bauernverband
ASC	Association suisse des communes
ASEG	Association suisse des entrepreneurs généraux
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement
ASIGB	Association Suisse de l'Industrie des Gravieres et du Béton
ASIT	Association suisse des ingénieurs en transports
ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national
ASPF	Association suisse des propriétaires fonciers
ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux
ATE	Association Transports et Environnement
ATG	AlpTransit Gotthard SA
AV	Aqua Viva, Secrétariat
AVeS	Alliance Verte et Sociale
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
CAS	Club alpin suisse
CCIG	Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CI Vélo Suisse	Communauté d'intérêt vélo suisse
CoFoRom	Coordination forestière romande
constructionsuisse	Constructionsuisse
Coop	Coop

COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux
COTER	Conseil de l'organisation du territoire
CP	Centre Patronal
CS	ChasseSuisse
CVC	Chambre Valaisanne de Commerce
CVCI	Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie
Denner	Denner SA
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
E + B	Emch + Berger, Ingénieurs et architectes
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
Eco Swiss	Eco Swiss
equiterre	Equiterre, Partenaire pour le développement durable
FDP AG	Freisinnig-Demokratische Partei des Kantons Aargau
FDP ZH	Freisinnig-Demokratische Partei des Kantons Zürich
FECH	Forum suisse de l'énergie
FER	Fédération des entreprises romandes
FH	Fédération de l'industrie horlogère
FPPES	Fondation pour la pratique environnementale en Suisse
FR	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
FRI	Fédération Romande Immobilière
FRS	Fédération routière suisse
FSAN	Amis de la nature Suisse
FSAP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FSBC	Fédération suisse des bourgeoisies et corporations
FSG	Fondation suisse de la Greina
FSPP	Fédération suisse de pêche et de pisciculture
FST	Fédération suisse du tourisme
FSTP	Fédération Suisse de Tourisme Pédestre
FSU	Fédération suisse des urbanistes
GE	Chancellerie d'État du canton de Genève
GISC	Groupe de l'Industrie Suisse de la Construction
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
Greenpeace	Greenpeace Suisse
GSRM	Groupement suisse pour les régions de montagne
HKBB	Handelskammer beider Basel
HKGR	Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden
HN	Helvetia Nostra

IKEA	IKEA Immobilier SA
JU	Chancellerie d'État du canton du Jura
LAT	Lega dei Ticinesi
Les Verts	Les Verts, Parti écologique suisse
LSCV	Ligue suisse contre la vivisection et pour les droits de l'animal
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
Maus Frères	Maus Frères SA
MFE	Médecins en faveur de l'environnement
Migros	Fédération des coopératives Migros
MP	Mobilité piétonne, association suisse des piétons
NE	Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
PatrS	Patrimoine suisse
PC	Pro Campagna, Association pour la sauvegarde de l'habitat rural suisse
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PEE	Professionnelles en environnement
PEV	Parti évangélique suisse
PLS	Parti libéral suisse
PN	Pro Natura
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
Rheinaubund	Communauté suisse de travail pour la nature et le patrimoine national
RMS	Remontées Mécaniques Suisses
SCE	Service Coordination Environnement
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SHAS	Société d'histoire de l'art en Suisse
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SRF	Swiss retail federation
SSIC	Société Suisse des Industries Chimiques
SSPA	Société Suisse de Préhistoire et d'Archéologie
Stadtrat Zürich	Stadtrat Zürich
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TCS	Touring Club Suisse
TF	Tribunal fédéral

TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato de cantone Ticino
Travail.Suisse	Travail.Suisse
UDC	Union démocratique du centre
UPS	Union des paysannes suisses
UPS	Union patronale suisse
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USIC	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
USIE	Union Suisse des Installateurs-Électriciens
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
UTP	Union des transports publics
UVS	Union des villes suisses
VD	Chancellerie d'État du canton de Vaud
VS	Chancellerie d'État du canton du Valais
VSIG	Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports
WISG	Wirtschaft Region St. Gallen
WWF	WWF Suisse
ZG	Staatskanzlei Zug
ZH	Staatskanzlei Zürich

Annexe 2

Avis reçus

Les avis reçus sont numérotés. Les organes consultés qui n'ont pas répondu ne sont pas numérotés.

Kantone / Cantons		
	1.1	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
	1.2	Staatskanzlei des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich
	1.3	Staatskanzlei des Kantons Bern, Postgasse 68, 3000 Bern 8
	1.4	Staatskanzlei des Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
	1.5	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans
	1.6	Staatskanzlei des Kantons Solothurn, Rathaus, 4509 Solothurn
	1.7	Cancelleria dello Stato del cantone Ticino, Piazza Governo, 6501 Bellinzona
	1.8	Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel
	1.9	Staatskanzlei des Kantons Aargau, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
	1.10	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
	1.11	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt, Postfach, 4001 Basel
	1.12	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, Rathaus, 8200 Schaffhausen
	1.13	Chancellerie d'État du canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
	1.14	Regierungskanzlei des Kantons Glarus, 8750 Glarus
	1.15	Staatskanzlei des Kantons Zug, Postfach 156, 6301 Zug
	1.16	Standeskanzlei des Kantons Uri, Postfach, 6460 Altdorf 1
	1.17	Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Postfach, 6431 Schwyz
	1.18	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
	1.19	Staatskanzlei des Kantons Obwalden, Rathaus, 6060 Sarnen
	1.20	Chancellerie d'État du canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
	1.21	Chancellerie d'État du canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg
	1.22	Chancellerie d'État du canton de Vaud, Château cantonal, 1014 Lausanne
	1.23	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Regierungsgebäude, 9100 Herisau
	1.24	Staatskanzlei des Kantons Thurgau, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
	1.25	Standeskanzlei des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Chur
	1.26	Chancellerie d'État du canton du Valais, Palais du Gouvernement, 1951 Sion
Politische Parteien / Partis politiques	2.1	EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz, PEV Parti évangélique suisse, PEV Partito evangelico svizzero, PEV Partida evangelica de la Svizra

- Postfach, 8023 Zürich
- 2.2 Grüne Grüne Partei der Schweiz, Les Verts Parti écologiste suisse, I Verdi Partito ecologista svizzero La Verda Partida ecologica svizra
Waisenhausplatz 21, 3011 Bern
- 2.3 FDP Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz, PRD Parti radical-démocratique suisse, PLR Partito liberale-radical svizzero PLD Partida liberaldemocrata svizra
Postfach 6136, 3001 Bern
- 2.4 CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz, PDC Parti démocrate-chrétien suisse, PPD Partito popolare democratico svizzero, PCD Partida cristiandemocrata svizra
Postfach 5835, 3001 Bern
- 2.5 LPS Liberale Partei der Schweiz, PLS Parti libéral suisse, PLS Partito liberale svizzero, PLC Partida liberal-conservativa svizra
Postfach 7107, Spitalgasse 32, 3001 Bern
- 2.6 SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz, PS Parti socialiste suisse, PS Partito socialiste svizzero, PS Partida socialdemocrata de la Svizra
Spitalgasse 34, Postfach 7876, 3001 Bern
- 2.7 SVP Schweizerische Volkspartei, UDC Union démocratique du centre, UDC Unione Democratica di Centro, PPS Partida Populara Svizra
Postfach, 3000 Bern 26
- 2.8 CSP Christlich-soziale Partei, PCS Parti chrétien-social, PCS Partito cristiano sociale, PCS Partida cristian-sociala
Bruneggweg 4, 8002 Zürich
- PST Parti suisse du travail, PdAS Partei der Arbeit der Schweiz, PSdL Partito svizzero del Lavoro, PSdL Partida svizra de la lavur
25, rue du Vieux-Billard, case postale 232, 1211 Genève 8
- SD Schweizer Demokraten, DS Démocrates Suisses, DS Democratici Svizzeri, DS Democrats Svizers
Postfach 8116, 3001 Bern
- Lega dei Ticinesi, casella postale 2311, via Monte, Boglia 7, 6901 Lugano
- EDU Eidgenössische Demokratische Union, UDF Union Démocratique Fédérale, UDF Unione Democratica Federale
Postfach, 3601 Thun
- GB Grünes Bündnis, AVeS Alliance Verte et Sociale, AveS Alleanza Verde e Sociale, Postfach 6411, 3001 Bern
- Spitzenverbände der Wirtschaft /
Associations faitières de l'économie**
- 3.1 Union patronale suisse, Hegibachstr. 47, Postfach, 8032 Zürich
- 3.2 Travail.Suisse, Hopfenweg 21, Postfach 5775 3001 Bern
- 3.3 Union suisse des paysans (USP), Laurstr. 10, 5200 Brugg
- 3.4 Union suisse des arts et métiers (USAM), Schwarztorstrasse 26, Postfach 2721, 3001 Bern
- 3.5 Union syndicale suisse (USS), Monbijoustr. 61, Postfach, 3000 Bern 23
- 3.6 Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse), Hans-Huber-Strasse 4, Postfach 1853,

	8027 Zürich
	3.7 economiesuisse, Fédération des entreprises suisses, Hegibachstr. 47, Postfach, 8032 Zürich
Weitere Wirtschafts- u. Verkehrsverbände / Autres associations économiques et professionnelles	4.1 Association Suisse de l'Industrie des Graviers et du Béton, Bubenberglplatz 9, Postfach, 3001 Bern
	4.2 Union des paysannes suisses (UPS), Laurstr. 10, Postfach 167, 5201 Brugg
	4.3 constructionsuisse, Weinbergstrasse 49, 8035 Zürich
	4.4 Association suisse des entrepreneurs généraux (ASEG), Effingerstr. 13, 3011 Bern
	4.5 Swiss retail federation, Marktgasse 50, 3000 Bern 7
	4.6 Eco Swiss, Spanweidstrasse 3, 8006 Zürich
	4.7 Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Seefeldstr. 9, 8004 Zürich
	4.8 Association suisse des propriétaires fonciers (ASPF), Postfach, 8032 Zürich
	4.9 Fédération suisse du tourisme (FST), Postfach 8275, 3001 Bern
	4.10 Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP), Postfach, 3000 Bern 8
	4.11 Association des entreprises électriques suisses (AES), Hintere Bahnhofstr. 10, Postfach 5001 Aarau
	4.12 Automobile Club de Suisse (ACS), Wasserwerkstrasse, 3000 Bern 13
	4.13 Professionnelles en environnement (PEE), Wuhrstr. 12, 8003 Zürich
	4.14 Fédération des entreprises romandes, rue de Saint-Jean 98, Case postale 5278, 1211 Genève 11
	4.15 Fédération suisse des urbanistes (FSU), Vadianstr. 37, Postfach, 9001 St. Gallen
	4.16 Communauté d'intérêt (CI) vélo suisse, Bollwerk 35, Postfach 6711, 3001 Bern
	4.17 Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), Selnastr. 16, Postfach, 8039 Zürich
	4.18 Association suisse des ingénieurs en transports (ASIT), Geschäftsstelle, Vadianstr. 37, Postfach, 9001 St. Gallen
	4.19 Touring Club Suisse (TCS), chemin de Blandonnet 4, Case postale 820, 1214 Vernier/Genève
	4.20 Remontées Mécaniques Suisses, Dählhölzliweg 12, Postfach, 3000 Bern 6
	ASTAG, Association suisse des transports routiers, Weissenbühlweg 3, 3007 Bern
	Société suisse des entrepreneurs (SSE), Weinbergstr. 49, Postfach, 8035 Zürich
	Suisse Tourisme, Postfach 2077, 8027 Zürich
	Allium, alliance environnement, Brunngasse 60, 3000 Bern 8

Mobilité piétonne, Association suisse des piétons, Klosbachstr. 48, 8032 Zürich

Avenir Suisse, Stefan Flückiger, Giessereistrasse 5, 8004 Zürich

Service Coordination Environnement (SCE), Schützengässchen 5, Postfach 288, 3000 Bern 7

Fédération suisse des avocats (FSA), Marktgasse 4, Postfach 8321, 3001 Bern

Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST), Inselgasse 1, 3003 Bern

Association pour le droit de l'environnement (ADE), Postfach 2430, 8026 Zürich

Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), Grütlistr. 44, Postfach 658, 8027 Zürich

**Beschwerde-
berechtigte
Umweltschutz-
organisationen /
Organisations de
protection de
l'environnement
habilités à recourir**

- 5.1 Initiative des Alpes, Herrengasse 2, Postfach 28, 6460 Altdorf 1
- 5.2 Club alpin suisse (CAS), Geschäftsstelle, Monbijoustr. 61, Postfach, 3000 Bern 23
- 5.3 Pro Natura, Postfach, 4018 Basel
- 5.4 WWF Suisse, Hohlstr. 110, Postfach, 8010 Zürich
- 5.5 Association Transports et Environnement (ATE), Postfach 8676, 3001 Bern
- 5.6 Patrimoine suisse, Postfach, 8032 Zürich
- 5.7 Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP), Hirschengraben 11, 3011 Bern
- 5.8 Greenpeace Suisse, Heinrichstrasse 147, Postfach, 8031 Zürich
- 5.9 Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO), Geschäftsstelle, Wiedingstrasse 78, Postfach, 8036 Zürich
- 5.10 Rheinaubund, Communauté suisse de travail pour la nature et le patrimoine national, Weinsteig 192, Postfach 1157, 8201 Schaffhausen
- 5.11 Médecins en faveur de l'environnement, Murbacherstrasse 34, 4056 Basel
- 5.12 Fondation pour la pratique environnementale en Suisse (FPPE), Hottingerstr. 4, Postfach 211, 8024 Zürich
- 5.13 Equiterre, Merkurstr. 45, Postfach, 8032 Zürich
- 5.14 Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN), Seilerstrasse 22, 3011 Bern
- 5.15 Pro Campagna, Association pour la sauvegarde de l'habitat rural suisse, Utzigmattweg 10, 6460 Altdorf
- 5.16 Société Suisse de Préhistoire et d'Archéologie (SSPA), Petersgraben 9 - 11, Postfach 1864, 4001 Basel
- 5.17 Fondation suisse de la Greina (FSG), Postfach 2272, 8033 Zürich
- 5.18 Fédération suisse de pêche et de pisciculture (FSPP), Seilerstr. 27, 3011

- Bern
- 5.19 ChasseSuisse, Postfach 2, 7605 Stampa
- 5.20 Aqua Viva, Geschäftsstelle, Seilerstrasse 27, 3011 Bern
- 5.21 Fédération Suisse de Tourisme Pédestre (FSTP), Im Hirshalm 49, 4125 Riehen
- Société d'Histoire de l'Art en Suisse (SHAS), Pavillonweg 2, 3012 Bern
- Helvetia Nostra, Case postale, 1820 Montreux 1
- Amis de la nature Suisse (FSAN), Zentralsekretariat, Pavillonweg 3, 3012 Bern
- Société Suisse de Spéléologie (SSS), Postfach 1332, 2301 La Chaux-de-Fonds
- Association suisse de technique pour l'environnement (ASTE), Postfach, 8010 Zürich
- Fondation suisse des transports (FST), Aarberggasse 61, Postfach 8676, 3001 Bern
- Ligue suisse contre le bruit, Geschäftsstelle, Postfach 1138, 8026 Zürich
- Fondation suisse de l'énergie (FSE), Sihlquai 67, 8005 Zürich
- Association suisse des professionnels de la protection des eaux (ASPEE), Strassburgstrasse 10, Postfach 2443, 8026 Zürich
- Bundesgericht,
Eidg. Kommissionen
und Institutionen
Tribunal fédéral,
institutions et
commissions fédérales**
- 6.1 Tribunal fédéral, Postfach, 1001 Lausanne
- 6.2 Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), c/o BUWAL, 3003 Bern
- 6.3 Commission fédérale des monuments historiques (CFMH), c/o Office fédéral de la culture, 3003 Bern
- 6.4 Conseil de l'organisation du territoire, c/o seco, Bundesgasse 8, 3003 Bern
- La Poste Suisse, Viktoriastr. 21, 3030 Bern
- Chemins de fer fédéraux (CFF), Hochschulstr. 6, 3000 Bern 65
- Weitere interessierte
Kreise / Autres
milieux intéressés**
- 7.1 Fédération suisse des bourgeoisies et corporations, Sekretariat, Hr. Fürsprecher Andreas Hubacher, Bundesgasse 16, 3011 Bern
- 7.2 Groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM), Laurstr. 10, 5200 Brugg
- 7.3 Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), Postfach 3249, 8049 Zürich
- 7.4 Association suisse des communes (ASC), Solothurnstr. 22, 3322 Schönbühl-Urtenen
- 7.5 Union des villes suisses (UVS), Florastr. 13, 3000 Bern 6
- 7.6 Fédération des coopératives Migros, Limmatstr. 152, 8005 Zürich
- 7.7 Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC), Amt für Raumordnung und Vermessung, 8090 Zürich
- 7.8 Coop, Hauptsitz, Thiersteinallee 14, 4002 Basel

**Nicht begrüßte
Teilnehmer
Participants non
consultés**

- 7.9 Denner SA, Grubenstrasse 10, 8045 Zürich
- 7.10 Maus Frères SA, 6 rue de Cornavin, 1201 Genève
Carrefour, Industriestrasse 28, Postfach 80, 8305 Dietikon
- 8.1 Emch + Berger AG St. Gallen, Falkensteinstrasse 27, 9006 St. Gallen
- 8.2 Action liberté et responsabilité, Postfach, 8024 Zürich
- 8.3 Société Suisse des Industries Chimiques (SSIC), Schweizerische
Gesellschaft für Chemische Industrie, Nordstrasse 16, Postfach, 8035
Zürich
- 8.4 Solothurnischer Bauernverband (SOBV), obere Steingrubenstrasse 55,
4503 Solothurn
- 8.5 Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (USIC), Postfach 133,
3097 Bern-Liebefeld
- 8.6 Union Suisse des Installateurs-Électriciens (USIE), Limmatstrasse 63, 8005
Zürich
- 8.7 Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), Mittelstrasse 32,
Postfach 5232, 3001 Bern
- 8.8 Ligue suisse contre la vivisection et pour les droits de l'animal (LSCV), ch.
des Arcs-en-ciel 3, C. P. 148, 1226 Thônex / G
- 8.9 Centre Patronal, Route du Lac 2, 1094 Paudex / Monbijoustrasse 14,
Postfach 5236, 3001 Bern
- 8.10 Aquanostra, Monbijoustrasse 14, Postfach 5236, 3001 Bern
- 8.11 Association des Investisseurs et Administrateurs immobiliers (AIA)
- 8.12 Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros (VSIG),
Postfach 656, CH-4010 Basel
- 8.13 FDP AG
- 8.14 FDP ZH
- 8.15 Groupe de l'Industrie Suisse de la Construction (GISC), Effingerstrasse 13,
3011 Bern
- 8.16 Wirtschaft Region St.Gallen (WISG), Rorschacher Strasse 304, 9016
St.Gallen
- 8.17 Alptransit Gotthard SA, Zentralstrasse 5, CH-6003 Luzern
- 8.18 Coordination forestiere romande – CoFoRom, Olivier Schneider, Chambre
romande des ingenieurs forestiers indépendants, Grand-Rue 45a, 2035
Corcelles
- 8.19 IKEA Immobilier SA, Eiweg 10, 4460 Gelterkinden
- 8.20 Fédération routière suisse (FRS), Schwanengasse 3, 3001 Bern
- 8.21 Fédération Romande Immobilière (FRI), Association romande des
propriétaires, Rue du midi 15, case postale 5607, 1002 Lausanne
- 8.22 Forum suisse de l'énergie (FECH), Monbijoustrasse 16, Postfach
6021,3001 Bern
- 8.23 Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden, Hinterm Bach 40,

7002 Chur

- 8.24 Handelskammer beider Basel, Aeschenvorstadt 67, Postfach, 4010 Basel
- 8.25 Fédération de l'industrie horlogère (FH), Rue d'Argent 6, 2501 Bienne
- 8.26 Chambre Valaisanne de Commerce, Rue Pré-Fleuri 6, Case postale, 1951 Sion
- 8.27 Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie, Avenue d'Ouchy 47, CP 315, 1001 Lausanne
- 8.28 Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève, bd du Théâtre 4, Case postale 5039, 1211 Genève 11
- 8.29 Aargauische Industrie- und Handelskammer, Entfelderstrasse 11, 5001 Aarau
- 8.30 Stadtrat der Stadt Zürich
- 8.31 Union des transports publics (UTP), Dahlholzliweg 12, CH-3000 Bern 6